Digitized by Google

5
3
48
NAZIONALE
FIRENZE

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME VINGTIÈME.

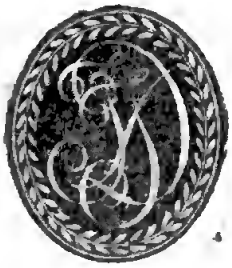

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)

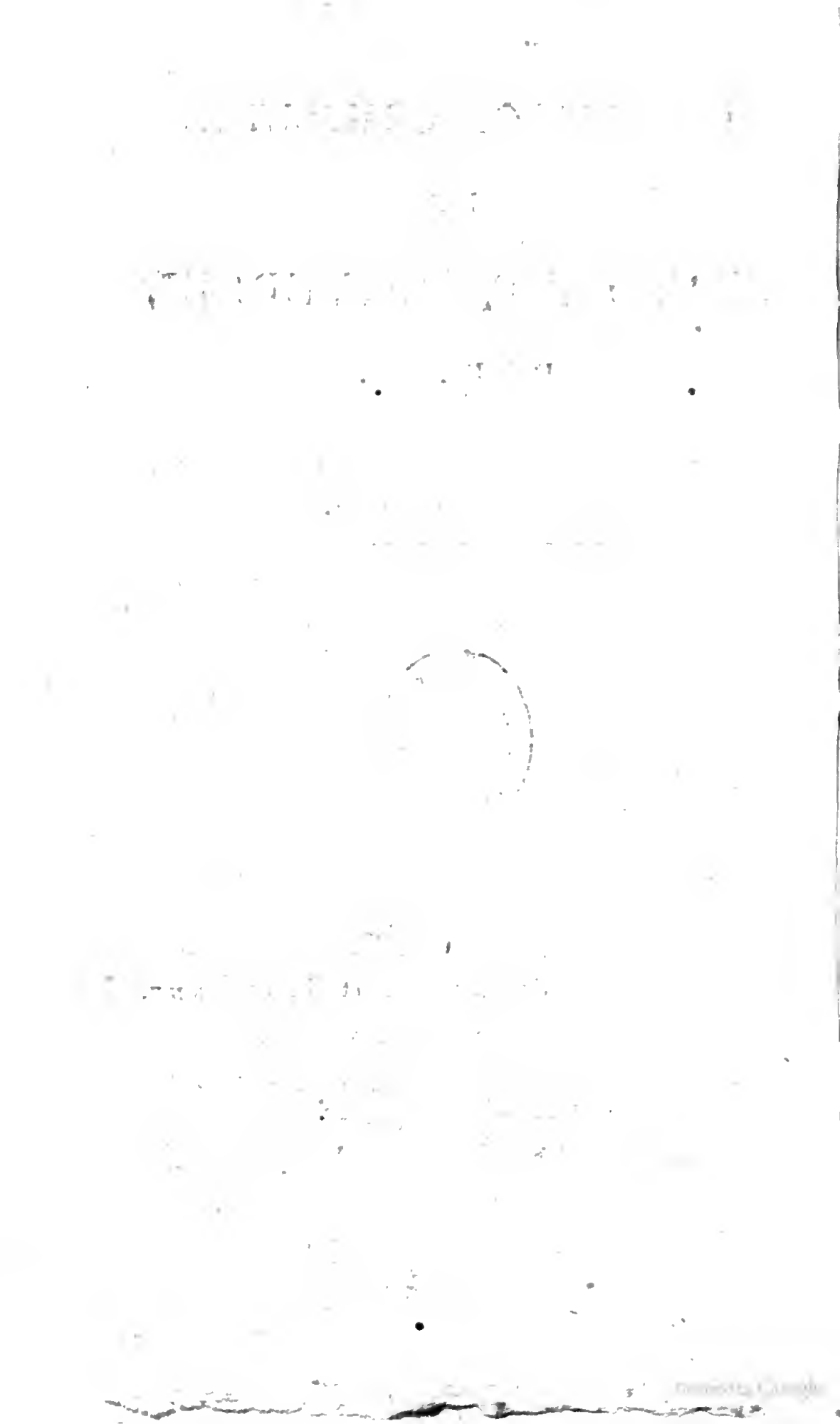

N.° LIV.

DU 23 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER.

APRÈS la lecture des procès-verbaux, M. le président fait l'énumération de divers décrets sanctionnés ou acceptés par le roi.

M. Goupil de Préfeln. Je demande qu'on présente à l'approbation du roi cette touchante et sublime adresse au peuple français, qui ne peut être publiée au prône, sans avoir été sanctionnée par lui.

Cette proposition est accueillie.

En exécution du décret rendu hier, on fait lecture des différens projets de loi.

M. de Custines. Je demande la priorité pour le projet de M. de Mirabeau. Le premier article préviendra la dévastation des forêts du royaume, et l'on sait combien cet objet est important ; mais, en publiant une loi aussi rigoureuse, nous de-

vous à nos commettans de nous occuper des moyens de détruire un impôt, qui est la cause de presque tous les désordres. Je demande qu'incessamment la suppression de la gabelle fasse la matière de nos délibérations.

M. Desmeuniers. Il faut d'abord examiner ce qui doit entrer dans le décret que vous allez rendre. Dans ce moment-ci, moment de crise, il faut le dire, deux maux nous affligent : les désastres de quelques provinces et le défaut de perception des impôts. La constitution ne peut s'ébranler que par des désordres tels que ceux qui règnent dans quelques provinces, et d'où pourrait naître une anarchie, que vos lois, que la confiance que vous inspirez auraient peine à détruire. La constitution peut s'écrouler par une privation de recette pour le trésor royal. Vous trouverez peut-être nécessaire d'annoncer au peuple que vous vous occupez des impôts indirects et des moyens de les supprimer ; que déjà, condamnée par vous, la gabelle n'existera plus à la fin de cette année, mais que cet impôt doit être payé jusqu'au moment de la suppression. Je demande que l'assemblée décide d'abord si les désordres des provinces, et les obstacles apportés à la perception de l'impôt, doivent être les objets de votre décret. Il me semble que, dans cette occasion, les divisions qui partagent quelquefois l'assemblée doivent disparaître ; que tous les amis

de la liberté publique se rallient pour chercher de bonne-foi à prévenir ou à réparer nos maux : ces maux sont certains ; peu nous importe d'en connaître en cet instant la cause : arrêtons-les : voilà notre devoir ; que l'assemblée adopte, soit le projet du comité, soit celui de M. de Mirabeau, soit tout autre ; mais qu'elle en adopte un, et qu'elle juge sur-le-champ si ce décret doit renfermer des dispositions sur la perception de l'impôt.

M. l'abbé Gouttes. Le comité des finances m'a chargé de vous demander de semblables dispositions. Il croit qu'il faut indiquer nominativement les impôts directs et indirects, afin que le peuple comprenne facilement ce dont on lui parlera. Les désordres dont on vous a entretenus sont très-réels ; ils existent dans ma province ; le peuple est trompé, il est égaré. Le premier article du projet de M. de Mirabeau me paraît très-propre à réprimer les insurrections, et je pense qu'il doit être admis.

M. d'Harambure fait lecture d'un projet de décret, par lequel il propose de demander à chacune des quarante mille municipalités, et l'une dans l'autre, une somme de 500 liv. en argent, sur les impositions de 1790. Le produit de cette avance serait consacré à augmenter les paiemens de la caisse d'escompte.

On observe que cette proposition est hors de l'ordre du jour.

La priorité est demandée pour un projet de décret présenté par M. Boussion, député de l'Agénois.

Une partie de l'assemblée témoigne le désir d'aller aux voix sur cette priorité.

Les membres qui avaient proposé des décrets sollicitent la parole pour attaquer cette priorité.

La discussion est fermée sur cet objet.

La priorité est accordée au projet de M. Boussion.

Ce projet est conçu dans ces termes :

L'assemblée nationale, considérant que les ennemis du bien public ont trompé le peuple, en distribuant de faux décrets, au moyen desquels il s'est cru autorisé à commettre des violences contre les propriétés, et même contre les personnes, dans quelques provinces, a décrété ce qui suit :

1.° A l'avenir, nul citoyen, sans distinction, ne pourra, dans aucun cas, s'autoriser des décrets de l'assemblée nationale, s'ils ne sont sanctionnés par le roi, publiés par ordre des municipalités et lus aux prônes des messes paroissiales.

2.° Le pouvoir exécutif enverra incessamment l'adresse de l'assemblée nationale aux Français, et tous les décrets acceptés, sanctionnés ou approuvés par le roi, à mesure qu'ils auront été rendus, aux diverses municipalités du royaume,

avec ordre aux curés et vicaires desservant les paroisses, de les lire au prône.

3.° Dans les cas d'insurrection et de violences contre les propriétés ou les personnes, ou de résistance à la perception des impôts, les municipalités seront tenues d'employer tous les moyens que leur donne la confiance des peuples, avant de passer à la loi martiale. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte à leur réquisition réciproque. Si elles s'y refusaient, elles seraient responsables des suites de leur refus.

4.° Les officiers municipaux seront responsables des dommages occasionnés par une émeute, s'il était prouvé que leur négligence en fût la cause.

5.° On s'occupera incessamment d'organiser les milices nationales, auxquelles il est ordonné de prêter main-forte, dans tous les cas d'insurrection, à toute réquisition des officiers municipaux;

6.° De décréter notamment quels sont les droits féodaux abolis sans indemnité;

7.° D'organiser, le plus promptement possible, les départemens et les districts.

M. de Cazalès. Il est certain que le décret auquel la priorité est accordée affaiblit finalement la loi martiale. Cependant la loi martiale

n'a pas suffi. J'ai reçu encore hier des nouvelles de ma province ; elles sont affligeantes. M. le vicomte de Mirabeau vous dira que la municipalité de Rennes a défendu à la milice nationale de sortir de cette ville. Les désordres ne peuvent être réprimés que par le pouvoir exécutif. Je propose, en amendement au décret, la disposition suivante :

« Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures nécessaires, et sera autorisé à faire tous actes à cet effet, sous la responsabilité seule des ministres ».

On observe que les amendemens doivent être présentés successivement sur chaque article, sauf à proposer les additions à la fin de la délibération.

On lit l'article premier.

M. de Montlausier. J'offre un amendement qui porte sur tous les articles ; il est relatif à la régénération du pouvoir exécutif : régénération sans laquelle notre loi ne saurait être exécutée. J'ai fait serment d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi : j'ouvre cette constitution, et j'y trouve que le pouvoir exécutif suprême réside dans le roi. Or, toute loi qui donnerait à des corporations quelconques une partie de ce pouvoir doit exciter mon zèle : je dois m'opposer de

toutes mes forces à une loi de cette espèce. J'aborde donc l'amendement, et j'entre dans les principes.

Quand une nation crée des officiers publics, elle leur donne des fonctions : le roi est le premier officier de la nation ; il doit donc avoir quelque chose à faire. Dans le projet de loi, les municipalités sont tout et font tout. On présentera sûrement l'amendement, « que le roi soit supplié de faire passer des troupes aux municipalités qui en demanderont ». Je le combats. Ainsi on réduit le roi à un rôle purement passif, on en fait un être parasite, une véritable superfétation politique. Le prince seul a le droit de dispenser la force publique, conformément à la loi : la loi, voilà sa règle ; la loi, voilà son maître. S'il manquait à la loi, la loi irait demander, jusques sur les marches du trône, le ministre qui n'aurait pas su obéir. Si la force publique était entre les mains des municipalités, elles s'en serviraient bientôt pour leurs intérêts intestins. Hatons-nous d'éviter une anarchie qui ne laisserait de ressource que dans une fédération plus ou moins funeste. On dit que le pouvoir exécutif sortira du complément de la constitution ; mais avant, on s'accoutumera à se passer de roi : si, dans des momens de troubles, l'action royale n'est pas nécessaire, le serait-elle dans le tems de paix ? J'abandonne à votre sagesse cette seule réflexion.

M. Desmeuniers. Le préopinant aurait composé d'une autre manière le beau discours qu'il vient de vous lire, s'il se fût rapelé deux articles de la constitution, qu'il n'a pas lus peut-être, ou qu'il a du moins oubliés complettement. Par le premier, les municipalités sont subordonnées au roi; le second porte la même disposition, à l'égard des assemblées de district et de département, non-seulement pour ce qui régarde les propriétés, mais même pour ce qui concerne la sûreté et la tranquillité générale. Il est étonnant que ceux qui ont voulu l'établissement de quarante mille municipalités veuillent aujourd'hui que vous abandonniez l'organisation des pouvoirs judiciaire et militaire, pour vous occuper du complément du pouvoir exécutif. Certes, nous serions des insensés, si, après avoir fait la constitution, nous laissions le pouvoir exécutif sans force, comme il l'est maintenant. Si quelque chose peut faire commettre à l'assemblée une pareille faute, ce serait ces motions que, depuis six semaines, on reproduit chaque jour, tantôt pour ralentir nos travaux, tantôt pour nous égarer dans la route que nous voulons tenir. — Je propose à l'article premier un seul amendement : il consiste à ajouter au mot *sanctionnés* ceux-ci : *acceptés ou approuvés par le roi.*

M. Montlausier. Je demande que M. Desmeuniers soit rappelé à l'ordre.

Des applaudissemens nombreux donnés à M. Desmeuniers sont la seule réponse à cette demande.

M...... Je saisis avec empressement cette occasion pour faire publiquement ma profession de foi, en déclarant que la constitution est propre à faire le bonheur des peuples et celui du monarque. Mais n'oublions pas que la force, réunie en une seule main, peut seule assurer l'intérêt général; sans cela, je le dis hautement, il n'y a pas de constitution. Je demande que les forces militaires ne puissent agir hostilement que sur la réquisition des municipalités, et par les ordres du roi.

M. de Mirabeau l'aîné. Tous les amendemens proposés, excepté un seul, me paraissent tenir une confusion d'idées que j'ai combattues hier. Et d'abord, je demande si le pouvoir exécutif a besoin des moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puisance; je demande comment il en a usé jusqu'à présent; je demande si l'assemblée aurait désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique; je demande davantage, je demande si les municipalités sont inutiles dans l'organisation sociale. Ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendraient à le faire penser croient-ils donc que nous sommes au tems des Thésée et des Hercule, où un seul homme domptait les nations et les monstres? Avons-nous pu croire que le

roi tout seul ferait mouvoir le pouvoir exécutif? Nous aurions fait le sublimé du despotisme. Eh ! que sont les municipalités ? des agens du pouvoir exécutif. Lorsque nous déterminons leurs fonctions, ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif? A-t-on dit qu'il n'était pas tems d'organiser le pouvoir exécutif ? Non : nul de nous n'a dit cette absurdité. J'ai dit que le ponvoir exécutif est le dernier résultat de l'organisation sociale ; j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution, qui ne soit pour le pouvoir exécutif. Voici le dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif ; et, dans ce cas, qu'on indique un décret qui le prouve : l'assemblée sera reconnaissante et réformera ce décret : ou l'on nous demandera d'achever sur-le-champ le pouvoir exécutif ; et, dans ce second cas, qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu isolément à cet égard. Vous avez tous entendu parler de ces sauvages qui, confondant dans leurs têtes les idées théologiques, disent, quand une montre ne va pas, qu'elle est morte ; quand elle va, qu'elle a une ame ; et cependant elle n'est pas morte, et cependant elle n'a point d'ame. Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif ne peut être complet que quand la constitution sera achevée. Tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engréner, pour que la machine puise être mise en

mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie ; il a dit : « en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sans doute avec candeur, » non pas de la création du pouvoir exécutif, il aurait dit une absurdité, mais de l'affermissement du pouvoir exécutif. Que ce mot, pouvoir exécutif, qui doit être le symbole de la paix sociale, ne soit plus le cri de ralliement des mécontens ; que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches : nous ne ferons rien de bon, dans l'ordre social, qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif : vouloir que la chose soit faite avant que de l'être, c'est vouloir que la montre aille avant que d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue, si elle en fait à leurs intentions.

Des observations sur la responsabilité des ministres appartiennent à cette matière, comme à toutes les matières environnantes. Les ministres, avec un peu de candeur, si la candeur pouvait exister dans le cœur des ministres, n'auraient pas fait un obstacle de cette loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parce que ce dogme terrible de la responsabilité effraie les ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi, quoique, si j'étais malin, j'eusse quelque plaisir à les développer ; j'en dirai une, selon moi, la principale, qui est fondée,

qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur ignorance.

Ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte ne peut pas dire qu'il voudrait se soustraire à cette responsabilité ; dans tous les tiraillemens, entre l'autorité nationale et l'administration, il est entré de cette crainte de la responsabilité du succès.

Je conclus à rejeter les amendemens qui portent sur cette idée, que le pouvoir exécutif n'a pas, en ce moment, tous les moyens qu'on ne peut pas lui donner. Quand votre constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait : tous les amendemens qui tendraient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la constitution, doivent être absolument écartés.

M. Barnave propose une rédaction de l'article I.er ; cette rédaction est décrétée dans les termes suivans :

Nul citoyen ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi ou de l'assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et publié par les personnes chargées de cette fonction.

On fait lecture de l'article II.

Cet article est adopté.

M. le comte de Virieu demande qu'on ajoute à l'envoi de l'adresse celui du discours du roi.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Ce discours est déjà parvenu dans toutes les parties des provinces ; il est inutile de l'envoyer encore.

M. Lanjuinais. Je demande la question préalable sur la proposition de M. le comte de Virieu ; si on l'exige, j'expliquerai mes motifs.

Une très-grande partie de l'assemblée s'élève contre la question préalable, et appuie l'amendement de M. le comte de Virieu.

M. d'Espréménil. Je voudrais qu'on me dise pourquoi l'on refuse si obstinément d'envoyer le discours du roi. Je demande que la discussion s'ouvre, afin de connaître les motifs de ce refus.

L'assemblée ordonne, presque unanimement, l'envoi du discours du roi.

On lit l'article III.

M. Garat l'aîné. L'article suppose des attroupemens armés ; car ce n'est guère qu'avec des armes qu'on peut commettre les violences qui sont prévues. Je demande si les coupables ne sont pas dans un état de rebellion ? Je propose un amendement qui se trouve parfaitement rédigé dans le premier article du projet de M. de Mirabeau. Vouloir faire agir le pouvoir pacifique municipal dans cette hypothèse, c'est le compromettre, c'est l'exposer à un danger certain.

M. le marquis de Foucauld. Ces vues doivent

plaire à toute l'assemblée, puisque ce sont des vues de paix et de conciliation. Je propose cependant à l'article un second amendement : c'est que, dès qu'il existera un attroupement, ou qu'on pourra en redouter un, les officiers municipaux seront autorisés à faire assembler la force militaire, pour l'employer dans le cas où les moyens de conciliation auront été mis en usage sans effet.

M. Robespierre. Lorsque le peuple est prêt à se porter contre ses ennemis, un homme qui aurait la confiance du peuple pourrait le ramener à des sentimens pacifiques. (Un côté de l'assemblée interrompt l'orateur.) Je n'insiste point, puisque ceux qui m'interrompent ne trouvent pas dans leur cœur la vérité de ce que j'avance.

On demande le secours de la force armée pour le recouvrement des impôts ; mais quels sont les impôts que le peuple refuse de payer ? Ce sont certains impôts indirects, tels que la gabelle, les aides, etc. (On interrompt encore.) Je ne suis point découragé par ceux qui m'interrompent, et je me propose de dire, dans cette séance, des vérités qui exciteront bien d'autres murmures. — Proposez votre amendement, s'écrie-t-on à plusieurs reprises. — Il n'est pas de meilleur moyen d'anéantir la liberté que d'employer la force armée pour recouvrer la gabelle, les aides, etc. (Nouvelle marque d'improbation, et toujours d'un seul et même côté de la salle.) Je demande qu'on supprime

supprime de l'article la partie qui autorise à publier la loi martiale pour le recouvrement des impôts.

M. Dumetz. Je demande qu'on ajoute au premier article : « l'assemblée ordonne encore à son comité des finances de lui présenter un projet de décret pour le remplacement de la gabelle et des aides. »

M. le duc du Châtelet. Je ne pense pas que l'article qui vous est proposé remplisse absolument votre intention. Je demande donc qu'on y ajoute un article présenté par M. le comte de Mirabeau, relatif au flagrant délit.

M. Rœderer. J'observe qu'avant la fin de la semaine on aura peut-être fait droit sur la gabelle ; il n'y a donc pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Robespierre. Le projet de M. de Mirabeau ne me paraît pas plus admissible : il suivrait de ce décret qu'on pourrait déployer la force militaire contre les paysans qui ne se seraient rassemblés en rase campagne que pour repousser cette force.

M. de Mirabeau l'aîné. Le préopinant aurait dû, ce me semble, ne pas oublier, en parlant de mon article, l'amendement que mes collègues et lui-même connaissent bien : « fixer le nombre des attroupés, et les trouver en flagrant délit ». Je déclare que je crois que nul officier, nul commandant de soldats ne s'écarterait de son de-

voir, s'il attaquait des brigands surpris en flagrant délit, et s'il s'opposait à des actes hostiles. Je remarquerai, en passant, que lorsqu'on monte à la tribune pour me faire des reproches, il serait prudent, il serait juste d'avoir donné quelques momens de réflexion à mes idées et à mes réflexions. Quand j'ai demandé une semblable autorisation pour les troupes réglées, j'ai parlé d'un moyen provisoire contre un mal provisoire.

M. Barnave. Cet article a évidemment besoin d'être amendé de nouveau; il ne porte que sur les flagrans délits; et j'observerai à M. de Mirabeau que tous les citoyens peuvent et doivent même repousser les hostilités. Je ne vois qu'un caractère dans les troupes, celui de l'obéissance; lorsqu'elles font des patrouilles, ou qu'elles montent la garde, c'est en vertu d'un ordre qui leur a été donné antérieurement par un officier chargé de la police; dans le cas de flagrant délit, il n'existe entre les troupes réglées et les citoyens que la différence des forces. Sur l'article de M. de Mirabeau, l'assemblée n'a qu'à examiner si elle doit ou ne doit pas augmenter la rigueur de la loi contre le flagrant délit. Je crois que l'on doit retrancher de l'article le mot *résistance* à la perception de l'impôt, et y substituer celui de *violence* contre les propriétés, les personnes et la perception des impôts.

M. Pison du Galand. Pour hâter votre déci-

sion, il faut se renfermer dans la seule question de savoir quel sera le mode et quelles seront les bornes du pouvoir accordé aux municipalités. Je propose de rédiger l'article en ces termes :

Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance du peuple met en leur disposition, pour la protection efficace des personnes, des propriétés publiques et particulières, et pour prévenir et dissiper les obstacles apportés à la perception des impositions ; et si la sûreté des personnes, des propriétés, ou la perception des impôts était mise en danger, ils feront publier la loi martiale.

M. Charles de Lameth. Il existe un décret de l'assemblée nationale, qui a causé une grande partie des insurrections : c'est celui qui proroge l'impôt de la gabelle. De tout tems, cet impôt a paru odieux au peuple ; promettez de vous en occuper bientôt, et cette promesse donnera la certitude de sa destruction, parce qu'il est impossible qu'il fixe un moment vos regards, sans qu'il soit, à l'instant même, anéanti.

La première partie de l'article III, de M. Boussion, est mise aux voix et rejetée ; la rédaction de M. Pison du Galand est adoptée.

La seconde partie de l'article est lue et décrétée sans discussion.

On fait lecture de l'article IV.

Quelques personnes demandent que la séance

soit levée, et la délibération continuée à demain.

M. Fréteau. Je pense qu'il vaut mieux continuer la délibération aujourd'hui, dût-elle exiger encore quelque tems, plutôt que d'avoir assemblée ce soir.

MM. le comte de Virieu et de Cazalès demandent que les articles additionnels à la loi soient ajournés à demain,

M. de Croix. J'observe que c'est la quatrième séance qu'on nous fait perdre pour cette malheureuse loi provisoire.

La question préalable est mise aux voix sur la motion de MM. de Cazalès et comte de Virieu.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'avis de M. Fréteau est adopté et la discussion continuée.

M. Alexandre de Lameth. L'assemblée a cru que l'esprit de l'article dont vous êtes occupés était déjà renfermé dans la loi martiale; je pense dès-lors qu'on pourrait réclamer l'exécution de cette loi, si l'article ne passait pas. Je propose, au surplus, une autre rédaction de cet article. « Si les officiers municipaux négligens, pour dissiper une émeute, n'emploient les moyens qui leur sont confiés, ils seront responsables des dommages. Dans le cas où leurs biens seraient insuffisans pour payer lesdits dommages, la communauté des habitans sera responsable pour le surplus, sauf son recours sur les biens de ceux

qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition, ou d'y avoir participé. »

M. Lapoule. Il faudrait faire un procès quelconque pour prouver le délit des officiers municipaux. Qui les jugerait ? serait-ce un parlement ? une chambre des vacations ?

M. Desmeuniers propose de rédiger ainsi l'article : « Si, par négligence ou par faiblesse, les officiers municipaux refusent de proclamer la loi martiale, et s'il arrive quelque dommage, ils seront responsables des deux autres tiers. »

M. Delley-d'Agier. Ne mettons pas les officiers municipaux déjà établis dans le cas de donner leur démission. Quand la confiance publique est réunie sur un citoyen, si cet hommage rendu à sa vertu lui donne la force de supporter le fardeau qui lui est imposé, il faut bien vous garder de porter le découragement dans son cœur ; et c'est le décourager que de lui faire craindre de perdre tout-à-la-fois sa fortune et celle de sa famille. S'il s'oublie, s'il vacille, il est perdu ; mais si la communauté n'obéit pas aux ordres des officiers municipaux, elle doit être, en corps, responsable du dommage, sauf son recours sur les biens de ceux qui seront convaincus de l'avoir causé.

M. Prieur. Vous n'avez encore eu que des municipalités précaires, et cependant je ne connais pas une seule plainte contre une municipalité qui

ait négligé son devoir ; toutes les autres ont ramené le calme dans le royaume. Ce n'est donc pas le cas d'effrayer en ce moment ceux qui se chargent de fonctions publiques, toujours dangereuses. Vous avez déjà des lois qui punissent les officiers municipaux de leur négligence ; ce n'est pas en multipliant les lois que vous les ferez respecter, c'est en faisant exécuter celles qui sont déjà faites. Je demande la question préalable sur l'article proposé.

M. Duport. Il faut que le dommage soit réparé par la commune ; c'est-là le vrai moyen de rétablir la fraternité entre tous les Français. Permettez-moi, je vous prie, une observation. S'il arrive un désordre, ou c'est la majorité qui l'a commis, et elle doit être responsable ; ou c'est la minorité, et alors la majorité est encore coupable de ne pas s'y être opposée.

M. Lanjuinais. Qui fait le désordre ? C'est celui qui n'a rien. Qui le paiera ? C'est celui qui possède ; ce sont les infirmes, les vieillards, les enfans. Qu'est-ce que la responsabilité des communes ? C'est la conséquence d'un principe que vous ne décrétez pas ; et ce principe, le voici : tout citoyen a le droit incontestable d'arrêter les violences. Je propose donc de décréter que tous les citoyens seront tenus d'employer, quand ils le pourront, toutes leurs forces contre les attrou-

pemens attentatoires à la sûreté des propriétés et des personnes.

M. Charles de Lameth. La responsabilité des communes est un des plus sûrs moyens de rétablir la tranquillité publique. Y a-t-il rien de plus légitime que de rendre les habitans responsables, conjointement avec les personnes qu'ils ont honorées de leur confiance? Il n'est pas de meilleur moyen d'assurer le maintien de la liberté.

La discussion est fermée; l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 5, proposé par le comité, ni sur les articles qui le suivent.

Un des secrétaires fait lecture de tous les articles, sur la demande d'une partie de l'assemblée.

M. Dupont dit que l'on a exigé que les municipalités se prêtent un mutuel secours; il est indispensable d'exiger la responsabilité des communautés.

M. Fréteau. Il n'est pas possible de condamner les officiers municipaux, sans leur donner recours sur les moteurs des troubles. Qui est-ce qui a amené le despotisme? C'est l'interruption des assemblées nationales, depuis huit cents ans; c'est la cessation de la responsabilité des municipalités. Vous avez perdu le jugement par jurés, parce que nos pères ont voulu se soustraire à cette responsabilité; ils ont confié à un seul homme

leur défense, plutôt que de conserver, à ce prix, le droit précieux de se défendre eux-mêmes; mais vous ne remédierez jamais aux maux par la responsabilité des officiers municipaux, s'ils n'ont pas leur recours sur la commune; vous allez rompre le lien civique, si vous ne rendez pas les citoyens responsables les uns envers les autres: je vous supplie donc de ne pas juger aujourd'hui une question de cette importance, si vous n'êtes pas convaincus de l'utilité d'une responsabilité de cette nature. En permettant une discussion nouvelle, vous ne manquerez pas de vous convaincre de l'influence de cette loi sur la félicité publique. J'ajoute une considération très-forte: la contribution pour les dédommagemens devant être établie au marc la livre de l'imposition, les grands propriétaires seront garans, comme les autres, à raison de leurs propriétés. Ils ne se feront point représenter alors que par des gens dont ils connaîtront la bonne-foi; ils seront les premiers à réunir tous les moyens propres à écarter des insurrections funestes.

Une nouvelle rédaction de l'article est présentée.

L'assemblée l'adopte en ces termes:

Lorsque, par un attroupement, il aura été causé quelque dommage, la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf son recours contre les auteurs de

l'attroupement. La responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du réquisitoire du district.

La séance est levée à six heures et demie.

NOUVELLES.

Pologne. — On se rappelle la démarche des roturiers de Pologne ; habitans, et non citoyens d'un pays qui porte le nom de république, et quel a été le succès du mémoire qu'ils ont présenté à la diète.... Ils n'ont rien obtenu ; mais leur mémoire est resté.

Nous le donnons ici.

Sire, illustres états confédérés, quand la Pologne entière se félicite de voir toutes les opérations de la diète présente tendre directement au bonheur de la patrie, les citoyens des villes libres de la Pologne et du grand-duché de Lithuanie sentent que c'est enfin en ce moment qu'ils peuvent recouvrer leurs droits. Pleins de confiance en votre sagesse, ils nous ont choisis, sire, et illustres états, pour les représenter auprès de vous, et vous exposer leurs demandes, fondées sur les lois et la justice. Jaloux de remplir une fonction si importante, nous, délégués de toutes les villes de Pologne, c'est avec respect que nous

nous empressons de vous les exposer, et de vous témoigner leur désir de concourir au bien général et à la félicité des états de la république.

Le siècle de la vérité et de la justice est arrivé; il nous presse de nous exprimer dignement; il nous inspire, sire, et illustres états, des témoignages de dévouement à la patrie; il nous donne le courage d'invoquer les lois qui garantissent l'état et la liberté des citoyens des villes, qui leur donnent le droit de posséder des propriétés foncières: lois consacrées par des siècles de jouissance; lois sages, lois précieuses, non-seulement à eux-mêmes, mais à l'état entier.

Pleins de confiance en vos lumières, en votre équité, nous sommes intimement persuadés que vous n'hésiterez pas de rendre, de confirmer ce que la loi naturelle accorde à chaque individu, et ce que, dans les tems de la gloire et de la prospérité de la Pologne, vos ancêtres ont confirmé par des constitutions les plus anciennes et les plus sacrées. Convaincus de la légitimité de nos droits (et peut-il en exister de plus forts que ceux qui sont fondés sur la justice naturelle et par des siècles de garantie?) c'est à votre justice que nous les soumettons. Nous exposerons sous vos yeux les constitutions de vos ancêtres qui garantissent notre état civil; nous les invoquerons encore, ces lois oubliées depuis deux siècles, dont la désuétude a produit les plus grands maux.

La ruine des villes, l'appauvrissement des provinces, la destruction du commerce, des décombres et des ruines où existaient autrefois des cités riches et florissantes : voilà le triste effet de l'abaissement de l'état des bourgeois, et de l'inexécution des lois qui, sous vos ancêtres, concouraient à la richesse et à la puissance de l'état.

Quand la Pologne n'intéressait que par ses malheurs, l'état bourgeois, qui en a éprouvé les plus cruelles atteintes, a cependant attendu, sans se plaindre, ce moment fortuné où la patrie a recouvré sa liberté première, où elle s'est soustraite à la dépendance étrangère, où l'état entier a été rendu à lui-même : un concours de circonstances, et surtout l'amitié généreuse du vertueux et puissant Guillaume, votre zèle, sire, et illustres états, votre fermeté, nous font déjà éprouver les heureux effets d'un espoir si longtems couservé. Quand un nouvel ordre de choses semble promettre à la Pologne le retour de son ancienne splendeur, garderions-nous le silence ? n'invoquerions-nous pas les lois antiques faites en notre faveur, et notre liberté primitive, si essentiellement liées et si nécessaires à sa prospérité ?

Maintenaut que la Pologne s'élève sur ses ruines, héritiers du zèle de vos ancêtres, vous le serez de leur justice ; leurs travaux vous serviront de modèle, et les siècles à venir répéteront encore avec éloge vos sages décisions.

Le rétablissement des lois, que vous vous empresserez de rendre immuables, sera aussi important à l'état que leur inexécution lui avait été funeste. Cette inexécution pourrait-elle légitimer la situation malheureuse dont nous nous plaignons devant les illustres états assemblés ? Pourrait-elle anéantir des lois fondées sur les principes de la nature et garanties par le gouvernement ? Nous sommes intimement convaincus, sire, et illustres états, que nos droits ne peuvent avoir de plus puissans protecteurs. Une oppression constante, pendant deux siècles, ne peut qu'inspirer aux ames vertueuses le désir d'une prompte fin, avec d'autant plus de raison, qu'elle affecte une grande partie de la nation, et qu'ainsi l'état entier en ressent l'atteinte.

Unis aux autres citoyens, et par les lois les plus solennelles, et par leur attachement à la patrie, les bourgeois des villes s'adressent, avec la plus grande confiance, aux illustres états assemblés, réduits à la plus extrême détresse : si pendant long-tems ils n'ont pu rendre aucun service à la patrie, jamais du moins ils n'ont cherché à lui nuire. Ils n'ont jamais ajouté de dissention à celles qui l'ont agitée. Des provinces peuplées, riches, industrieuses et agricoles ont été démembrées ; la Pologne a perdu plusieurs millions de bons citoyens et plusieurs villes de manufactures et de commerce, et avec elles les bourgeois polonais

ont ainsi perdu leur fortune et leur état. Quand pour eux le malheur a été à son comble, ils ont eu au moins la consolation de penser que les malheurs de la patrie n'ont jamais été leur ouvrage. Puisque le gouvernement polonais se régénère, puisque la patrie est dans une situation plus heureuse, ils n'espèrent, ils ne demandent que ce qui, dans le tems des plus grandes calamités, était l'unique objet de leurs souhaits, la concorde, l'union, la puissance et le maintien des lois. Ils s'honorent de former ces vœux devant vous, sire, et illustres états; ils vous demandent, pour toute grace, de les rendre utiles à la patrie, de leur donner la faculté de la servir, de leur restituer leurs anciens privilèges, et, en se pénétrant de votre zèle, de pouvoir offrir leur fortune et leur vie pour le maintien des lois et de leur liberté.

Illustre état équestre, à dieu ne plaise que nous nous éloignions jamais du respect et de la vénération qui vous sont dus! Nous sommes trop convaincus que, dans tous les tems, vous serez la gloire et le soutien de la nation polonaise, les héritiers de la vertu et du courage de vos ancêtres; que, pour les grandes actions, vous servirez toujours aux citoyens d'encouragement et de modèles. Plus ces sentimens sont gravés dans nos cœurs, plus nous nous faisons gloire de les avouer. Puisque toutes vos opérations sont étayées

sur la justice, pourrions-nous croire que vous puissiez hésiter de tirer la bourgeoisie polonaise de l'état d'avilissement où elle est réduite, de lui assurer l'exécution de ces anciennes lois qui lui donnaient avec vous entrée à la législation, qui la plaçaient sous vos drapeaux pour la défense de la patrie, qui ne leur assuraient que des prérogatives équitables, et qu'aucune société ne peut refuser ? Elle vous doit cette reconnaissance, cet attachement indissoluble pour la gloire du gouvernement, qui, une fois gravés dans les cœurs de tous les citoyens, font la force et la sûreté de l'état.

L'amour de la patrie, l'attachement à la nation, l'esprit d'union qui règne parmi nous, la pureté de nos intentions, bien capables de calmer nos inquiétudes, si nous pouvions en avoir, nous donnent le courage de vous exposer, illustres états, cette grande vérité, que tous les habitans d'un pays libre doivent mutuellement révérer et défendre la sagesse des lois anciennes, ces gages sacrés de la concorde qui doit régner dans une nation, ces remparts formidables, que vos prédécesseurs ont élevés contre le joug étranger. Vos sages ancêtres avaient bien senti que, pour les esclaves, la patrie est une marâtre, que l'esclave est l'ennemi né de son despote, qu'à celui qui gémit sous le joug, il est bien indifférent qu'un seul homme ou plusieurs le gouvernent. Convain-

eus de cette vérité si importante, ils avaient accordé au peuple nombreux qui forme les villes des privilèges qui leur donnaient un rang dans la société et une influence dans le gouvernement ; ces avantages, si essentiels pour le bonheur de la liberté du peuple, attestent la sagesse, la prudence et la justice de ces anciens législateurs.

Nous soumettons à vos lumières et à votre vertu, ces droits dont nous jouissions autrefois. L'Europe entière verra la justice de nos démarches ; elle applaudira à la confiance que nous donnent votre intégrité et votre zèle pour le bien public ; elle l'attribuera à la douceur de caractère dont la nature a doué le Polonais, et aux lumières du siècle, qui ne peuvent se répandre et se propager qu'au sein de la liberté.

Les révolutions étrangères ont retenti à nos oreilles ; mais nous conservons l'entière fidélité que nous avons vouée à la sérénénissme république, et nous promettons de la lui garder éternellement. L'esclave rompt ses fers dans les régions où le despotisme étouffe tous les droits de l'homme et du citoyen ; mais en Pologne, où le roi, père de la patrie, avant de se charger du pénible fardeau de la couronne, avait joui, comme citoyen, de tous les avantages de la liberté ; en Pologne, où le très-illustre sénat et l'ordre équestre en sont les vrais gardiens, où ils en développent si lumineusement l'esprit, tous, suivant l'impulsion de

leur cœur, sont intimement convaincus que la liberté est naturellement à l'homme ; que ses principes sont sacrés ; que les lois dont elle est la base, et que le tems a détruites, doivent être rétablies ; qu'il faut donner une nouvelle activité à celles qui sont affaiblies ; en un mot, élever de ses propres ruines, et sur ses anciens fondemens, le vaste édifice d'un gouvernement libre.

Bien loin de chercher à taire des sentimens si conformes au bien public, au droit de l'humanité, et à la vraie liberté, nous nous faisons gloire de les rendre publics. La pureté de nos intentions, notre attachement à la vérité, pourraient-ils encourir votre blâme, sire, et illustres états ? Les bourgeois, unis par les mêmes intérêts, se présentent au pieds de votre trône, sire, devant vous, illustre sénat et illustre état équestre, non avec quelques simples prérogatives d'une ou de plusieurs villes, mais ayant la vérité pour guide, mais portant les réclamations des droits de l'humanité et des anciennes lois que la nation polonaise a garanties à tous les citoyens. Nous demandons donc, au nom des citoyens nombreux des villes libres, que, dans la république, chaque individu soit assuré, comme homme, de ses biens et de sa personne ; que, comme citoyen, et d'après la constitution polonaise, chaque bourgeois soit membre de la patrie ; que la république soit composée de toutes les classes de citoyens libres,

sous

sous un même chef, qui est le roi. C'est sur les bases des lois naturelles et nationales que les villes de Pologne ont fondé leur réunion; c'est par une conformité d'intérêt avec les autres citoyens qu'ils ont élu des députés, non pour fomenter aucun trouble, mais uniquement pour vous exposer, sire, et illustres états, leur situation et leurs besoins, qui sont ceux de la patrie.

Sire, ou plutôt père du peuple, daignez vous rappeler vos sermens et vos privilèges, et vous ne pourrez vous refuser à nos prières. Si, pendant si long-tems, plusieurs millions de citoyens ont été opprimés par les préjugés et l'ignorance, que la vérité et les lumières du siècle leur rendent enfin justice; qu'elles leur amène ces jours d'allégresse qui illustreront votre règne, et qui, dans les fastes de l'humanité, seront l'exemple des rois.

Illustre état équestre, vous à qui nous sommes unis par tant de liens, vous pour qui la liberté est un élément, vous dont les privilèges se trouvent à côté des nôtres dans le livre des constitutions, considérez les nombreux citoyens qui séjournent dans les villes; voyez en eux des hommes qui désirent avec vous concourir à la défense de la liberté; veuillez la leur rendre cette liberté sainte, en les rappelant à leurs droits: *à la gloire de si bien conserver la vôtre, ajoutez celle de révérer et défendre celle d'autrui!* Quand le dix-huitieme siècle, en étendant le règne de

la verité, prépare un heureuse révolution sur une partie de ce globe, en rendant aux hommes toute l'étendue de leurs droits, soyez, illustres états, le modèle des autres nations et l'amour de tous les citoyens malheureux amoncelés dans les villes de la Pologne.

Interprètes de dieu et de la vérité, *saint état ecclésiastique!* c'est ici l'occasion de remplir ce que l'évangile (cette pure et sainte doctrine du sauveur du monde) exige de vous. Instituteurs des peuples, vous qui êtes obligés de les tirer de l'esclavage et des ténèbres, voici le moment de montrer au monde que vous êtes les défenseurs des droits des hommes, pour lesquels notre saint législateur et sauveur n'a pas hésité de verser son sang et de donner sa vie. L'évangile, ce guide sûr de nos consciences, nous fait un devoir d'en appeler à vous. Soyez donc les défenseurs et les gardiens des hommes, égaux en J. C., égaux aux yeux du créateur, devant qui toutes les grandeurs du monde disparaissent, et où la vérité seule demeure. Si vous voulez que le peuple vénère toujours votre vocation, qu'il respecte vos avantages, soyez les défenseurs des droits de l'humanité, du salut du pays, et des privilèges d'une classe d'hommes avilie.

Illustres états! veuillez prendre toutes ces choses en considération. Ce ne sont pas de vaines paroles arrachées par la vertu à la faiblesse;

nous jurons devant dieu et la patrie, devant vous, sire, et illustres états, que nos démarches ont été entreprises avec prudence, avec précaution; que la république n'a à redouter aucun effet funeste de l'attachement de son peuple, et qu'il est bien loin de souffrir patiemment que les malheurs se répandent dans le pays. Quand nous soumettons ces prières à la justice d'un roi, et à la magnanimité de l'illustre état équestre, c'est que nous en espérons protection et appui : eh ! nous serait-il possible de croire un instant que des privilèges érigés dans les tems de la liberté de la Pologne, que des privilèges, qui ont prospéré avec sa puissance, puissent encourir leur improbation? une fierté déplacée, une crainte pusillanime ne caractérisent point nos demandes. C'est dans votre sein, illustres états, que nous nous empressons de déposer la sûreté de nos personnes et de nos biens: Notre bonne-foi, notre sincérité ne peuvent craindre aucune atteinte de votre pouvoir suprême, qui doit également protéger les droits de chaque citoyen. Demandons-nous autre chose que le recouvrement des prérogatives que la patrie assure à tous ceux qui sont nés dans son sein, que la tranquillité et le bonheur de plusieurs millions de citoyens, que la gloire et l'avantage de l'illustre état équestre? De-là naîtront l'abondance, compagne d'une douce liberté, le rétablissement et la prospérité des villes, dans

les ruines desquelles ont habité jusqu'à ce jour la misère à côté de l'oppression. Le commerce amélioré, les manufactures florissantes, aviveront l'agriculture et la terre fertile de la Pologne ; cette terre nourricière d'hommes libres vous paiera avec usure ce partage de liberté que vous devez même à la seule justice. C'est ainsi que l'intérêt d'un pays est celui de tous les citoyens ; c'est ainsi que les lois et la liberté pour chaque individu sont unies à l'intérêt général de chaque gouvernement ; c'est ainsi, illustres états, qu'en rétablissant les prérogatives de la bourgeoisie polonaise, vous ferez un acte de justice, et vous contribuerez à l'avantage de vos possessions. Ainsi, vous aurez l'abondance ; la terre vous devra sa richesse, la Pologne sa puissance ; nous vous devrons notre bonheur ; et vous aurez, en récompense, l'applaudissement de l'Europe entière et la reconnaissance de la postérité la plus reculée.

N.° LV.

DU 24 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER.

M. Merlin fait lecture de la première partie des articles proposés par le comité de féodalité.

L'article I.er est adopté sans discussion ; il est ainsi conçu :

Art. I.er Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance, résultant du régime féodal, sont abolies. Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières.

On lit l'article II.

II. La foi-hommage, et tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

Plusieurs amendemens sont proposés.

M. Tronchet observe qu'un article de la troisième partie du projet de décret a le même objet que ces amendemens.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et adopte l'article II.

L'article III est décrété sans être discuté. Il est rédigé en ces termes :

III. Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance.

On fait lecture de l'article IV.

IV. Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnaissances passées à leurs frais par-devant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins, et ce aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et aux lieux du royaume, les autres droits fonciers, par les personnes qui en sont chargées.

M. de Saint-Martin propose d'ajouter à l'article cette phrase : « Sans que les propriétaires de censives et rénovateurs de terriers puissent exiger aucun droit d'arpentage et de levée de plan. »

M. Mougins de Roquefort. Dans quelques provinces les reconnaissances se faisaient en corps d'habitans ; la dépense était bien moindre pour chaque individu. Il se présente sur cet objet un amendement bien simple. « Quant aux fiefs, etc., il en sera fourni par les redevables, à leur choix,

en corps d'habitans ou individuellement, de simples reconnaissances. »

M...... Il serait convenable d'ordonner « qu'il ne sera perçu, sur les reconnaissances, de plus forts droits de contrôle que ceux qui étaient accoutumés pour les actes qui en tiennent lieu, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué à cet égard. »

M. Martineau. Après ces mots, *des confins* il faudrait ajouter ceux-ci : *et de la contenance.*

Plusieurs membres représentent que, dans diverses provinces, les seigneurs font les frais des reconnaissances. Ils demandent que l'article soit rédigé de manière à ce que rien ne soit changé à cet usage.

L'assemblée délibère. — Elle adopte l'amendement relatif au contrôle, et celui de M. Martineau. — Elle décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendemens, et déclare l'article IV ainsi amendé.

L'article V est adopté sans discussion.

« V. En conséquence, la forme ci-devant usitée des reconnaissances par aveux et dénombremens, déclarations et terriers, gages-pleiges, plaids et assises, est abolie ; et il est défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges, ou plaids et assises, commencés avant la publication du présent décret. »

On fait lecture de l'article VI : voici quelle est sa teneur :

VI. La saisie féodale et la saisie censuelle sont abolies ; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels rachetables pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds. »

M. . . . Les seigneurs pourraient prétendre, si cet article restait ainsi rédigé, que vous n'avez voulu parler que de la saisie des fruits, pour devoirs non faits et censives non payées, tandis que les diverses coutumes admettent des saisies particulières pour des cas moins différens. Je propose de rédiger ainsi :

« Toutes espèces de saisies résultant de contrats de bail à cens, établies par les coutumes, dans quelque cas que ce soit, et sous quelque dénomination qu'elles soient connues, sont abolies. »

M. Target propose d'amender ainsi l'article : « et toutes autres saisies que les seigneurs exercent en vertu de leurs fiefs. »

M. de Montlausier demande la question préalable sur la totalité de l'article, en établissant qu'il ne présente aucun sens.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et adopte l'article.

rédigé d'une manière différente par M. Merlin, rapporteur du comité de féodalité.

Voici cette redaction :

Toute saisie féodale et censuelle, et tous droits de commises sont abolis; mais les propriétaires de droits féodaux et censuels, non abolis sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tout premier bailleur de fonds.

L'article VII est mis à la discussion.

VII. Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature, ou par l'effet des décrets du 4 août 1789, seront, à l'avenir et jusqu'au rachat, soumis, pour le principal, à la prescription que les différentes lois et coutumes ont établie, relativement aux immeubles réels, sans rien innover en ce qui concerne la prescription des arrérages.

Pendant la lecture de cet article, MM. le baron de Juigné, le marquis de la Queuille, le comte de Foucault, s'agitent avec violence à une des extrémités de la salle. M. le baron de Juigné parle avec plus de chaleur, mais il ne parvient à une partie de l'assemblée que des sons inarticulés. On prie M. le baron de Juigné de monter à la tribune : il y court.

M. le baron de Juigné. Lorsque vous proposâtes à la noblesse de donner au peuple des témoignages de son attachement, elle décréta qu'elle paierait les impôts, et que les droits qui asservissaient le peuple seraient détruits. Le 4 août vous avez aboli ces droits. Les jours suivans, quand il ne s'agissait que de la rédaction des décrets, on voulut porter atteinte aux droits honorifiques; cet objet fut écarté. Eh! je ne vois pas pourquoi on dit aujourd'hui que les droits honorifiques sont abolis. Pourquoi abolir le régime féodal, qui ne fait pas de mal au peuple? Mais vous faites le malheur des habitans des campagnes. J'ai l'honneur de vous avertir que, pour rendre le peuple français heureux, il faut qu'il soit propriétaire; et comment les paysans seront-ils propriétaires, si vous ne permettez pas les baux à cens, si vous ôtez tous les agrémens possibles à la noblesse, qui, depuis l'origine de la monarchie, n'a cessé de prodiguer son sang et sa fortune.....

M. Defermont. Il est permis d'interrompre un préopinant quand il n'est pas dans l'ordre du jour et de la délibération. Il s'agit de la prescription.

M. le baron de Juigné. Tous les articles sont si obscurs et si mauvais, qu'il m'est impossible d'asseoir une opinion.

M. le président. Les six premiers articles sont décrétés. Sont-ce ceux-là que vous trouvez obscurs, ou bien est-ce le septième?

M. le baron de Juigné. Oui, et le serment que m'a prescrit le corps auquel j'appartiens.... (des applaudissemens ne permettent pas d'entendre M. le baron de Juigné.)

M. le baron de Juigné quitte la tribune : M. le marquis de Foucault y paraît.

M. le marquis de Foucault. Je vous apporte un article qu'il est toujours tems de placer : ce sont les engagemens que vous avez pris avec moi ; vous ne devez pas les oublier. Vous m'avez dit que je ne serais pas dépouillé de ma propriété, si je n'ai rien envahi. J'ai donné les fonds pour les besoins de l'état, pour avoir telle jouissance, quand le roi m'a investi de quelque chose ; ce quelque chose m'appartient : tout ce que je n'ai pas envahi est la première créance de l'état, puisqu'elle rend au propriétaire la vie plus douce et plus aisée. Je dois dire que, si on ne me rend pas justice, malgré tout, malgré toute loi, je dirai que c'est une violence et une atrocité commise par.... (1) (M. le marquis de Foucault n'achève pas sa phrase et se retire.)

On reprend la délibération.

M. Loys présente, au nom de ses commettans, l'amendement suivant : Les arrérages ne pourront

(1) On verra aisément que nous citons les propres paroles de l'orateur.

être demandés à l'avenir que de cinq ans avant l'interpellation judiciaire.

M. de la Chèze. Le comité féodal s'occupe en ce moment d'un travail qui a pour objet unique les arrérages. Il faut ajourner tous les amendemens qui pourront y avoir quelques rapports.

Plusieurs amendemens de cette nature sont encore présentés.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

L'article VII est adopté sans aucun changement.

On fait lecture de l'article VIII ; il est ainsi conçu :

VIII. Les lettres de ratification, établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur lesdits droits, que d'en payer les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières, pour la conservation des privilèges et hypothèques.

Cet article est décrété sans discussion.

On passe à l'article IX ; le voici :

IX. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale et censuelle, et le droit de retenue seigneuriale sont abolis.

Plusieurs amendemens sont proposés à cet article. La question préalable est invoquée sur tous,

et l'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

On demande d'aller aux voix sur l'article.

M..... Je propose un nouvel amendement : il consiste à ajouter à l'article ces mots : « seront également abolis les droits des changes perçus par les seigneurs sur les propriétés territoriales, lorsque les propriétaires font entre eux, et par convenance, ces échanges de fonds. »

M. de Montlausier. Je demande la question préalable sur cet amendement ; il n'est pas de votre justice de vous en occuper un seul moment.

Cette demande est appuyée.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

On demande que cet amendement soit ajourné.

L'assemblée adopte cet avis.

L'article IX est relu, mis aux voix et décrété.

Un dixième article est aussi proposé par le comité.

On observe qu'il est susceptible d'une longue discussion.

M. Target demande que cette discussion soit continuée à demain.

Cette proposition est accueillie.

La séance est levée à 3 heures et demie.

NOUVELLES.

Gand, le 14 février. — M. Van-der-Meerss a demandé à la chancellerie de guerre à Bruxelles un renfort de troupes pour les avant-postes et pour renforcer les colonnes de la grande armée. La province de Flandre seule doit fournir les troupes, dont le nombre et le départ a été fixé suivant le tableau qui suit :

Bruges, 690 hommes, partis le 12 février ; Gand, 960, le 14 ; Bruges, 490, qui partiront le 20 ; Oudenarde, 330, le 30, avec quatre pièces de canon ; Gand, 490, le 23 ; Grammont, 360, le 23 ; Courtrai, 390, le 23, avec deux pièces de canon ; Alost, 380, le 24 ; Ypres, 630, le 28 ; Menin, 290, le 28 : en tout 5010 hommes.

Liége, le 15 février.

Recez du magistrat. En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 15 février 1790, au matin.

Le magistrat apprenant, avec la plus juste indignation, que les ennemis de la patrie, enhardis par la modération dont il s'est fait un principe dès le moment de la révolution, et qu'il n'a cessé

de recommander au bon peuple liégeois, et par l'impunité dont ils ont en conséquence joui jusqu'à présent, ne discontinuent pas de répandre des bruits incendiaires, et osent, par la plus infame des calomnies, imputer au magistrat régent, ainsi qu'au corps respectable de l'état-tiers, des intentions qui porteraient atteinte à l'existence des vingt-deux, tandis qu'il est de la plus grande notoriété que ces deux corps ne cherchent qu'à maintenir, dans toute sa pureté et son intégrité, ce tribunal sacré, égide de notre liberté et de nos droits, institué, ainsi que le porte le serment prescrit par les paix, *pour aider à redresser toute manière de gens, desquels les officiers, révérend père en dieu, notre cher seigneur l'évêque de Liége, ou autres officiers sujets de lui, ont estort ou estorderont argent ou autre bien, ou encontre la loi desdites paix*, et à l'organiser constitutionnellement, en les purgeant des intrus coupables qui voudraient s'investir d'une juridiction à laquelle ils ne peuvent avoir le moindre droit, et dont l'exercice, par eux, ne pourrait être qu'une usurpation attentatoire, un vrai délit, un crime de lèse-nation, et en le remplaçant ensuite d'une manière légale, par des gens dûment qualifiés, suivant les paix.

Le magistrat a résolu unanimement, pour prouver la fausseté de ces odieuses imputations, de

passer, comme tous les membres ont fait, là-même, le serment suivant :

« Je jure de maintenir les paix des *vingt-deux*, de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour empêcher que qui que ce soit ose porter la moindre atteinte à ce tribunal, légalement constitué et avoué par les trois états, déclarant de regarder comme traître à la patrie quiconque refuserait de prêter ce serment : je jure de maintenir de même les droits, franchises et liberté du peuple, de la cité et de la nation en général : *ainsi m'aide dieu et ses saints.* »

Après cette profession de foi sincère, dictée par la candeur et l'amour de la patrie, messieurs espèrent que tous les bons et honnêtes citoyens, désabusés des impostures répandues, rendront justice aux intentions qu'ils ont manifestées dans tous leurs recez, et seront convaincus qu'ils ne s'occupent que du maintien des droits, des franchises et liberté du bon peuple, ordonnant que le présent recez soit imprimé et affiché. Par ordonnance de mesdits seigneurs, ROUVEROY, *pro* de Cologne.

Recez de l'état-tiers. En l'assemblée de messeigneurs du tiers-état du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 15 *février* 1790.

Messeigneurs, ayant vu le prétendu recez des soi-disant vingt-deux, du 11 février, à quatre heures

heures après midi, en restant emprès de la résolution et recez précédens, imprimés, affichés, insinués compétemment, et dont personne ne peut prétexter cause d'ignorance, déclarent itérativement que les soi-disant vingt-deux seront responsables, en leur propre et privé nom, des nullités, des dommages et de tous les maux qui résultent et résulteront infailliblement de leurs jugemens, et que, troublant par cette usurpation l'ordre et la tranquillité publique, ils doivent être traités en conséquence; requérant instamment les seigneurs des deux autres états de prendre, conjointement avec le leur, les résolutions convenables et les plus promptes pour constituer légalement un tribunal des *vingt-deux*, ou de déclarer cathégoriquement, et le plus tôt possible, s'ils admettent et consentent que c'est au corps de l'état-tiers, actuellement assemblé, qu'il compète, dans les circonstances présentes, de remplacer, par une nouvelle nomination, ceux de ses quatorze mandataires qui n'auraient pas été légalement nommés: ordonnant que le présent recez soit imprimé et insinué où il appartient. Par ordonnance de mesdits seigneurs, P. J. VROONEN.

Mandement de l'archevêque de Malines, pour assurer à la république brabançonne les bienfaits de la religion catholique.

1.° Il sera permis de manger de la viande les dimanches, lundis, mardis et jeudis, à commencer du premier dimanche inclusivement, jusqu'au jeudi avant le dimanche des Rameaux, aussi inclusivement.

2.° On ne pourra cependant qu'une fois par jour manger de la viande les jours susdits, à l'exception des dimanches, permettant l'usage plus fréquent de la graisse fondue, au lieu de beurre, tous les jours où la viande est permise.

3.° On devra s'abstenir de poisson, *sous péché grief*, tous les jours qu'on mangera de la viande.

4.° Il sera permis de manger des œufs tous les jours, depuis le premier dimanche inclusivement jusqu'au dimanche des Rameaux, aussi inclusivement, excepté les jours de quatre-tems.

5.° On devra s'abstenir du laitage le mercredi des cendres et le vendredi-saint seulement.

Donné en notre palais archiépiscopal, le 31 janvier 1790.

† *Arch. de Malines.*

N.° LVI.

DU 25 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du margrave d'Anspach. Ce prince, en conformité du décret qui appelle les créanciers de l'état, annonce que ses sujets et provinces ont, sur le gouvernement, une créance de 572 mille liv. pour fourrages fournis dans la dernière guerre de sept ans.

Cette lettre est renvoyée au comité de liquidation.

M. Merlin lit une nouvelle rédaction de l'article X sur les droits féodaux; il est ainsi conçu :

« Toute féodalité et nobilité des biens étant détruite, les droits d'aînesse et de masculinité dans les successions *ab intestat* des biens ci-devant nobles ou féodaux sont abolis. En conséquence, ces biens seront partagés égelement entre tous les héritiers, si les parens auxquels ils succèdent n'en ont autrement disposé en faveur d'un ou de plusieurs desdits héritiers, soit par contrat de mariage, donations ou testament, ce qu'ils auront

la liberté de faire, comme en pays de droit écrit ; dérogeant à toutes les lois et coutumes à ce contraires, jusqu'à ce que, par la présente législature, ou par celles qui suivront, il ait été déterminé un mode définitif et uniforme de succession pour tout le royaume.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. de la Luzerne. Ce ministre annonce qu'il a reçu des nouvelles importantes de la Martinique et de Saint-Domingue ; il vient de les exposer au conseil, et le roi lui a ordonné d'en rendre compte à l'assemblée nationale. M. de la Luzerne demande trois jours pour examiner, réunir et faire transcrire les pièces qu'il doit communiquer.

On ouvre la discussion sur l'article X du comité féodal.

M. de la Rochefoucauld. Je regrette que le tems ne soit pas arrivé d'établir le partage égal des biens entre les enfans. Sans doute ce tems n'est pas éloigné ; mais cet objet dépend d'une infinité de combinaisons qu'il ne nous est pas permis de faire en ce moment. J'ai deux observations à présenter sur l'article qui vous est soumis. Il contient une disposition qui donne à la puissance paternelle une étendue que nous ne pouvons peut-être pas lui accorder. On ne me soupçonnera sûrement pas de vouloir attaquer la puissance paternelle ou maternelle ; mais qu'il me soit du moins permis de vous engager à ne rien préjuger sur une ma-

tière d'un aussi grand intérêt. Je désirerais que l'article contînt une clause particulière pour excepter de ces dispositions les personnes actuellement mariées. Un grand nombre de mariages ont assurément été contractés sur des espérances que l'égalité du partage des biens féodaux viendrait détruire.

M. Pétion de Villeneuve. Le droit d'aînesse a été établi pour donner à l'aîné, chargé de mener des hommes d'armes à la guerre, la facilité de se livrer à cette dépense. La cause n'existant plus, pourquoi ne pas proscrire l'effet? Vous sentez l'influence du droit d'aînesse sur les mœurs; vous savez que c'est à lui qu'on doit l'inégalité des fortunes : je n'ai pas besoin, pour que ce droit vous paraisse odieux, de développer cette idée. On vient de vous proposer d'accorder aux pères et mères la faculté de disposer inégalement des biens féodaux, dans les pays coutumiers, comme dans les pays de droit écrit. Il est de principe général qu'en coutume les biens en roture se partagent d'une manière égale; mais des coutumes particulières introduisent une inégalité que le principe ne permet pas. En assimilant les biens féodaux aux biens en roture, vous les avez déclarés partageables d'une manière égale; il faut en même-tems que, par la loi, le partage soit égal dans les coutumes où le partage inégal est introduit. J'adopte l'avis du préopinant sur l'effet

des contrats de mariage, et je propose que vous fassiez une loi générale qui détermine les partages d'une manière uniforme pour les biens en roture et pour les biens ci-devant féodaux.

M. Tronchet. La question qui vous occupe est très-difficile, très-importante, très-délicate. Le comité a mûrement réfléchi la rédaction qu'il vous présente. A-t-il fait ce qu'il devait faire ? Pouvait-il faire davantage ? Et si cette loi a quelques inconvéniens, quels en sont les remèdes ? Il ne pouvait faire autrement que ce qu'il a fait. Vous avez aboli les biens féodaux ; il n'y a donc plus de loi qui puisse régler le partage inégal établi par la féodalité ; il a donc dû proposer la première partie de l'article. Pouvait-il aller plus loin ? Spécialement et uniquement chargé de l'examen des droits féodaux, détruits par les arrêtés du 4 août, il n'avait pas de mission pour s'occuper de l'abolition du droit d'aînesse. Vous ne pouvez vous-mêmes vous en occuper, à cause des funestes conséquences qu'aurait en ce moment cette abolition.

Frappé de tous les inconvéniens de la loi inévitable que le comité vous propose, il croit que le père doit être le juge naturel de ces inconvéniens, soit qu'ils portent sur l'aîné de ses enfans, soit qu'ils portent sur les puînés ; il lui a donné la faculté de réparer, suivant sa justice et sa tendresse, les torts nécessaires de la loi.

M. Chapelier. On ne peut, en principe, se dis-

penser de réunir, dans le décret, des dispositions qui aient rapport à la nobilité des biens et à la nobilité des personnes : il faut donc dire qu'il n'y aura plus de partage inégal, soit à raison de la nobilité des personnes, soit à raison de la nobilité des biens. Mais vous devez excepter de cette disposition les personnes mariées, afin de ne pas donner à votre loi un effet rétroactif. Le moyen que le comité a imaginé pour modérer les effets du décret qu'il vous propose occasionnerait, dans beaucoup de familles, une guerre intestine, en y portant l'inquiétude et la défiance. D'ailleurs, ne donneriez-vous pas aux parens une faculté qui, d'après la législation que l'on établira sans doute sur la puissance paternelle, se trouverait extrêmement restreinte ?

Je propose, d'après ces différentes vues, le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que tout privilège, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité, à l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, les partages inégaux, à raison de la qualité des personnes, sont abolis : en conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobiliaires qu'immobiliaires, qui écherront à compter du jour de la publication du présent décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les

héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; abroge et détruit toutes les lois et coutumes à ce contraires; excepte du présent décret ceux qui sont actuellement mariés, ou veufs ayant des enfans, lesquels partageront entre eux et leurs cohéritiers, conformément aux anciennes lois, les successions mobiliaires, immobiliaires, directes et collatérales, qui pourront leur échoir.

M. Target. Dès qu'il n'existe plus de fiefs, en général, il ne peut plus en exister dans les successions; dès qu'il n'y a plus de fiefs, les coutumes qui statuent sur leur hérédité ne peuvent plus subsister. Les biens autrefois fiefs doivent donc être partagés comme tout autre bien. Mais il est des cas d'exception, et j'adopte, à cet égard, purement et simplement l'avis de M. Chapelier. Je n'ai qu'une seule observation à présenter. On ne doit pas, sous prétexte d'un mariage contracté par l'un de dix enfans, faire partager tous les enfans, comme dans l'ancien régime. Je propose cet amendement : « Exceptant du présent décret les héritiers présomptifs qui sont actuellement mariés, ou qui sont veufs ayant des enfans, lesquels partageront entre eux, conformément aux anciennes lois, les successions mobiliaires ou immobiliaires, directes ou collatérales, le présent décret produisant tout son effet à l'égard des autres hé-

ritiers qui ne seront pas mariés au jour de la publication.

Plusieurs membres appuient le décret proposé par M. Chapelier.

La discussion est fermée.

M. de Croix demande la priorité pour le décret de M. Chapelier.

M. Lanjuinais propose d'ajouter dans le décret de M. Chapelier, après ces mots « sont abolis », ceux-ci : « et tous les effets civils qui en émanaient. » M. Lanjuinais entre dans les détails de ces effets civils, et il insère ces détails dans un projet de décret.

On fait lecture des divers projets présentés.

M. Martineau. L'amendement de M. Chapelier a deux vices principaux : il dit trop et ne dit point assez. Il dit trop : en effet, il ne s'agit en ce moment que d'énoncer les conséquences de l'abolition des fiefs sur les successions. Ce projet de décret porte en général sur tous les biens, relativement à la nobilité des personnes. Il ne dit pas assez, puisqu'il ne s'occupe point d'un inconvénient qui résulte de l'abolition des fiefs. Dans certaines coutumes, les puînés ne prennent rien dans les biens en roture, et ne peuvent prendre que dans les fiefs : comme tous les biens autrefois tenus en fiefs sont actuellement en roture, il en résulterait que les puînés n'auraient aucune part dans les successions. Je pense donc qu'il faut adopter

l'article du comité avec l'amendement suivant : Et néanmoins la présente disposition ne pourra préjudicier au droit des aînés qui ont été mariés, tacitement ou explicitement, dans leurs espérances dans les fiefs, et aux puînés, dans les droits qui leur sont accordés par les coutumes.

M. Chapelier. Je réponds 1.° que le partage inégal, dont l'inégalité est fondée sur la nobilité, ne peut plus exister, d'après l'abolition des ordres ; 2.° que je n'ai pas voulu toucher autrement aux règles des successions ; j'ai pensé que nous faisions un article constitutionnel, et que c'était aux législatures suivantes à s'occuper de la jurisprudence des coutumes.

On délibère sur la question de savoir si la priorité sera accordée au projet du comité.

La première épreuve donne un résultat douteux.

On fait une seconde lecture des projets de décrets.

La priorité est refusée au projet du comité par une très-grande majorité.

La priorité est ensuite accordée au décret de M. Chapelier.

On présente divers amendemens en ces termes :

M. de Bonvouloir. Les dispositions du présent décret s'étendent aux enfans nés ou à naître des mariages contractés à l'époque où il sera rendu.

M. Goupil de Préfeln. Excepté les successions ouvertes.

M... De manière néanmoins que les puînés ne puissent avoir une portion moindre de celle qui leur aurait appartenu, si la succession eût été partagée, à raison du régime féodal.

M. Menard de la Croix. La disposition du présent article aura lieu à l'égard des enfans à naître des mariages à contracter.

M. Pellerin. Abrogeant encore les dispositions des coutumes qui, en conséquence de l'inégalité des partages des biens ci-devant nobles, autorisent des donations au profit des puînés.

M..., député d'Alsace. Sans préjudice de la réversibilité des fiefs d'Alsace à la nation, dans les cas exprimés dans l'investiture. Cet amendement est établi sur un fait bien certain. La jouissance de ces fiefs avait été attachée à des charges publiques par l'empereur et par la maison d'Autriche. Ces puissances ont remis la propriété de ces fiefs à la France, et cette remise en établit incontestablement la réversibilité à la nation.

M. l'abbé d'Eymar. Cette disposition porterait le trouble en Alsace; elle doit au moins être mûrement examinée; j'en demande le renvoi au comité féodal.

M. de Croix demande la question préalable sur tous les amendemens, excepté sur celui de M. Martineau.

M. Emmery. La question préalable, demandée sur l'amendement relatif aux fiefs masculins d'Al-

sace, peut avoir pour motif que, dans la suite des articles proposés par le comité féodal, il s'en trouve un destiné à réserver des indemnités aux étrangers possesseurs de fiefs. Si l'on pensait à étendre cette indemnité sur les fiefs d'Alsace, on se déterminerait à priver la nation de son droit de réversibilité sur ces propriétés. Je demande l'ajournement de l'amendement proposé à cet égard.

Cet ajournement est prononcé.

Plusieurs membres présentent des rédactions de l'amendement de M. Martineau.

On propose d'ajourner cet amendement.

M. de Croix. Dans le Boulonnais et dans la Châtellenie de Lille, les filles, suivant la coutume locale, n'ont rien dans les rotures; elles ont seulement le quint dans les fiefs; mais les fiefs devenant roture, si j'avais le malheur de perdre mon père dans l'intervalle de l'ajournement, mes sœurs n'auraient absolument rien.

L'ajournement est rejeté.

L'amendement de M. Martineau est adopté, rédigé comme il suit :

« Décrète néanmoins que les puînés et les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent, sur les biens tenus en fiefs, plus d'avantage que sur les biens non-féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs, les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'assemblée nationale un mode

définitif et uniforme de successions pour tout le royaume.

Les autres amendemens sont écartés par la question préalable.

M. Guillaume demande la division du décret de M. Chapelier. Il considère l'exception relative aux gens mariés comme aussi immorale qu'impolitique.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande en division.

Le décret proposé par M. Chapelier, à la suite duquel est placé l'amendement de M. Martineau, est unanimement adopté.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER AU SOIR.

Un des secrétaires fait lecture d'un grand nombre d'adresses qui expriment respect, reconnaissance et adhésion entière à tous les décrets de l'assemblée.

Un député de S. Domingue annonce à l'assemblée que les habitans de Cayes, isle S. Domingue, lui ont adressé une somme de 4,400 liv., qu'ils destinent au soulagement des femmes et des enfans de ceux qui ont péri dans l'attaque et la prise de la Bastille: il prie l'assemblée de trouver bon que cette somme soit déposée entre

les mains de M. le maire de Paris. L'assemblée adopte cet avis et témoigne combien elle est satisfaite de la générosité des colons.

Une députation de la commune de Paris (M. l'abbé Mullot portant la parole) supplie l'assemblée d'étendre aux juifs domiciliés dans Paris le décret qui a déclaré citoyens actifs les juifs connus sous la dénomination de *Portugais*, *Espagnols* et *Avignonais*.

M. le président. L'assemblée nationale s'est fait un devoir sacré de rendre à tous les hommes leurs droits; elle a décrété les conditions nécessaires pour être citoyen actif : c'est dans cet esprit, c'est en se rapprochant de ces conditions, qu'elle examinera, dans sa justice, les raisons que vous exposez d'une manière si touchante en faveur des juifs. L'assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

Une députation de l'armée patriotique bordelaise est admise à la barre. — « Nosseigneurs, les citoyens de Bordeaux ne furent pas plutôt instruits des périls qui vous menaçaient, et des projets formés contre la constitution dont vous posez les premiers fondemens, qu'ils se réunirent tous, sans distinction d'état, de rang, de condition, et s'armèrent pour vous défendre et maintenir votre ouvrage. Les yeux fixés sur vos glorieux travaux, ils n'en mesurèrent l'étendue que pour mieux seconder vos efforts. Toujours

prêts à donner leur vie pour les intérêts de la nation et de son roi, leur confiance en votre sagesse est égale à leur respect pour vos décrets. En vous offrant l'hommage de sa reconnaissance, en renouvelant à la loi et au vertueux monarque, restaurateur de la liberté française, le serment de sa fidélité, l'armée patriotique bordelaise vient déposer ses alarmes dans votre sein. Le vœu unanime de cette grande cité ne peut vous être présenté d'une manière plus solennelle.... Quelques écrivains ont manifesté des opinions erronées sur la traite et la servitude des noirs. D'autres ont hasardé, sur notre commerce d'Amérique, des idées aussi funestes pour la métropole que pour les colonies. Ardens à profiter de tout ce qui peut favoriser leurs coupables projets, les ennemis du bien public ont propagé ces systêmes dangereux, et soudain nous avons vu tarir les sources du crédit et de la prospérité..... C'est une vérité démontrée aux yeux des politiques les moins instruits, que les colonies ne peuvent subsister sans la conservation de la servitude et de la traite. Il est également démontré que le commerce de la France serait anéanti, si les colonies cessaient d'exister pour elle, et pour elle seule. Or, le commerce est l'agent nécessaire de la marine, de l'agriculture et des arts. Ces grands objets de l'économie politique forment un tout intimement lié dans ses parties.

L'abolition de la servitude et de la traite entraînerait donc la perte des colonies, porterait un coup mortel au commerce, et la ruine du commerce frapperait d'inertie la marine, l'agriculture et les arts. .... Vous avez consacré, nos-seigneurs, le droit de propriété; mais la propriété du colon ne serait-elle pas anéantie par l'affranchissement forcé de ses nègres, la plus importante de ses propriétés, et qui seule peut donner du prix aux autres? La propriété des négocians serait-elle assurée? Quatre cents millions, avancés aux colons, n'ont pour gage que leurs propriétés, leur industrie. Comment le négociant pourrait-il s'acquitter lui-même envers le cultivateur, le fabricant, devenus ses créanciers? La ruine totale de l'empire serait la suite de cette effrayante révolution. .... Les grandes vues d'amélioration qui vous dirigent nous encouragent encore à vous adresser nos très-humbles représentations sur la compagnie des Indes et sur celle du Sénégal. — Les privilégiés exclusifs doivent être restreints aux objets qui exigent des établissemens trop dispendieux pour des particuliers même réunis en association. Mais il arriva presque toujours que les compagnies, exerçant elles-mêmes leur privilège avec des moyens insuffisans, ne firent qu'arrêter les mouvemens et les progrès du commerce : vérité démontrée, surtout à l'égard de ces deux compagnies dont toute

la

la France s'empresse de vous demander la suppression. — Nous respectons l'ordre que vous avez établi dans vos travaux ; mais en attendant que vous régliez définitivement tous les intérêts du commerce intérieur et maritime, daignez rassurer, par un décret solennel, les colons sur leurs propriétés, le négociant sur ses opérations, le propriétaire sur ses créanciers, le cultivateur sur ses travaux, le manufacturier sur son industrie ; daignez surtout rassurer sur les moyens de subsister cette nombreuse classe d'hommes, aujourd'hui sans occupation, que menacent et pressent toutes les horreurs du besoin. . . . . Il est instant que vous preniez en considération nos vives alarmes. Le décret que nous sollicitons de votre justice vous assurera de nouveaux droits à la reconnaissance de tous les bons Français. »

Des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France sont aussi admis à la barre. Un d'eux prononce le discours suivant :

« Nosseigneurs, la mission qui fixe auprès de vous les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France ne leur a jamais paru plus pénible qu'en cet instant, où, pressés par les plus puissans intérêts, ils sont forcés de déposer dans le sein de votre auguste assemblée les alarmes qui se répandent dans les ports de mer, dans les manufactures et dans les colonies. Ces colonies, dont les consommations

donnent un si haut prix aux produits de nos terres, qui procurent du travail à plusieurs millions d'hommes occupés dans les manufactures ou dans le commerce maritime, qui versent en France deux cent quarante millions de leurs denrées, ne peuvent être cultivées que par des noirs, nés dans des climats aussi ardens que celui de nos isles. On a souvent éprouvé si des Européens pourraient suppléer ces Africains; et l'expérience a démontré qu'ils trouveraient leur tombeau dans ces terres brûlantes.

» Vous avez pensé, nosseigneurs, dans votre sagesse, qu'avant de vous occuper du régime intérieur des colonies, il fallait que le vœu de tous les colons fût complettement exprimé; mais ce qui ne peut se différer sans le plus grand danger (même pour le repos de la France), c'est de rassurer tous les individus que le commerce des colonies alimente. Des écrits qui se répandent et s'accréditent réveillent parmi nous ces débats si longuement, et peut-être si insidieusement élevés par les Anglais sur la traite des nègres: ce commerce qu'ils font avec tant d'avantage, et qu'ils conserveront avec tant de soin, malgré le projet d'abolition que quelques écrivains avaient conçu. L'effet de ce projet, qui entraînerait le perte entière de nos isles, répand dans le commerce le découragement, dans les colonies l'effroi, et parmi les noirs une licence

qui peut devenir funeste. On vous a instruits, nosseigneurs, des excès commis à la Martinique; les nouvelles de S. Domingue, la plus riche de nos possessions lointaines, ajoutent aux alarmes qui s'étaient déjà répandues. Des méchans, excités ou envoyés par les ennemis du bonheur de la France, y causent une effervescence effrayante. Les habitans y tremblent pour leurs propriétés et leur existence. On a saisi des hommes accusés et convaincus de sédition; et ce mot, dans un pays qui renferme 400,000 noirs, et 30,000 de nos concitoyens seulement, est un mot terrible. Ces hommes bornés, qui n'aperçoivent pas qu'ils seraient errans et subjugués par d'autres maîtres, s'ils employaient leurs forces contre ceux qui les gouvernent, peuvent être égarés et entraînés par une fureur aveugle.

Les députés extraordinaires n'étendront pas, nosseigneurs, ces considérations et leurs conséquences; vous sentirez que, si elles sont frappantes en droit, elles le sont bien davantage en politique. Nos rivaux sont attentifs à tout ce qui peut tendre à diminuer nos forces, et à accroître les leurs; l'Angleterre s'élève, par son commerce, a un degré de puissance effrayant; le nôtre languit et se dessèche. Nos colonies, nos possessions dans l'Inde, nos pêches, notre commerce dans la Méditerranée ne suffisent pas à notre industrie et à notre population. Nos ate-

liers sont déserts, nos ouvriers gémissent dans une inaction désespérante.

Si des nations étrangères envahissaient encore notre commerce de la traite des noirs, nécessaire à l'accroissement des cultures et des défrichemens, qui occupe plus de deux cents vaisseaux, et dont les ventes s'élèvent à soixante millions, elles se rendraient insensiblement maîtresses de tous les approvisionnemens des colonies, et en extrairaient tous les produits. Dès-lors ces propriétés précieuses s'échapperaient de nos mains et les enrichiraient de nos dépouilles; au lieu d'accroître nos ressources, serions-nous assez faibles pour les restreindre, assez peu sages pour les détruire, au milieu du peuple le plus actif et le plus industrieux de l'univers? Les députés extraordinaires espèrent, au contraire, nos-seigneurs, que vos décrets rassureront les agriculteurs et les ouvriers, les commerçans et les colons. Ces décrets montreront à des rivaux ambitieux que votre surveillance embrasse les deux hémisphères; que leurs projets contre le bonheur et la gloire de la France seront aussi vains qu'impuissans; que l'agriculture et le commerce vont devenir, par la sagesse de votre constitution, les deux grands pivots de la propriété nationale. Ce que Sully et Colbert n'ont fait qu'ébaucher, vos lois le consommeront; et, sur le tronc d'une sage liberté, fleuriront ces deux branches

immortelles de la prospérité française. Ceux même qui regrettent les faveurs des abus que vous avez proscrits trouveront en elles des consolations et de nobles ressources. Ils changeront en bénédictions leurs doutes sur la restauration complette de l'empire.

En attendant, nosseigneurs, tous les bienfaits que vos travaux promettent à la nation, les députés extraordinaires, encouragés par la preuve que vous avez déjà donnée à l'égard des créanciers de l'état, que vos sollicitudes envers tous les citoyens s'étendaient même sur leurs craintes, vous supplient de prendre dans votre sagesse toutes les mesures convenables pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans les colonies, et de décréter que l'assemblée nationale, considérant que les colonies ne peuvent être cultivées que par les noirs, la traite continuera d'en être faite par les armateurs français.

M. le président. (aux deux députations) L'assemblée nationale reconnaît les rapports multipliés du commerce avec la prospérité du royaume; elle sait surtout ce que la France doit a ses travaux, et elle acquittera à son égard la reconnaissance de la nation, en lui accordant la protection la plus étendue. Les alarmes que vous avez cru devoir déposer dans son sein ne peuvent, dans aucun tems, être étrangères à sa sollicitude; l'assemblée nationale les pesera dans

sa sagesse et dans sa justice, et elle s'occupera d'accorder les grands intérêts que vous venez d'exposer, avec les principes de la nouvelle constitution. Elle vous invite à assister à sa séance. »

Une députation de la société royale de médecine fait hommage à l'assemblée d'un exemplaire des ouvrages imprimés qui contiennent le travail de cette société.

Les citoyens et gardes nationaux du district de S. Jacques-l'Hôpital, offrent un don patriotique de 3,470 liv. 12 s. Ils présentent aussi un projet de monument en l'honneur de Louis XVI.

Une députation du district des Enfans-Rouges adhère à la demande faite par les représentans de la commune de Paris, pour les juifs résidans dans la capitale, et elle fait lecture de la lettre suivante :

« M. le président, comme citoyen français, j'ai l'honneur d'offrir à ma patrie, pour mon don patriotique, deux paires de boucles d'argent et un billet de caisse de 300 livres, avec ma soumission de payer une pareille somme le premier juillet prochain : quoique ces deux sommes réunies surpassent le quart de mon revenu, elles ne diminueront rien à ma contribution ordonnée par le décret de l'auguste assemblée, le 6 octobre dernier.

» Mais persuadé, dans les circonstances orageuses où se trouve ma patrie, que ce n'est pas

seulement d'argent qu'elle a besoin ; convaincu au contraire que sa tranquillité et son bonheur dépendent essentiellement du maintien de la constitution et de l'exécution des décrets de nos illustres représentans, non-seulement j'offre, comme soldat, de verser la dernière goutte de mon sang pour contribuer à la maintenir et à les exécuter ; mais, comme citoyen, je déclare dès aujourd'hui, à la face de la nation, et en présence des pères de la patrie, déchus de ma succession ceux de mes héritiers qui peuvent y prétendre directement ou collatéralement, non-seulement s'ils étaient assez perfides ou assez lâches pour corrompre ou tenter de corrompre quelques citoyens, ou se laisser corrompre eux-mêmes pour entrer dans quelques complots contre la nation, la constitution, l'assemblée nationale et ses décrets, sanctionnés ou acceptés par notre aimé et respecté roi, mais qui ne les soutiendraient et ne défendraient pas au péril de leurs vies. »

Je suis, etc., CROCHET, *soldat de la garde nationale de Paris, bataillon des Enfans-Rouges.*

M. . . . . Je demande l'ajournement à lundi matin, de la question que présentent les adresses des citoyens de Bordeaux et les députés extraordinaires du commerce, afin qu'avant de s'en occuper l'assemblée connaisse la teneur des dépê-

chcs que le ministre du roi a annoncé avoir reçues de Saint-Domingue et de la Martinique.

M. Barnave. Je crois instant de faire demander au ministre le paquet venu de S. Domingne, à l'adresse de l'assemblée nationale.

Ces deux propositions sont décrétées, et la séance est levée à 11 heures du soir.

NOUVELLES.

Turquie. — Tous les officiers qui se sont trouvés au siège d'Oczakow ont été décorés d'une médaille. Cette marque de distinction se porte à la boutonnière avec un ruban semblable à celui de l'ordre de Saint-Georges. On lit sur la face de la médaille : *Oczakow pris le* 6 *décembre* 1788; et au revers : *pour le mérite et le courage.*

Vienne, le 6 *février.* — Joseph II a accordé à la nation hongroise que tout serait remis, dans ce royaume, sur le pied où les choses étaient en 1780, excepté l'édit de tolérance qui restera en vigueur. Sa majesté a même promis aux Hongrois de se faire couronner roi d'Hongrie à Buda ou à Presbourg, selon le désir qu'ils en ont si fortement exprimé dans leurs représentations.

N.° LVII.

DU 26 FEVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

On fait lecture des procès-verbaux des séances d'hier matin et d'hier soir.

Sur la rédaction du procès-verbal du soir, M.... observe qu'il ne pense pas que le discours prononcé par les députés de Bordeaux doive y être inséré; il fait une motion expresse sur cet objet.

Sa motion est appuyée, mise aux voix, et l'assemblée décrète que le discours de la députation de Bordeaux ne sera point inséré dans le procès-verbal.

M. le président. J'ai reçu hier une lettre du ministre de la marine, à laquelle sont jointes une lettre et une adresse à l'assemblée. Il fait lecture des deux lettres, qui sont seulement des lettres d'envoi; le mémoire est ensuite lu par un des secrétaires.

L'assemblée décide que ce mémoire sera renvoyé à son comité des rapports.

M. le duc de Liancourt. Je demande que l'assemblée fixe le jour où elle voudra s'occuper de la question de savoir quel sera l'état civil accordé aux juifs.

M... J'observe que la question relative aux juifs est sans doute fort importante, mais que nous en avons de plus importantes encore à traiter. Ce que nous prononcerons à l'égard des juifs n'intéressera qu'une portion d'hommes ; et fixer l'ordre du pouvoir judiciaire, déterminer le nombre et le mode de l'armée française, établir un réglement sur les finances : voilà trois objets qui intéressent tout le royaume, et qui sollicitent tous vos momens. Je demande l'ajournement de la question sur les juifs.

M. de Cernon. J'ai eu l'honneur de vous présenter, au nom de votre comité de constitution, un décret général sur la division du royaume. Depuis l'instant où il vous a été soumis, votre comité a été assez heureux pour faire évanouir les réclamations particulières qui avaient été faites à ce sujet. Je demande si l'assemblée veut entendre une nouvelle lecture de ce projet de décret, afin d'y statuer sans délai.

M... Je pense que les momens de l'assemblée sont tous précieux, et que le décret lui est assez connu pour qu'elle puisse l'adopter sans en entendre une seconde lecture, surtout d'après l'assurance que vient de vous donner le

comité que les réclamations particulières avaient été étouffées.

L'assemblée adopte cet avis, et le projet du comité est décrété.

M. de Cernon. Votre comité a pensé qu'il était important de donner une dénomination particulière aux 83 départemens qui forment la totalité du royaume. J'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui l'avis du comité sur cet objet.

Le département d'Artois sera dénommé *Pas de Calais ;* celui d'Amiens portera le nom de la *Somme ;* Soissons et Lion, *l'Aisne ;* Douai, *la Manche ;* Melun, *Marne* et *Seine.*

Votre comité n'a pas encore d'opinion déterminée sur le nom qu'il donnera au département de Versailles.

Quelques personnes réclament sur ce que le travail du comité est incomplet.

M. de Foucault. Je demande la question préalable sur cet objet, et je désire qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Bureau de Puzy. La division du royaume est à l'ordre du jour, la dénomination des départemens fait partie de la division du royaume ; votre comité vous présente ses vues, et je crois qu'il est instant de s'en occuper. Votre comité pense que vous devez cesser d'accorder une suprématie à une ville sur une autre, et je pense, avec lui, que le moyen de détruire cette supré-

matie est de ne pas donner aux départemens le nom de chef-lieu.

M. de Cernon. Ce qui a surtout déterminé votre comité à ne pas donner aux départemens le nom du chef-lieu, c'est que l'assemblée a autorisé les alternats, et qu'il devient alors impossible de donner plusieurs noms à un département dont les assemblées seront tenues dans plusieurs villes.

Quelques personnes s'obstinent encore à demander la question préalable.

M. Target. Les anciennes dénominations ne peuvent pas absolument subsister; il n'est pas moins important de détruire l'aristocratie des villes qu'il ne l'était de détruire celle des ordres; je pense que l'assemblée doit rejeter la question préalable.

M. l'abbé Maury. Je ne saurais apercevoir l'importance que le préopinant attache à la dénomination des départemens. J'observe que cette dénomination ne pourra jamais être bien faite. Il faut conserver servilement les noms de l'ancien esclavage et conserver aussi, par exemple, le nom du royaume de France. J'ai dit que la dénomination ne pourra jamais être bien faite, parce que nommer un département du nom de la Seine, ce n'est pas fixer clairement le nom du chef-lieu, puisque la Seine baigne plusieurs chef-lieux. Jusqu'à présent les marins ont cons-

tamment appelé la rivière de Rouen *la Seine*, celle de Bordeaux *la Garonne*. Peut-être un jour pourrez-vous donner aux chef-lieux le nom des grands hommes qui y auront pris naissance. Mais rien ne s'oppose, selon moi, à ce que nous conservions aux départemens les noms des villes des chefs-lieux; lorsque le chef-lieu changera de ville, il changera de nom : voilà mon dernier avis.

M. de Mirabeau l'aîné. Il me semble que le préopinant ne s'est pas fait une idée nette de ce que le comité se propose, en donnant une nouvelle dénomination aux départemens; Rome fut toujours Rome, depuis César jusqu'à Claude, et cependant César avait l'empire du génie, et l'autre celui de l'extrême imbécillité.

On vous a proposé d'indiquer les chefs-lieux des départemens par des numéros; je m'élève contre cet avis; car l'amour-propre humain, qui se replie en tout sens, sans nous abandonner, pourrait bien persuader un jour que le numéro 24 ne vaut pas les numéros 1 et 2. Il faut donner une dénomination nouvelle aux départemens : une dénomination fixe la raison, et nos principes, d'accord avec la raison, nous en font un devoir; je ne pense pas qu'il puisse exister une opération plus grande, plus importante et moins digne de persiflage, malgré l'esprit du préopinant. Il serait cependant très-fâcheux que le travail des

dénominations fît perdre encore beaucoup de tems à l'assemblée. Je crois qu'il serait raisonnable de charger deux personnes de terminer ce travail.

M. de Foucault. Je demande que la question soit ajournée à la prochaine législature.

L'avis de M. de Foucault est mis aux voix et adopté.

M. le curé de.... Puisqu'on veut baptiser les départemens, je propose de baptiser aussi les districts et les cantons.

M. Target. Je demande que votre comité de constitution soit chargé de continuer et perfectionner son travail sur cet objet.

La question préalable est invoquée sur la motion de M. Target.

M. le président la met aux voix.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et la motion est décrétée.

M. l'abbé Gouttes présente, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, instruite que son décret du 27 janvier est mal interprété dans quelques provinces, et notamment en Dauphiné, a décrété et décrète :

Que le décret du 27 janvier ne s'applique ni pour le Dauphiné, ni pour d'autres provinces, à la taille que les contribuables aux décimes paient pour leurs fonds roturiers, ni aux accessoires de la taille, ni à la prestation qui représente la cor-

vée, ni aux octrois qui se perçoivent par voie d'imposition directe ; qu'en conséquence les quittances de décimes ne seront reçues en imputation que sur la capitation ou sur la taille que les contribuables aux décimes paieront sur les biens nobles dont ils jouissent.

Ce décret est adopté sans discussion.

M. le marquis de Montesquiou présente, au nom du comité des finances, des observations sur l'état actuel des affaires publiques.

Il résulte, du premier travail présenté par le comité il y a quelque tems, 1.° qu'il n'est pas nécessaire pour les besoins de l'état d'augmenter la masse des impositions ; 2.° que, cette masse étant accrue par l'effet des différens décrets, le peuple sera soulagé de toute imposition que paieront désormais les ci-devant privilégiés ; 3.° que la suppression des anticipations, des cautionnemens et des fonds d'avance, offrira encore au peuple un soulagement de 35 millions.

Aucune réduction n'a encore été opérée sur les dépenses. Il importe de faire disparaître, plus tôt que plus tard, le *déficit* qui existait dans la recette avant la convocation de l'assemblée nationale, et celui qui a eu lieu depuis le 17 juin, par le défaut de perception des impôts.

Il faut décréter l'intention que vous avez sans doute de remplacer cette partie des revenus publics ; il faut arrêter la réduction, reconnue pos-

sible de 60 millions sur les dépenses. Les besoins publics s'accumulent tous les jours ; l'année 1790 doit occuper tous vos régards, attirer toute votre attention ; elle est placée entre l'ancien régime, qui anticipait, et le nouveau régime qui proscrit les anticipations : le dernier diminue ses ressources, l'autre a augmenté ses besoins. Voilà la cause du discrédit trop réel que nous éprouvons. La France est hors de péril, si vous assurez le service de cette année : il serait absurde d'être inquiet de l'année 1791 ; il faudrait la dissolution du corps politique, pour que le service n'en fût pas assuré. Le premier ministre des finances n'a pu ni méconnaître le mal, ni ignorer le remède ; c'est lui qui doit vous montrer l'étendue de l'un ; et vous indiquer les moyens de vous procurer l'autre.

Le comité des finances propose un projet de décret conçu en ces termes :

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera fait une réduction provisoire de 60 millions sur le montant des dépenses du trésor public, dont l'état est annexé au présent décret, laquelle réduction aura lieu à compter du premier avril prochain.

II. L'assemblée nationale se réserve de statuer définitivement en détail sur chacun des articles contenus dans l'état annexé au présent décret, d'après

d'après le compte détaillé qui lui sera rendu par son comité des finances et par ses autres comités, mais de manière que la masse des dépenses ordinaires ne puisse jamais excéder les bornes prescrites par l'article précédent, et qu'il ne puisse être proposé et adopté à cet égard que des réductions nouvelles.

III. L'assemblée ordonne que le tableau des besoins de tout genre de l'année 1790, et des fonds destinés au service de ladite année, sera mis incessamment sous ses yeux par le premier ministre des finances.

M. l'abbé Maury. Dans le dernier rapport du comité des finances, M. Anson vous a annoncé et certifié que les économies sur lesquelles nous pouvions compter s'élevaient à cent millions. On ne nous propose aujourd'hui que soixante millions de réduction. Je pense que la première espérance qu'on nous avait donnée était trop importante pour que nous ne devions pas nous en occuper en ce moment.

M. le marquis de Montesquiou. Le préopinant n'a pas porté son attention ordinaire sur les objets dont il vient de nous parler. Le comité des finances a eu l'honneur de vous dire, que, par la suite de l'organisation des départemens, une partie des dépenses de trente-cinq à quarante millions, qui se faisait autrefois pour les provinces, serait administrée par les départemens mê-

mes, et qu'ainsi les fonds ne devraient plus en être faits au trésor public. Avec soixante millions d'économies effectives, il sortira du trésor public cent millions de moins par année.

M. d'Espréménil demande la lecture de l'état de réduction indiquée dans ce décret.

On observe que depuis long-tems cet état a été imprimé et distribué à tous les membres de l'assemblée. Cependant un de MM. les secrétaires en fait lecture.

M. Duport propose cet amendement au projet de décret : Que le comité soit tenu de présenter incessamment un projet de remplacement, pour l'année de la gabelle, de la partie des aides qui se perçoit par l'exercice et des droits réunis.

M. de Mirabeau l'aîné. On ne peut certainement qu'applaudir au comité pour avoir déterminé 60 millions de réduction ; mais on peut espérer qu'elles s'éleveront encore plus haut. Qu'il me soit permis de faire une observation générale. On parle beaucoup de comptes rendus : on nous en montre en effet quelques-uns ; mais sans doute on peut douter, on peut examiner et rechercher si ce sont-là les comptes que l'on doit rendre à une grande nation. En dernière analyse, je n'entends que ceci : *J'ai tant, il me faut tant* ; et l'assemblée demande : *Pourquoi avez-vous tant ? pourquoi vous faut-il tant ?* Lorsqu'on se trouve dans cet embarrassant passage du désordre à l'ordre, c'est au ministre

à faire des propositions sur cet ordre de passage, et le ministre n'en fait aucune, et nous sommes biens arriérés sur les moyens à prendre. Nul de nous ne connaît l'état de cette année ; malgré notre activité, nous ne connaissons que notre confiance dans le ministre et le mal-aisé que nous éprouvons : nous ne dormons que parce que l'on dort au pied du Vésuve. Il est un mot que je n'ai jamais oublié, et dont je vous laisserai l'application. « Le cheval de Caligula fut consul, et cela ne nous étonne que parce que nous n'en avons pas été témoins..... » La caisse d'escompte ayant, dans les derniers tems, statué qu'elle verserait un secours sur les pauvres, le relevé des pauvres de la capitale a été fait par district, et le nombre s'est trouvé monter à 120 mille.

Nous ne pensons point assez que nous sommes au milieu d'une ville immense, qui n'a d'autre commerce que celui des consommations et des fonds publics ; nous ne songeons pas que cette énorme population a été long-tems entretenue, comme une serre chaude par l'ancien ordre de choses ; il me semble que l'amaigrissement de cette population doit être progressif, si nous craignons une paralysie réello. Je reviens à ma première observation, et je dis que lorsque vous avez voulu être libres, ce n'a pas été pour laisser à un seul l'administration de la partie la plus importante de votre administration ; car si la cons-

titution seule peut ordonner la finance, la finance seule peut laisser achever la constitution; la nation ne peut abandonner la dictature en finance, et un homme exercerait une véritable dictature, s'il pouvait se soustraire à l'obligation de venir apporter à une nation l'état de sa situation. La plus belle mission, fût elle marquée par des miracles, n'exempterait pas de ce devoir celui à qui elle aurait été confiée, à plus forte raison si, au lieu de succès miraculeux, cette mission ne s'était signalée que sous de funestes calamités.

Je demande donc que le décret soit adopté, avec cet amendement, que le ministre des finances vienne nous présenter, non-seulement l'état de notre situation, mais encore ses ressources, ses conseils et son expérience sur la situation critique où nous nous trouvons, et que nous ne pouvons nous dissimuler.

M. Duport Votre comité des finances ne s'est pas cru simplement obligé à faire des recherches sur la situation où les finances se trouvent, mais il a pensé qu'il devait aussi réunir des vues qui se conciliasseut avec celles du premier ministre, et avec les points constitutionnels qne vous avez décrétés. Il a vu qu'il est facile de sauver les finances, en y donnant beaucoup de courage, de suite et de travail..... Le comité s'est occupé du remplacement de la gabelle, et des impositions qui emportent violation de domicile; il présentera in-

cessamment ses vues à ce sujet. Il croit qu'il faudra s'occuper sans délai de cet objet important, afin que les instructions qui y seront relatives parviennent aux administrations de département, immédiatement après leur installation.

M. de la Rouchefoucauld appuie l'amendement de M. Duport.

M. Barnave. Je suis éloigné de partager les profondes terreurs qu'on a voulu vous inspirer; elles ne peuvent faire naître que le désespoir, qui détruirait le désir de remédier à nos maux. Je ne saurais voir, dans la position où nous sommes, que le résultat inévitable d'un choc violent; mais, lorsque je considère les opérations de l'assemblée nationale, l'immensité des valeurs qu'elle a mises à la disposition de la nation, je trouve le sentiment de l'espérance à la suite de l'inquiétude que le premier regard avait donnée. Quand vous avez décrété le don du quart du revenu, vous avez dû prévoir que la jouissance ne serait pas prompte. Peut-être le retard qu'elle éprouve paraît-il un motif de découragement et d'effroi! Mais j'observerai à ceux qui se plaignent de ce retard, et de la modicité du produit de cette contribution, que vous n'avez pas assigné de termes prochains pour l'entier paiement, et que la modicité des sommes touchées en ce moment vient uniquement d'un défaut de confiance passager, résultant d'une crise momentanée. Si-

tôt que les administrations de districts et de départemens seront organisées, vous verrez s'accroître rapidement le produit de cette ressource importante : le résultat de ces diverses opérations, et de celles que vous vous proposez de faire encore, est infaillible... Le seul moyen d'empêcher le rétablissement des finances serait d'arrêter l'établissement de la constitution. Tout ce que l'assemblée a fait pour la constitution a été fait pour les finances.....

Il vous faut établir, sur-le-champ, l'équilibre entre la recette et la dépense pour cette année ; il se présente deux moyens : 1.° détruire l'inégalité des dépenses de chaque département : le comité vous propose, en faisant cette opération, des réductions dont l'effet inévitable serait de ranimer le crédit ; 2.° faire rentrer dans le trésor des recettes interrompues. Si donc vous voulez rapprocher la recette de la dépense, il ne suffit pas de diminuer les dépenses, mais il faut encore assurer la recette. Il faut concerter le remplacement des impositions, dont la perception, odieuse au peuple, ne peut plus se faire. Lorsqu'on vous engage à appeler le ministre des finances dans cette assemblée, on ne songe pas qu'il vous dira : « vous n'avez pas fait des réductions sur les dépenses, quoique je vous eusse dénoncé ces réductions ; vous avez laissé subsister des impôts dont la perception était impossible, tandis

que vous pouviez les percevoir en les remplaçant. » Vous n'obtiendrez pas de lui des secours, mais des argumens et des reproches. Je conclus, en vous proposant d'adopter le projet de décret présenté par le comité des finances, et l'amendement de M. Duport.

On ferme la discussion.

M. de Custines propose de remplacer par des assignats sur le clergé, portant intérêt, le produit de la gabelle, etc., jusqu'à l'époque où les assemblées de département pourront verser le produit du remplacement de ces impositions.

M. de Cazalès. Je pense, avec M. Duport, que les impôts de la gabelle, etc., sont mauvais, qu'ils doivent être détruits ou convertis; mais je suis loin de penser qu'ils puissent l'être isolément. Vous n'avez qu'une manière d'éviter les erreurs et les faux calculs, c'est de fixer la dépense totale du gouvernement. Quand vous connaîtrez ses besoins, vous saurez quelle doit être la masse des impositions, et vous pourrez établir la proportion entre l'impôt direct et l'impôt indirect : mais si vous faites un remplacement partiel, vous serez hors de mesure, et vous trouverez des mécomptes auxquels il ne vous sera pas facile de remédier.

M. de Croix. Ce que dit M. de Cazalès est parfait pour 1791, et serait fort dangereux pour 1790.

M. Anson. J'observe, sur l'amendement de M. Duport, que vous avez rendu un décret par lequel vous avez chargé votre comité de faire un plan de remplacement de la gabelle; il s'en est occupé, et il reconnaît la nécessité de vous présenter très-promptement son travail. La perception des aides et des droits réunis n'a pas éprouvé le même échec que la gabelle; si vous vous occupiez en ce moment de leur remplacement, vous verriez bientôt que le peuple, pressé de jouir du bienfait qui lui serait offert, ne voudrait plus se soumettre à ces impôts. Vous avez jusqu'à la récolte pour préparer le remplacement des droits d'aides. Je pense donc qu'il faut borner à la gabelle l'amendement de M. Duport.

Cet avis est adopté.

Le projet du comité est adopté avec l'amendement de M. Duport, réduit en ces termes :

« Le comité des finances sera tenu de présenter incessamment un projet de remplacement pour l'année de la gabelle. »

M. Merlin continue la lecture du projet de décret présenté par le comité de féodalité.

Les trois articles suivans sont mis à la discussion.

TITRE II.

Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

Art. I.er La main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps et de poursuite, les droits de taille, de corvées personnelles, d'échute, de vide-main, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, de donations entre-vifs ou testamentaires, et tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou sur les biens, sont abolis sans indemnité.

II. Néanmoins tous les fonds ci-devant assujettis à la main-morte réelle ou mixte continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont elles étaient précédemment chargées.

III. Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvaient être tenus, en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étaient mouvans, et que lesdits droits n'excédassent point ceux qui sont accoutumés à être

dûs par les héritages non main-mortables, tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

Après quelque discussion, ces articles sont adoptés sans aucun changement.

La séance est levée à 4 heures.

NOUVELLES.

Londres. — M. Fox, dans la chambre des communes, a fait l'éloge de la conduite généreuse des militaires français : « J'admire, a-t-il dit, cette révolution, où le soldat s'est montré citoyen et le citoyen soldat, cette révolution qui, presque sans effusion de sang, vient de donner la liberté à un grand peuple. »

M. Shéridan a réfuté avec force un discours de M. Burke contre la révolution française : « injuste détracteur de l'assemblée nationale, s'est-il écrié, vous reprochez aux Français leur impatience ; vous dites qu'ils auraient dû attendre du tems une meilleure constitution ! et qui la leur aurait donnée ? était-ce le maréchal de Broglie à la tête d'une armée ? Ah ! sans doute, ils ont bien fait de l'aller chercher dans les ruines de la bastille.... là seulement ils pouvaient la trouver... Quoi qu'il en soit de la marche du peuple, dont vous et moi désapprouvons les violences, il est arrivé au grand but vers lequel il avait le droit

de tendre : sans dépouiller son souverain, il l'a ramené au seul rang qui convienne aux rois, à celui de premier magistrat du pays, dont le pouvoir législatif lui confie le gouvernement. »

N.° LVIII.

DU 27 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER.

Sur la lecture du procès-verbal, M. Fréteau observe, sur l'article 1.er du second décret rendu hier sur les finances, qu'il faut excepter les haras de la disposition qui fixe au 1.er avril l'époque de la réduction de 60 millions, parce qu'un précédent décret a ordonné la suppression de cette dépense, à dater du 1.er janvier dernier. M. Fréteau propose d'ajouter à cet article :

Sans préjudice de ce qui a été décrété relativement aux haras.

Cette addition est adoptée.

M. Cernon fait, au nom du comité de constitution, le rapport de quelques contestations nouvelles sur la division du royaume.

L'assemblée, sur l'avis du comité, rend successivement les décrets suivans :

Les deux paroisses de Grenade et de .... sont attachées provisoirement au district de S. Sever, sauf à elles à présenter à l'assemblée du département leur vœu pour l'option entre Saint-Sever et Mont-de-Marsan.

La paroisse de Cébazat aura la faculté d'opter entre le district de Clermont et celui de Rioms.

Les paroisses de la vallée de Briant ont la faculté d'opter entre le département de Dauphiné et celui de Provence.

La vallée de Rémusat et les paroisses enclavées dans le département du Bas-Dauphiné appartiendront à ce département.

M. Merlin, rapporteur du comité de féodalité, fait lecture de l'article IV du titre dont la discussion a été commencée hier.

Art. IV. Tous les actes d'affranchissement, par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie, sur fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur, à moins que lesdites charges et droits de mutation ne se trouvassent excéder les changes et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume, relativement aux fonds non mains-mortables tenus en censives.

M. Merlin développe les motifs qui ont déter-

miné le comité à présenter cet article. Il en conclut que les droits fonciers dont la tenure en main-morte a été convertie en tenure censive, n'étant pas représentatifs de la main-morte, doivent être conservés.

M. Muguet de Nanthou. Le comité, dans son rapport, a prétendu que la main-morte réelle provient de concession de fonds. L'origine de la main-morte n'est pas connue ; on ne connaît que ses effets. Tous les auteurs de ma province s'accordent à la regarder comme un droit illégal acquis par la violence et par l'oppression. Je ne pense pas qu'en examinant en quoi elle consiste, on puisse lui assigner une autre origine. Les articles les plus onéreux aux mains-mortables, dans notre coutume, ont été inventés en 1549 par nos états, composés de la noblesse, des hauts prélats et des prévôts des seigneurs. D'après les décrets du 4 août, vous avez aboli toute espèce de main-morte sans indemnité, ainsi que les droits qui la représentent. Ce décret a été accepté par le roi ; il a porté le bonheur parmi les habitans de ma province (la Franche-Comté). Le comité vous propose de nous flétrir de nouveau de la servitude main-mortable, et de revenir sur votre décret. Mais pouvez-vous accorder une indemnité pour la perte d'un droit contraire à la liberté naturelle de l'homme ? Pouvez-vous donner une indemnité pour un droit que vous

avez déclaré aboli sans indemnité? Le comité s'autorise d'une phrase dans laquelle *Dunod*, jurisconsulte franc-comtois, dit « qu'il a vu des actes par lesquels on a donné des meix, à charge de les tenir en main-morte. » J'ai vu aussi de ces actes. Le seigneur, par le droit d'écheute, dépouillait la famille du main-mortable, pour se revêtir de ses biens; alors, afin de conserver une réversibilité utile, il donnait en main-morte quelques parties de l'héritage à ceux qui devaient être les héritiers du main-mortable. Si vous réformez votre premier décret, qui n'a été rendu qu'après une longue discussion, les mains-mortables s'appliqueront ce premier décret qu'ils ont juré de maintenir, parce qu'il a été décrété par vous et accepté par le roi : les seigneurs, au contraire, se prévaudront du second décret. Ainsi, l'on opposera l'assemblée nationale à l'assemblée nationale. Je demande, par respect pour vous et pour vos décrets, que l'article qu'on vous propose soit remplacé par celui-ci : « Tous les droits purement représentatifs de la main-morte, à laquelle ils sont substitués, sont abolis sans indemnité. »

M. Cauchard. Je défie qui que ce soit de prouver que la main-morte ait jamais résulté d'une concession de fonds. Je défie d'établir que les anciens conquérans des Gaules aient jamais accordé des terres en main-morte.

Le régime municipal, tel que vous l'avez décrété, était le gouvernement des Gaules : les Romains et les Barbares l'avaient respecté. Ce n'est qu'à l'époque de la mort de Charlemagne que la main-morte a commencé à s'établir ; alors elle n'était que personnelle ; elle n'a été, dans la suite, attachée au fonds que par une autre espèce d'oppression et de conquête, par les états de la Franche-Comté, uniquement composés de seigneurs propriétaires. Avant cette époque, tout possesseur pouvait disposer de ses terres, comme si elles eussent été des fiefs ou des fonds allodiaux. Le parlement a ensuite accordé avec facilité la main-morte générale, sur les territoires des villages, à tous les seigneurs qui sollicitaient cet odieux avantage ; il a jugé que les seigneurs existaient avant les territoires ; car enfin, c'est à cela que se réduit la jurisprudence abominable que je combats. Selon tous les jurisconsultes, à l'instant où l'hérédité des fiefs a été établie et où les justices sont devenues patrimoniales, les seigneurs se sont emparés de tous les élémens par les bannalités : du feu, par la bannalité des fours ; de l'eau, par la bannalité des moulins à eau ; de l'air, par la bannalité des moulins à vent ; de la terre et des hommes, par la main-morte. La main-morte ayant été personnelle dans tous les tems, la main-morte réelle n'ayant jamais pu être que l'accessoire de la main-morte

personnelle, quand vous détruisez la main-morte personnelle, vous detruisez la main-morte réelle, et tout ce qui représente l'une et l'autre.

M. le vicomte de Toulongeon. Si j'avais été envoyé pour défendre la servitude, j'aurais dit à mes commettans d'envoyer un autre député que moi. Mais il s'agit ici de défendre les propriétés, et ma tâche n'est pas difficile. Il suffit de distinguer seulement ce qui est propriété de ce qui est servitude, et c'est-là ce qui a toujours été confondu dans les discours des préopinans, peu versés dans les subtilités seigneuriales et fiscales. M. Tronchet demande à prendre ma place, et je la lui cède.

M. Tronchet. Je ne me permettrai pas d'avoir un avis, lorsqu'il s'agit de défendre celui de votre comité dont je suis membre; mais je me bornerai à vous détailler ses motifs. Le comité a cherché à ne perdre jamais de vue deux principes : le premier, qu'il faut s'armer de la sévérité la plus rigoureuse contre tous droits contraires à la liberté naturelle; le second, qu'on doit porter jusqu'au scrupule le respect pour les propriétés. L'article proposé blesse-t-il le premier principe? couserve-t-il le second? Les difficultés présentées se réduisent à deux principales : les unes attaquent l'article en lui-même, les autres réclament une exception pour la Franche-Comté.

Nous

Nous avons pensé, et il est certain qu'il y a des mains-mortes réelles, provenant de concessions de fonds, mais qui, quelquefois, ont dégénéré en servitude personnelle, et dont l'affranchissement a été opéré par la soumission à une charge en censive. Le main-mortable pouvait, en déguerpissant, se soustraire à la main-morte; le seigneur rentrait alors dans le fonds autrefois concédé, et le mettait sous la condition moins aggravante de quelques droits censuels. On dit que jamais il n'y a eu de servitude personnelle. Il ne faut pas s'enfoncer dans les ténèbres de l'histoire; les auteurs reconnaissent différentes origines à la main-morte; elle a été établie, soit pour l'habitation, soit pour la protection qu'accordait le seigneur, soit pour une concession de fonds. Croira-t-on les auteurs, qui, par esprit de système, prétendent que la main-morte ne doit son origine qu'à l'usurpation? Si cela est, il faut ôter aux seigneurs leurs fiefs; car plusieurs auteurs disent aussi que tous les fiefs procèdent des usurpations. On pouvait, par le déguerpissement, s'affranchir de la main-morte réelle et personnelle; le main-mortable avait la liberté de déguerpir; le seigneur, par le déguerpissement, devenait possesseur légitime; il remettait les fonds délaissés, en imposant une condition nouvelle: cette condition doit subsister, si elle n'est point une servitude.

Doit-il y avoir une exception pour la Franche-Comté ? Existait-il en Franche-Comté des servitudes réelles ? Dunod dit avoir vu des actes par lesquels on a donné des nefs, à la charge de les tenir en main-morte. La coutume de Franche-Comté distingue les serfs de servitude personnelle, et l'homme franc qui acquiert un héritage main-mortable : il y avait donc, avant la coutume, des mains-mortes réelles ; elles n'ont donc pas toutes été créées en 1549. La coutume dit que l'homme franc peut acquérir un héritage main-mortable ; mais elle ne disait pas si l'homme franc était soumis à l'écheute : cette question a été élevée et jugée en 1548. Ce ne fut qu'en 1598 que, sur la réquisition des états, il intervint des lettres-patentes qui décidèrent que l'écheute devait seulement avoir lieu sur les héritages main-mortables. De 1598 à 1606, il s'éleva une seconde question ; elle consistait à savoir si l'homme franc, possédant des héritages main-mortables, pouvait vendre sans le consentement du seigneur. Le parlement jugea affirmativement : les états réclamèrent, et des lettres-patentes, données en 1606, établirent la négative. Tout cela prouve qu'il existait en Franche-Comté des servitudes réelles. Je défie de répondre à ces preuves.

M. Populus. Comme l'esclavage ne pouvait résulter d'un contrat légitime, parce que la liberté de l'homme ne peut être aliénée, vous avez aboli

sans indemnité la main-morte personnelle ; mais, en considérant la main-morte réelle comme un remplacement de la main-morte personnelle, vous l'avez encore abolie sans indemnité, parce qu'elle a le même vice d'origine : c'est un semblable motif qui vous a déterminés à supprimer également, sans indemnité, les droits qui représentent l'une ou l'autre main-morte. Cette loi de justice et de bienfaisance a été acceptée par le roi, donnée au peuple et reçue avec transport ; elle est inattaquable. Cependant l'article proposé détruit les décrets du 4 août ; il ne peut être admis.

On a voulu prouver que la main-morte réelle était légitime. Je m'élève contre cette assertion. Si la servitude réelle est le résultat d'un contrat synallagmatique, *do ut des*, on ne doit trouver que des contrats isolés de main-mortes séparées, et non toute une communauté affectée de la main-morte. Il faudrait que des individus en très-petit nombre eussent été les seuls possesseurs de toute une province, pour que toute cette province fût main-mortable ; car il faut posséder pour céder à tel ou tel titre. La seigneurie de Saint-Claude a cinquante lieues carrées de superficie, et l'on trouve par-tout la main-morte sur cette étendue. Il faudrait que le chapitre de Saint-Claude eût été propriétaire unique de ce territoire, pour qu'il eût pu établir la main-morte par contrat synallagmatique.

Les cités ont existé avant les seigneuries; les territoires ont d'abord été francs; les seigneurs s'emparèrent de la représentation nationale; ils dispensèrent les vassaux du service et les rendirent esclaves. Ce contrat odieux est illégal, parce que la liberté est inaliénable, et que l'homme n'a jamais pu s'en priver. Que m'importe que le comité cite tous les auteurs dont il peut réunir l'opinion? L'un, vendu aux seigneurs, a publié des faits faux; l'autre l'a copié; un autre a copié celui-ci: ainsi les erreurs se sont répandues, et n'ont pas cessé d'être des erreurs, pour avoir été répétées plus ou moins souvent.

La main-morte personnelle était flétrissante, avilissante; elle a donc dû être supprimée, elle l'a été. La main-morte réelle participait au même vice, à la même origine; vous l'avez abolie sans indemnité: vous avez été justes.

Toutes les redevances résultant de ce principe vicieux ne peuvent être conservées; vous devez les abolir: elles le sont par la conséquence du principe que vous avez décrété sans ambiguité, et d'une manière aussi claire que solennelle. Le principe a été décrété, accepté, publié: les campagnes comptent sur son effet; pouvez-vous les tromper?

M. Goupil de Préfeln. Je viens d'entendre combattre, dans cette tribune, l'avis de votre comité de constitution, et votre comité me pa-

rait s'être rapproché des principes que vous avez consacrés. Il faut attaquer, il faut détruire les droits de main-morte ; il faut connaître l'origine de ces droits; on leur en donne plusieurs ; ils ne peuvent en avoir qu'une, et Tacite nous indiquerait la main-morte dans les forêts de la Germanie. Vous avez à examiner l'art. IV, qui vous est présenté par votre comité ; il est conçu dans ces termes. — (Lecture de l'article.) Je vous supplie de bien connaître la question avant de la décider. Y a-t-il eu jadis des mains-mortes véritablement réelles ? A cette question, je réponds : oui. (On demande à aller aux voix.) N'est-il pas vrai que la liberté est le premier droit de l'homme ; que le second, c'est la propriété ; le trosième, enfin, la sûreté ? Il affermit le premier et le second. Le premier droit de la liberté, c'est celui de faire des conventions ; et les lois éternelles du bon sens veulent qu'une convention existe, lorsqu'elle a été librement faite par les contractans. (On crie : aux voix ! aux voix !)

M. le président consulte l'assemblée, pour savoir si la discussion doit, ou ne doit pas être fermée.

L'assemblée décide l'affirmative.

On fait lecture de l'article.

On lit une nouvelle rédaction, conçue en ces termes :

Tous les droits purement représentatifs de la main-morte, et dans lesquels cette servitude, soit personnelle, soit mixte, soit réelle, ont été convertis, seront abolis sans indemnité.

La priorité est accordée à la rédaction du comité.

M.... Je demande que ces mots, « ou rétablis par la coutume », soient changés en ceux-ci « : ou établis par l'usage et la coutume des différentes provinces. »

M. Merlin. J'adopte cet amendement.

L'amendement est joint à l'article, et l'assemblée décrète l'un et l'autre.

La séance est levée à 2 heures et demie, et l'on se retire dans les bureaux pour procéder aux élections.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER AU SOIR.

Le secrétaire fait lecture d'un très-grand nombres d'adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, parmi lesquelles on distingue celle de la *cour supérieure provisoire de Rennes*, qui annonce qu'elle a consacré les premiers momens de sa nouvelle existence à exprimer ses sentimens de reconnaissance envers l'assemblée nationale; qu'elle a juré de maintenir l'exécution de ses décrets; qu'elle a prêté le serment civi-

que, ainsi que les avocats, procureurs et autres officiers qui lui sont attachés.

Un membre du comité des domaines rend compte que, dans une partie de la Lorraine-Allemande, et principalement dans le comté de Wilche, le peuple s'opposait de toutes ses forces à l'exportation des bois des domaines; en conséquence, il propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale, instruite que quelques adjudicataires de bois, situés dans la Lorraine-Allemande, éprouvent des difficultés pour *l'exportation de ces bois à l'étranger*, quoique la faculté leur en ait été accordée par leurs adjudications, a décrété et décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liberté ou sur la défense de l'exportation desdits bois, d'après les demandes et renseignemens des assemblées administratives de la province, la liberté de l'exportation doit continuer d'avoir lieu dans la Lorraine-Allemande; renvoie les conséquences au pouvoir exécutif, pour procurer l'exécution des adjudications subsistantes. »

Ce décret est adopté.

M. de Castellanne fait lecture d'un projet de décret concernant les lettres-de-cachet, contenant neuf articles. Aucun des articles n'est décrété.

M. Moreau de S. Méry et un autre membre proposent chacun un autre projet de décret,

qui n'ont pas paru remplir les vues de l'assemblée.

M. de Lameth propose de s'occuper demain, dimanche, du rapport du comité militaire sur l'organisation de l'armée, et l'assemblée nationale s'ajourne à demain, pour s'occuper de cet objet important.

La séance est levée à dix heures moins un quart.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 15 février. — La société patriotique fait d'inutiles efforts contre l'aristocratie théocrate. — Les curés du Brabant-Wallon ont lu, dans les églises, avec solennité, une pièce intitulée : *la déclaration du peuple belgique, ou le sentier qui conduira, si l'on n'y remédie d'abord, à l'ancienne inquisition.* Elle finissait par une exhortation au peuple de se rendre incontinent chez les curés, ou autres ecclésiastiques, pour y signer la *déclaration ;* il était surtout recommandé d'y aller un à un, avec ordre et recueillement.

Il circule une déclaration attribuée à M. le duc d'Ursel, par laquelle cet estimable seigneur a renvoyé au congrès sa commission de président du conseil suprême de guerre, que sa délicatesse et son amour pour la patrie ne lui ont sûrement pas permis de garder ; car le délabrement de sa santé ne saurait être qu'un prétexte.

N.° LIX.

DU 28 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER.

M. l'abbé de Montesquiou est proclamé président : sur 700 votans, il a obtenu 357 voix; M. de Menou a réuni 317 suffrages : 36 voix ont été perdues.

Les trois nouveaux secrétaires sont MM. de Croix, Guillaume et Merlin.

La discussion sur les rapports du comité militaire est à l'ordre du jour.

M. de Broglie. La manière favorable dont vous avez accueilli le travail de M. Charles de Lameth m'engage à ne pas vous présenter celui que j'ai préparé. Je trouve du plaisir à me rallier à l'opinion d'un collègue dont les succès ne peuvent m'être ni indifférens, ni étrangers. Je me bornerai à appliquer les principes qu'il a exposés.

1.° La paie des soldats français doit être augmentée. Je ne crois pas que l'augmentation de 20 deniers, proposée par le comité, soit insuffisante : et je pense, avec M. de Lameth, qu'elle

doit être portée à 32 deniers. Je pense aussi qu'il faut en faire jouir les soldats le plus promptement possible, et qu'avant d'avoir fixé le traitement des officiers, il soit accordé aux lieutenans et sous-lieutenans qui sont parvenus, en passant par tous les grades, un supplément d'appointemens.

2.° Le code des peines et des délits militaires doit être modifié par des changemens analogues à ceux que vous avez adoptés pour le code criminel.

3.° L'avancement, en général, doit être fait avec égalité et d'après l'ordre de l'ancienneté de service. Mais les Romains, et avant eux les Grecs, distinguaient les services éclatans et les talens supérieurs de l'ancienneté des travaux. La détermination de la proportion qui doit avoir lieu à cet égard appartient au roi; elle doit être moindre dans la paix que dans la guerre. M. de la Tour-du-Pin a proposé, dans son mémoire, de destiner la moitié des emplois supérieurs à la vraie supériorité de talens : j'adopte cette opinion ; mais je crois qu'il faut, jusqu'au moment où l'armée sera organisée, et le mode d'avancement fixé, suspendre les nominations, afin que l'ancienneté obtienne l'avancement dont elle a droit de jouir dès-à-présent. Je propose, au surplus, d'attendre, pour l'organisation générale de l'armée, que le ministre ait présenté ses vues.

En vous soumettant ces idées, je n'ai pu me défendre de la timidité que m'impose mon inexpérience. J'en aurais moins, si des circonstances malheureuses ne m'avaient séparé de celui qui, pendant soixante ans, a mérité l'estime générale par des vertus et par des succès : maintenant c'est avec tristesse que je prononce son nom : je le prononcerais avec plus de confiance, si sa pureté soupçonnée ne me forçait à combattre l'opinion publique qui l'accuse, et qu'autrefois je n'avais qu'à partager pour le respecter et l'admirer.

On applaudit vivement.

M. de Broglie présente un projet de décret, dans lequel il comprend les objets que contient son discours. Il y ajoute seulement que nul militaire ne pourra être destitué de son emploi que par un jugement légal.

M. de Montmorency. Il y a long-tems que la France se peut glorifier d'avoir l'armée la plus brave : elle a le bonheur d'avoir aujourd'hui l'armée la plus patriote. L'assemblée doit la rendre la plus heureuse, la plus économiquement utile, la plus propre à notre sûreté et la moins propre à compromettre notre liberté. . . . . Il faut, dans cette matière, distinguer ce qui appartient au pouvoir constituant de ce qui appartient au pouvoir législatif. Le pouvoir législatif doit fixer la paie de l'armée, consentir les

sommes destinées à son entretien, et permettre ou défendre l'introduction des troupes étrangères. Le pouvoir constituant doit considérer l'armée, non pas dans les détails de son organisation, ils regardent le pouvoir exécutif, mais dans ses rapports avec les citoyens, pris collectivement ou individuellement. Sous le rapport des citoyens considérés collectivement, le pouvoir constituant doit établir tout ce qui est nécessaire pour que la liberté publique ne soit pas menacée; il doit reconnaître l'existence des milices nationales qui ont pris naissance avec la liberté, et qui ne finiront qu'avec elle; il doit examiner si les militaires sont responsables, comme les autres agens du pouvoir exécutif; et si le pouvoir législatif peut statuer sur l'admission des troupes étrangères dans l'armée.

Sous le rapport des citoyens pris individuellement, il faut que la liberté du citoyen ne soit gênée par aucune séduction ni violence : l'idée de l'une ou de l'autre porterait une juste défaveur sur l'état et sur ses défenseurs. Il est nécessaire d'assurer, par une loi de détail, la loi déjà prononcée sur le recrutement par enrôlement volontaire; mais, comme cette forme peut être modifiée par le tems, on doit laisser aux législatures suivantes la faculté de la changer. Il faut que le citoyen devenu militaire ne cesse pas d'être citoyen et d'en exercer les droits compa-

tibles avec son état ; il faut qu'il ne soit pas exposé au pouvoir arbitraire ministériel ; la constitution doit porter qu'aucun militaire ne peut être destitué que par un jugement préalable ; quand je dis militaire, j'entends les officiers et les soldats ; les barrières insurmontables qui les séparaient ont disparu.

Il appartient au pouvoir législatif d'examiner la solde militaire dans tous les grades, les règles générales de l'avancement, et les principes de la discipline et des peines militaires ; il est surtout nécessaire de statuer promptement sur le premier objet. Le bonheur du soldat doit dater du premier moment où règne la liberté, qu'il a su respecter et défendre : il faut récompenser son patriotisme courageux par l'espoir honorable d'être citoyen actif après 15 ou 16 ans d'un service sans reproche. — Je conclus à ce que l'ordre de travail proposé par M. de Lameth soit adopté, et les points constitutionnels précisément fixés, en renvoyant cependant aux comités militaire et de constitution ceux qui paraîtraient susceptibles de difficulté. J'ajouterai seulement, en amendement, que le roi soit supplié de présenter incessamment ses vues sur l'organisation de l'armée, et qu'à dater du 1er mai la paie du soldat soit portée à 9 s. 6 d. par jour.

M. Dubois de Crancé, après avoir examiné les principes, exposé tout ce que l'assemblée natio-

nale doit d'estime et de faveur à l'armée française, être entré dans les détails sur les dépenses générales et particulières, et avoir établi qu'il faut s'occuper sans délai d'assurer le sort des militaires en France, propose de déclarer que le roi est le chef suprême de l'armée; que tous les ordres nécessaires à la sûreté publique ne peuvent émaner que de lui; qu'il appartient au pouvoir administratif de déterminer le nombre, l'espèce, la solde et le traitement des troupes, le mode de l'avancement, les retraites de tous grades, jusqu'à celui de maréchal-de-champ, et les rapports de l'armée avec les milices nationales et la sûreté publique. Il doit être décrété, en conséquence, que le comité militaire se concertera avec le comité de constitution, et avec le ministre, pour l'application des principes, mais que, par provision, tout militaire, après vingt ans de service révolus, sera éligible, même à l'assemblée nationale.

La partie la plus précieuse de la vie d'un citoyen employée au service de la patrie est un titre qui équivaut bien au marc d'argent. A dater du 1er avril, les lieutenans et sous-lieutenans qui auront passé par les grades inférieurs, les bas-officiers et les soldats jouiront d'une augmentation de paie, suivant la proposition faite par le comité militaire. Les six deniers de la masse pour le pain seront remis aux soldats. La masse gé-

nérale sera augmentée de six deniers; il sera fait, entre les mains du ministre de la guerre, un compte extraordinaire de 18 livres par homme; sur cette masse générale, 3 sols seront donnés par chaque lieue à tout soldat qui ira en semestre; le reste sera destiné à des pensions de retraite. Il sera statué sur le sort des capitaines, des officiers supérieurs des corps et des officiers-généraux, quand on s'occupera de l'organisation générale de l'armée. Après s'être concerté pour cet effet avec le ministre de la guerre et le comité de constitution, le comité militaire arrêtera définitivement les dépenses.

M. le baron de Menou présente un projet de décret qui obtient de très-grands applaudissemens, et auquel la priorité est accordée.

Voici cependant les décrets qui ont été rendus dans cette longue et importante séance.

Art. I.er « Le roi est le chef suprême de l'armée.

» II. L'armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis de la patrie.

» III. Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

» IV. Les sommes nécessaires à l'armée seront fixées par les législatures suivantes.

» V. Les législatures suivantes, ni le pouvoir exécutif, ne pourront porter atteinte aux droits

qu'a chaque citoyen d'être admissible à tous les emplois et grades militaires.

» VI. Aucun militaire ne peut être destitué de son emploi que par un jugement légal.

» VII. Tout militaire en activité conservera son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service ; il pourra exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités requises par les décrets de l'assemblée nationale, et si, au moment des élections, il ne se trouve pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

» VIII. Tout militaire qui aura servi pendant seize ans, sans interruption et sans reproche, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif et sera dispensé de la nécessité d'avoir une propriété, et de payer la contribution requise pour être éligible.

» IX. Le 14 juillet de chaque année, tous les corps militaires prêteront le serment civique.

» X. Le ministre de la guerre et autres agens militaires du pouvoir exécutif sont sujets à la responsabilité, dans le cas et de la manière qui sera établie par la constitution.

» L'assemblée nationale décrète également, comme article constitutionnel, qu'il appartient à chaque législature de statuer annuellement, 1.° sur les sommes à donner pour la dépense de l'armée ; 2.° sur le nombre d'hommes dont l'armée

mée doit être composée ; 3.° sur la solde de chaque grade ; 4.° sur les règles d'admission et d'avancement de tous les grades ; 5.° sur la forme des enrôlemens et les conditions des engagemens ; 6.° sur l'admission des tronpes étrangères au service de la nation ; 7.° sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires.

» Décrète en outre, l'assemblée nationale, que le comité de constitution sera chargé de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de lois : 1.° sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume et sur leurs rapports, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales ; 2.° sur l'organisation des tribunaux, et les formes des jugemens militaires ; 3.° sur les moyens d'augmenter les forces militaires en tems de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

» Décrète, enfin, que le roi sera supplié de faire présenter incessamment à l'assemblée nationale un plan d'organisation, pour mettre l'assemblée en état de statuer et délibérer, sans retard, sur les différens objets qui sont du ressort du pouvoir législatif.

» L'assemblée nationale décrète, de plus, que la paie de tout soldat français, à dater du premier avril prochain, sera augmentée de 32 deniers, en observant les proportions graduelles usitées jusqu'à présent dans les différentes armes et

dans les différens grades. L'emploi et la distribution en seront faits, ainsi qu'il sera déterminé par le pouvoir exécutif. »

M. le président: J'ai oublié d'annoncer que M. de la Luzerne m'a fait remettre, au commencement de la séance, une lettre et des pièces relatives à l'état actuel des colonies.

M. Charles de Lameth demande la parole sur cette annonce. — M. le président la lui refuse. — M. de Lameth insiste. — Quelques membres prétendent qu'il doit être rappelé à l'ordre. — La parole lui est réservée pour le moment où la délibération sur le projet de décret de M. de Menou sera terminée.

On fait lecture du premier article de ce décret.

Art. I.er « Le roi des Français est le chef suprême de l'armée ».

M. l'abbé Maury. Je vous prie d'observer deux choses sur cet article : 1.° tout peuple qui parle de son souverain ne l'appèle que le roi ; c'est ainsi que, par le traité de Westphalie, il a été décidé que le roi de France serait appelé par toutes les puissances. 2.° On ne doit pas se borner à dire que le roi est le chef suprême de l'armée ; vous ne feriez de votre souverain qu'un général d'armée. Je propose de rédiger ainsi l'article : « l'armée de France est entièrement et uniquement aux ordres du roi ».

M. Alexandre de Lameth. J'adopte la première

observation du préopinant ; mais j'observe que la nation française a un roi, et non un souverain ; la souveraineté réside essentiellement dans le peuple. Quant à la seconde observation, elle ne peut être accueillie ; elle n'a pas même besoin d'être réfutée. Si cependant l'expression si naturelle de l'article pouvait déplaire, je proposerais de dire : « le chef suprême des forces nationales ».

M. Dubois de Crancé. Je vous prie de vous rappeler le serment que vous avez fait. Vous avez juré d'être fidèles à la nation, parce que c'est dans la nation que réside la souveraineté ; à la loi, parce que la loi est vraiment le souverain d'un peuple libre ; au roi, parce que le roi, soumis à la loi et chargé de la faire exécuter, est le chef suprême de la nation.

On demande la priorité pour la rédaction de M. de Menou sur celle de M. l'abbé Maury.

La priorité est accordée à l'article de M. de Menou, et il est décrété en ces termes :

« Le roi est le chef suprême de l'armée ».

L'article suivant est adopté sans discussion : il est ainsi conçu :

« II. L'armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis extérieurs de la patrie. ».

On lit l'article III ; en voici la teneur :

« Il ne peut être introduit de troupes étrangères dans le royaume et dans l'armée, qu'en

vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi ».

M. l'abbé Maury. Je m'arrête au mot *introduit*; il est absolument vague. Si l'on veut parler de l'usage ancien de la monarchie, d'admettre des étrangers dans les troupes, il faut dire, nul étranger ne sera admis au service du roi : mais les conséquences de ce décret seraient trop importantes, pour que je ne vous présente pas une réflexion intéressante. Il n'est aucun militaire instruit qui n'ait remarqué que la discipline s'établissait bien mieux dans les régimens étrangers que dans les nôtres ; sous ce point de vue, ces corps méritent de servir de modèle à tous les régimens du royaume. Cette remarque n'est pas de moi ; elle est de M. de Puységur, du maréchal de Saxe, du chevalier Folard ; elle appartient à tous les auteurs qui ont écrit sur l'armée.

M. le Comte de Sérent. Il ne s'agit pas ici de savoir si les troupes étrangères ont été utiles à l'armée française ; leurs services sont connus. Il s'agit encore moins de les comparer à nos troupes, pour déprécier nos troupes ; il faut uniquement décider si le roi a le droit d'appeler en France des troupes étrangères, sans le consentement du pouvoir législatif ; et, pour peu qu'on reconnaisse les principes, il est difficile de ne pas adopter l'article présenté.

De légers changemens sont proposés : et l'article se trouve rédigé comme il suit :

« Art. III. Il ne peut être admis, ni introduit aucune troupe étrangère au service de l'état, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi ».

Les articles IV et V sont adoptés sans discussion.

« IV. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée seront fixées par chaque législature ».

« V. Les législatures suivantes, ni le pouvoir législatif ne pourront porter atteinte aux droits qu'a chaque citoyen d'être admis à tous les emplois et grades militaires ».

L'article suivant est mis à la discussion. En voici la teneur : « aucun militaire ne peut être destitué de son emploi, que par un jugement légal ».

M. Chapelier. Il y a, dans le projet de décret de M. de Menou, un article qui renvoie au comité militaire et au comité de constitution le travail sur l'organisation des tribunaux militaires : je demande que celui-ci soit renvoyé à ces comités, afin qu'il reparaisse suivi de tous les principes qui doivent l'accompagner.

M. Alexandre de Lameth. Il faut bien distinguer les commissions des emplois : le roi pourra, sans doute, retirer une commission qu'il aura donnée ; mais le sens de l'article est assurément que tout militaire qui aura obtenu un rang quel-

conque, ou par l'ancienneté de ses services, ou par leur éclat, ne puisse perdre ce rang sans un jugement légal.

M. Mathieu de Montmorency. C'est ici la véritable place du principe constitutionnel; l'application de ce principe peut seule être renvoyée au comité.

M. de Montlausier. J'insiste sur ce renvoi, parce qu'il serait trop dangereux de mettre dans la constitution le mot *emploi*, avant de l'avoir exactement défini.

M. de Noailles. Il me semble que le mot *destitué* ne laisserait aucun doute : on peut craindre que l'article ne soit contraire à la discipline militaire; mais j'observe qu'avant d'être destitué il faut être suspendu de ses fonctions, et c'est à cette suspension que se borne l'effet de la discipline.

M. de la Rochefoucauld. J'appuie la motion de M. Chapelier.

Le renvoi de l'article VI aux comités militaire et de constitution est ordonné.

L'article suivant est ainsi conçu :

« VII. Tout militaire en activité conservera son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et pourra exercer les fonctions de citoyen actif, si d'ailleurs il réunit les qualités requises par les décrets de l'assemblée nationale. »

M. de Liancourt. Si j'ai bien compris l'article,

il en résulte que tout soldat qui a les qualités de citoyen actif pourra, quand il sera rendu chez lui, exercer les droits attachés à ces qualités ; il ne faut pas qu'une disposition soit dangereuse : tout ce qui peut nuire à la société ne peut être juste. Il est probable que les régimens seront sédentaires et attachés aux départemens ; dès-lors, ils seront le plus ordinairement composés d'habitans de ces départemens. Les officiers pourront abuser de leur crédit et de leur supériorité, soit pour se faire élire, soit pour diriger et maîtriser, dans d'autres vues, les élections. Les soldats ont fait un engagement par lequel ils ont renoncé momentanément à leur liberté, et à tous les avantages dont la constitution trouverait du danger à leur laisser l'exercice.

M. de Noailles. Il est certain que vous avilissez l'armée en la chassant de la constitution ; assurément elle ne fait pas de distinction entre les soldats et les officiers ; et si vous privez les uns de l'exercice de leurs droits, vous en privez également les autres.

M. Charles de Lameth. Et vous aurez, sinon très-peu de bons soldats, du moins pas un seul officier.

M. de Toulongeon. Les craintes de M. de Liancourt ne pourraient être réalisées que dans les assemblées primaires ; on peut, par une précaution très-simple, éviter les dangers que re-

doute le préopinant. Je propose d'ajouter à l'article une exception qui serait ainsi exprimée : « et si, au moment des élections, ils ne se trouvent pas en garnison dans le canton où est situé leur domicile ».

L'article VII est adopté avec cette addition.

On passe à l'article VIII. « Tout militaire, après seize années de service, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, quand même il ne serait pas sujet à la contribution requise pour être éligible ».

M. de Noailles. Le terme de seize années est trop court, il faut le porter jusqu'à vingt ; c'est à cette époque, sans doute, qu'on fixera la vétérance.

M. le comte de Virieu. Il est certain que, dans les précédens décrets, vous avez fixé les conditions de l'éligibilité ; il est certain que l'article qu'on propose aujourd'hui est contraire à ces décrets ; il est certain que vous ne devez pas y déroger légèrement, surtout quand ils ont été rendus avec autant de solennité que ceux-ci ; vous ne le devez pas dans une assemblée aussi peu nombreuse ; le fût-elle davantage, vous ne seriez pas autorisés à déroger à la constitution. Je demande ensuite si l'article remplit vos vues ; il faut honorer le soldat ; mais l'honneur que vous lui conférez est la plus grande de toutes les récompenses : le droit de cité a été estimé au plus haut

point chez les peuples les plus jaloux de leur liberté : tous les ans, sur une armée de 150 mille hommes, dix-huit mille hommes obtiennent leur congé ; il est vrai que tous n'ont pas vingt ans de service ; mais, après un tems déterminé, le nombre de ces derniers se trouvera très-considérable. Vous accordez ce droit aux soldats pour les services qu'ils ont rendus ; d'autres classes de citoyens sont utiles à la société ; elles se plaindront, et vous serez alors dans le cas d'une multitude de dérogations. Pourquoi prostituerions-nous ainsi le plus beau de tous les droits ? . . . .

Il s'élève un grand murmure dans l'assemblée.

M. le président. L'opinant voulait sans doute dire *prodiguer.*

M. le comte de Virieu. J'adopte le mot que M. le président veut bien substituer à mon expression. Vous *prodigueriez* ainsi la plus haute des récompenses : il faut qu'elle ne soit accordée que pour de grands services, et sur la demande même du corps législatif.

M. le marquis de la Galissonnière. Comme les ordonnances avaient fixé la vétérance à 24 ans, je demande qu'un service de 24 années, sans interruption et sans désertion, soit nécessaire pour jouir des avantages que prononce l'article proposé.

M. Alexandre de Lameth. Il me semble que le terme de 16 années présente de plus grands avantages ; les congés sont de huit ans ; si, au

bout de ce terme, le soldat voit qu'il lui faut encore 12 années pour acquérir les droits de citoyen actif, il se déterminera difficilement à renouveler son engagement, et vous vous priverez de militaires consommés, qui font la force de nos armées. Celui qui, pendant 16 ans, s'est consacré au service de sa patrie, et qui lui a fait le sacrifice de sa liberté, mérite bien de jouir de tous les droits de citoyen. Je pense cependant qu'on pourrait borner l'exception aux conditions relatives à la contribution et à la propriété. Si l'exception était générale, il pourrait arriver qu'un soldat, en quittant le service, entrât dans l'état de domesticité, et les raisons qui nous ont déterminés à priver des droits de citoyen actif les hommes dans cet état existeraient encore pour lui.

M. Barnave. La demande de M. de la Galissonnière tend à anéantir les dispositions du décret. Beaucoup de militaires pourraient succomber sous les fatigues de leur état, avant de parvenir au moment où ils recueilleraient l'honorable récompense de leurs services. J'ajoute, à l'appui de cette observation, que vous ne permettrez pas sans doute des engagemens à un âge aussi peu avancé que celui où il est à présent permis d'en contracter.

M. Charles de Lameth. Je ne connais pas de plus grands moyens d'attacher au service, et de faire sentir tous les avantages du droit politique

de citoyen actif, que celui qui vous est offert par l'art. VIII.

Cet article est adopté, en y ajoutant seulement ces mots : « de service sans interruption et sans reproche ».

M. l'abbé de Bonneval. Je demande si le décret aura son effet pour les soldats qui auront à présent seize ans de service.

On répond affirmativement de toutes parts.

M. Target propose de décréter, comme article constitutionnel, « que les troupes prêteront, chaque année, le serment civique le premier mai ».

M. Alexandre de Lameth demande que l'époque de la prestation du serment soit fixée au 14 de juillet.

M. Alexandre de Lameth. C'est ici le moment de placer un article qui ne souffrira sans doute point de contestations, et que j'ai rédigé ainsi :

« La vénalité des emplois militaires est supprimée ».

Cet article est adopté sans discussion, ainsi que l'article suivant :

« Le ministre de la guerre et les autres agens militaires du pouvoir exécutif, sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui seront établis par la constitution ».

Les articles suivans sont successivement décrétés.

« L'assemblée nationale décrète également,

comme article constitutionnel, qu'il appartient à chaque législature de statuer annuellement sur les sommes à accorder pour les dépenses de l'armée ; 2.° sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée ; 3.° sur la solde de chaque grade ; 4.° sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades ; 5.° sur la forme des enrôlemens, et les conditions des engagemens ; 6.° sur l'admission des troupes étrangères au service de France ; 7.° sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires.

» L'assemblée nationale décrète, en outre, que le comité de constitution sera chargé de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de loi, 1.° sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et sur leur rapport, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales ; 2.° sur l'organisation des tribunaux, et la forme des jugemens militaires ; 3.° sur les moyens de recruter les forces militaires en tems de guerre, en supprimant le tirage des milices ».

L'article qui vient après ceux-ci est ainsi conçu :

« Décrète enfin que le roi sera supplié de faire présenter incessamment, à l'assemblée nationale, un plan d'organisation, pour être délibéré, et mettre l'assemblée en état de statuer, sans retard, sur les différens objets qui sont du ressort du pouvoir législatif. »

M. de Toulongeon. On ne peut faire un plan

d'organisation qu'après avoir examiné plusieurs questions. Les emplacemens et les garnisons seront-ils permanens ? L'administration intérieure sera-t-elle remise à un conseil particulier ? Quel sera le mode de l'avancement et l'état des capitaines-commandans ? Les dépenses seront plus ou moins grandes, si vous prenez tel ou tel parti sur ces objets. Je demande, au moins, à être autorisé à communiquer mes idées au comité militaire et au comité de constitution.

L'article est adopté tel qu'il est rapporté ci-dessus.

Un dernier article est présenté en ces termes :

« La paie de tout soldat français sera augmentée de 32 deniers, en observant les proportions graduelles usitées jusqu'à présent dans les différentes armes et dans les différens grades ».

M. le marquis de Bouthillier. Le comité vous a proposé de réduire les troupes à 143 mille hommes, et d'accorder une augmentation de paie de 20 deniers. Si vous augmentez cette paie jusqu'à 32 derniers par jour, il faudra augmenter votre dépense de 2,591,250 liv.

M. de Tracy. Si nous décrétons une augmentation, où la prendrons-nous ? Plusieurs autres augmentations de dépenses sont certaines ; beaucoup d'articles sont estimés trop bas. Par exemple, les convois militaires et les rassemblemens de troupes coûteront plus de 1,200,000 livres. Nous ne sommes point assez instruits sur les dépenses de

détail, pour décréter en ce moment une augmentation de paie de 32 deniers par jour.

M. le marquis de Bouthillier. Il est très-vrai qu'en fixant la dépense totale de l'armée à 84 millions, le comité militaire n'a pas exagéré les calculs. Il compte, pour la paie, 67,500,000 liv. Les autres objets sont évalués au plus bas. Cependant la somme de 1,200,000 liv., pour les convois et les rassemblemens de troupes, est portée un peu haut. Elle serait insuffisante, si toutes les troupes marchaient à-la-fois, d'un bout du royaume à l'autre; mais cette marche générale est inutile : on peut faire mouvoir le tiers de l'armée, et former un rassemblement de 35,000 hommes pour 750,000 liv... Afin de fournir à l'augmentation de 32 deniers, si l'on ne veut pas passer la somme fixée pour le département de la guerre, il faudra retrancher de l'armée sept ou huit mille hommes. Mais si l'assemblée veut décréter une augmentation de dépense de plus de deux millions, jamais argent n'aura été mieux employé.

M. Dubois de Crancé. Le mémoire du ministre de la guerre présente, ainsi que le rapport du comité, une dépense de 67 millions pour la paie des troupes; mais il comprend, dans cette somme, 150 mille hommes, au lieu de 143; la maison du roi, qui est supprimée; les compagnies détachées de l'hôtel des invalides, qui

n'existent plus, etc. Ces objets donnent au moins 15 millions à déduire sur 67 millions de paie, ou sur les 84 millions nécessaires au département de la guerre. On peut bien prendre, sur cette somme, 2 millions pour l'article qui est proposé.

M. de Menou. Une armée composée de soldats bien payés vaut mieux qu'une armée plus considérable de soldats mal payés.

M. le comte de Sérent. Si vous décrétez aujourd'hui simplement une augmentation de paie de 32 deniers, le soldat croira qu'il doit avoir, à l'instant, la libre administration de cette augmentation. Il faut ajouter à l'article : « et en faisant la disposition de cette augmentation, suivant qu'il sera déterminé par le pouvoir exécutif. »

L'article est adopté à une très-grande majorité, avec cette addition.

M. A. de Lameth expose les motifs qui l'ont déterminé à demander avec instance la parole, après l'annonce du paquet du ministre de la marine.

L'assemblée ordonne, sur sa motion, que ce paquet sera renvoyé au comité des rapports; que le président de ce comité examinera s'il contient des pièces originales, et que si ce ne sont que des extraits, il est autorisé à se faire remettre les originaux sur son récépissé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

NOUVELLES.

Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 12 février 1790, transcrites en parlement, en vacations, 23 dudit mois, sur un décret de l'assemblée nationale, du 11 février 1790, concernant la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs.

Idem, sur un décret de l'assemblée nationale, portant que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leurs déclarations; et en outre suppression de maisons religieuses de chaque ordre.

N.° XLIX.

DU 1.er MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er MARS.

M. l'abbé Grégoire, président du comité des rapports. Vous avez ajourné à cette séance le rapport de l'affaire de Saint-Domingue et de la Martinique. On nous a remis hier soir, très-tard, les pièces que M. de la Luzerne avait annoncées et envoyées. Malgré notre zèle et notre activité, nous n'avons pu en achever le dépouillement, et nous demandons l'ajournement à demain.

M. le chevalier de Cocherel demande qu'on fasse sur-le-champ la lecture de ces pièces.

Cette demande est rejetée.

M..... La délibération sur la pétition de l'armée bordelaise a été ajournée, par décret, à aujourd'hui : cet ajournement doit être exécuté.

M.... représente qu'il y a une connexité évidente entre cette pétition et l'affaire de Saint-Domingue, et qu'on ne peut traiter les questions que propose l'armée bordelaise, sans connaître l'état des colonies.

L'assemblée ajourne.

On met à la discussion la suite des articles proposés par le comité de féodalité.

M. Merlin, rapporteur de ce comité, fait lecture de l'article V.

« V. Dans les cas où les droits et charges réelles, mentionnés dans les deux articles précédens, se trouveront excéder le taux qui y est indiqué, ils y seront réduits, l'excédant ne devant être consideré que comme la conséquence ou le prix des servitudes personnelles, lesquelles n'étaient pas susceptibles d'indemnité : seront entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatifs que des servitudes purement personnelles. »

M..... Le premier devoir du législateur est d'être juste, le second d'être clair. Vous avez étendu la conséquence au-delà du principe : la loi n'est dès-lors ni juste, ni claire. Le main-mortable s'appuiera du principe, le seigneur invoquera la conséquence : de-là des haines malheureuses, des procès interminables. — Cet opinant présente des observations sur les caractères qui distinguent la main-morte réelle de la main-morte personnelle, et la main-morte mixte de toutes deux. Il propose l'article suivant : « La main-morte censée purement personnelle, et les droits qui la représentent, seront abolis sans indemnité, ainsi que dans les coutumes et seigneu-

ries où elle s'est établie par le domicile sur des héritages main-mortables, à moins qu'il n'apparaisse un titre de concession de fonds. La main-morte sera censée mixte, quand le main-mortable possédera un héritage non main-mortable, ou quand un héritage main-mortable sera possédé par un homme franc. »

M. Merlin. Le comité se dispose à vous présenter, après que vous aurez décrété les divers articles, une instruction qui contiendra des définitions claires et précises.

L'article proposé par M. . . . est écarté par la question préalable.

L'article V est adopté.

Les articles VI, VII et VIII sont décrétés en ces termes :

« VI. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article XX ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur.

» VII. Toutes les dispositions ci-dessus, concernant la main-morte, auront également lieu pour les tenues en bordelage, en motte et en quevaise.

»VIII. Les droits de meilleur catel, ou main-morte, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impériaux et d'aide seigneuriale, sont supprimés. »

On fait lecture de l'article .

« IX. Tous droits qui, sous la dénomination de fourges, monéages, bourgeoisie, congés, ou autres quelconques, sont perçus par les seigneurs, sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de leur résidence, sans qu'ils soient justifiés être dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usages ou autres, sont abolis sans indemnité. »

M..... Il faudrait ajouter le droit de chiénage, ou droit qu'avait le seigneur de faire nourrir ses chiens par ses vassaux. En Hainaut, ce droit a été reconnu rachetable pour une mesure d'avoine.

Plusieurs membres demandent l'insertion dans l'article de différens droits existans dans leurs provinces.

Sur la proposition de M. Garat l'aîné, on ajourne tous ces amendemens.

L'article IX est adopté.

L'article X est ainsi conçu :

« Sont pareillement abolis, sans indemnité, les droits de guet et de garde, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoique affectées sur des fonds qui ne seront pas prouvés avoir été concédés pour cause de ces rentes ou redevances.

» Les droits de pulvérage, levés sur les troupeaux de moutons, passant dans les chemins publics des seigneuries.

« Les droits, sous la dénomination de *Bauvin*, *Vet-de-vin*, *Etanche*, ou autre quelconque, emportaient, pour un seigneur, la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de la seigneurie, pendant un certain tems de l'année, les boissons provenant de son cru. »

Les trois parties de cet article sont définitivement décrétées.

L'article XI est adopté presque sans discussion. Il est ainsi conçu :

« Les droits connus, en Auvergne et autres provinces, sous le nom de *cens en commende*; en Flandre, en Artois et en Cambrésis, sous celui de *grave*, *gavene* ou *gaule*; en Hainaut, sous celui de *pour-soin*; en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauvegarde*; en Alsace, sous celui d'*avouerie*, et généralement tout droit qui se payait ci-devant en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, en quelque lieu du royaume et sous quelque dénomination que ce fût, sont abolis sans indemnité : l'article suivant a pour objet des droits particuliers abolis sans indemnité.

M. Regnaud. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, il existe un droit de lods et ventes sur les arbres, futaies, et même sur les testards que vend un particulier : ce droit a causé beaucoup de procès qui ont été portés devant les parlemens, des juges intéressés, puisqu'ils sont sei-

gneurs. Ce droit s'étend jusques sur les matériaux des maisons qu'on fait démolir. Je demande que ce droit soit aboli, et je fais de cette demande l'objet d'un amendement exprès.

Quelques députés exposent la manière dont ce droit s'exerce dans le lieu de leur domicile.

Cet amendement est attaqué pas la question préalable, et adopté.

L'article XII se trouve ainsi conçu :

Article XII. « Les droits sur les achats, ventes, importations, exportations de biens-meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième et de centième denier du prix des meubles vendus, les lods et ventes sur les vassaux, les droits sur les arbres de haute futaie et fruitiers, et sur les matériaux des bâtimens démolis; les droits d'accise sur les combustibles, ceux de boutreillage, les droits d'umbgeld sur les vins et autres boissons, les impôts et billots seigneuriaux et autres de même nature, sont abolis sans indemnité, sans rien préjuger, quant à présent, sur le droit de péage, minage et de tiers denier. »

L'article XIII est adopté sans discussion.

Article XIII. « Tous droits exigés sous prétexte de permissions données par les seigneurs, de faire des choses ou d'exercer des professions, arts ou commerce, qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité. »

L'article XIV et l'article XV sont mis en même-tems à la discussion; voici les termes dans lesquels ils sont d'abord présentés :

« XIV. Toutes les banalités de fours, moulins, pressoirs à vins où à huiles, de boucheries, de taureau, de verrat, de forges et autres, ensemble le droit de vert-mouture, usité en Normandie, soit qu'elles soient fondées sur la coutume ou sur un titre, ou acquises par prescription, sont abolies et supprimées sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après :

» XV. Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables,

» 1.° Les banalités purement conventionnelles, c'est-à-dire, qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre le seigneur et la communauté des habitans, pour l'intérêt et l'avantage desdits habitans;

» 2.° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession, faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usages dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété. »

M. Legrand propose de rédiger ces articles ainsi qu'il suit : « toute banalité de four, etc. ensemble le droit de vert-monte sont supprimés sans indemnité, à l'exception de celles qui contiennent des avantages réciproques entre le seigneur et les censitaires, ou qui proviennent d'une

concession de fonds prouvée par les titres primordiaux, on par les titres probatifs des titres primordiaux. »

M. Frochot, député de Châtilon-sur-Seine. Votre comité vous propose, messieurs, par l'article XIV de son projet de loi, de décréter, en principe général, la suppression, sans aucune indemnité, des diverses espèces de banalités; et cependant, par dérogation à cette loi générale, il demande aussitôt, par l'article XV, une exception en faveur des banalités purement conventionnelles.

J'avoue, messieurs, que je ne pressens pas les motifs de cette exception, qui me paraît contraire à tous les principes d'après lesquels votre comité devait se décider en cette matière. Les lois que vous avez à rendre sur la féodalité ne peuvent être qu'une interprétation scrupuleuse des textes que vous ayez précédement consacrés. C'est dans vos arrêtés du 4 août dernier que vous devez chercher les motifs de l'exception proposée; et si ce texte y répugne, l'exception doit être rejetée. Vous avez dit alors, messieurs, que tous les droits féodaux qui tenaient à la servitude personnelle étaient abolis sans indemnité; il vous est impossible aujourd'hui d'altérer la force et l'étendue de ce premier décret. Si donc la banalité conventionnelle est elle-même une servitude féodale personnelle, on ne peut hésiter à en

prononcer l'abolition sans aucune indemnité. Or, messieurs, il est d'abord évident que toutes les banalités, considérées en elles-mêmes, sont de véritables servitudes personnelles, et qu'elles ne peuvent être considérées comme un droit réel dans les mains de celui au profit de qui elles sont établies, qu'autant que leur établissement est le prix de la cession d'un droit réel. De-là, il résulte que les banalités purement conventionnelles ne peuvent être considérées comme des droits réels, et votre comité lui-même ne le prétend pas, mais simplement comme des droits personnels qui ont engendré une servitude purement personnelle. Il reste maintenant à examiner si la convention, en la supposant existante, change quelque chose à la nature du droit, c'est-à-dire, si elle l'empêche d'être un droit féodal et une servitude personnelle de l'espèce de celles que vous avez détruites sans aucune indemnité. Si cette convention est de la même nature que celles qui se font entre les particuliers; si elle a pu être formée entre toutes sortes de personnes indistinctement; si les deux parties étaient également libres de contracter ou de ne pas contracter; si l'effet de la convention n'a rien qui répugne à la liberté individuelle, ou du moins rien qui enchaîne cette liberté au-delà des justes bornes, rien enfin qui soit contraire à la nature des contrats ordinaires du droit civil, je

conviens alors qu'un tel engagement, quoiqu'il se trouve au profit d'un seigneur, ne participe néanmoins en rien au régime féodal, puisque le seigneur a contracté, non pas comme seigneur, mais comme simple particulier; que conséquemment les principes que vous avez consacrés, relativement à la féodalité, ne sont pas applicables dans cette circonstance; que si, au contraire, la convention ne pouvait pas, de sa nature, être faite entre toutes sortes de personnes, mais simplement entre un seigneur et ses vassaux; si elle diffère entièrement des contrats ordinaires du droit civil, qui se forment entre de simples particuliers, soit dans son objet, soit dans ses effets, soit dans la peine, au cas d'inexécution, de manière que l'on y voie par-tout la rigide application des maximes féodales; si l'une des parties n'était pas libre de ne pas contracter; si l'effet de la convention est une servitude personnelle, contraire à la liberté individuelle et à l'intérêt public, je ne vois alors, dans cette prétendue convention, que l'empreinte odieuse du régime féodal; dès-lors le droit qui en résulte doit être necessairement assimilé aux autres servitudes féodales personnelles, et supprimé comme elles, sans aucune indemnité.

Hé bien, messieurs, si vous considérez que presque toutes ces banalités, que vous nommerez, si vous voulez, purement conventionnelles,

appartiennent à des seigneurs, n'en induirez-vous pas que cette prétendue convention n'est pas de la nature de celles qui se font entre les particuliers ; n'en induirez-vous pas qu'elle ne pouvait se faire qu'entre un seigneur et des vassaux, que conséquemment elle est moins une convention libre, quand elle en aurait d'ailleurs tous les signes, qu'une véritable émanation de sa puissance seigneuriale ? Si vous considérez que les simples particuliers qui jouissent aujourd'hui de quelques banalités ont eu besoin du consentement du seigneur pour les établir, avant même que le seigneur n'en eût, et sans que la coutume locale lui assurât le droit d'en avoir, n'en induirez-vous pas que tous les seigneurs se regardaient comme ayant un droit exclusif à la chose ? De telle sorte que, s'ils ont fait ailleurs une convention, c'est moins une convention libre que le commencement de l'exercice d'un droit qu'ils prétendaient avoir.

Si vous considérez ensuite que presque toutes les banalités sont incessibles, vous en conclurez que la prétendue convention est un veritable droit seigneurial, et qu'elle ne tient en rien de celles qui se font entre les particuliers, puisque toutes celles-ci sont cessibles de leur nature. Si vous remarquez encore que le droit résultant de la prétendue convention est imprescriptible ; que la peine de celui qui fraude le droit est l'amende

et la confiscation, vous direz : ce n'est point là une véritable convention, mais bien un véritable droit seigneurial. Si vous considérez de plus que le seigneur, en donnant à ceux qu'il nommait ses sujets la faculté d'aller moudre ou pressurer ailleurs, n'était pas obligé d'entretenir le moulin ou le pressoir ; que quand le sujet banier avait attendu pendant vingt-quatre heures au moulin, sans obtenir son tour, il lui était à la vérité permis de s'en aller ailleurs, mais sans conserver aucune action contre son seigneur, vous en conclurez que ce n'était pas là une convention de la nature des autres ; car enfin, au premier cas, le seigneur aurait été forcé d'entretenir le moulin ou le pressoir, et n'aurait pu se dégager de sa convention, sans le concours des autres parties contractantes ; et, au second cas, il aurait été obligé aux dommages et intérêts résultans soit de la perte du tems, soit de l'inexécution du traité. Si vous considérez enfin que presque toujours les nobles et les prêtres domiciliés dans la seigneurie étaient exempts de ce droit, et que ceux-là seuls, que l'on nommait alors les *manans* ou *vilains*, y étaient rigoureusement assujettis, vous ne verrez dans sa prétendue convention que l'asservissement forcé d'une portion d'hommes à qui il était impossible de se soustraire à l'autorité seigneuriale, et qui presque par-tout, obligés de payer l'air qu'ils respiraient,

semblaient ne devoir jouir d'aucune des franchises réservées aux hommes d'une classe supérieure.

Ainsi donc, messieurs, l'on voit par-tout, dans la banalité prétendue conventionnelle, les vrais caractères de l'asservissement féodal, et rien qui tienne de la nature des contrats ordinaires ; par-tout c'est le sujet qui obéit à son maître. D'un côté, on ne voit que puissance et autorité ; de l'autre, on ne découvre que crainte, faiblesse et servitude ; certes, ce n'est pas entre de tels partis qu'il se forme des contrats vraiment libres et faits pour être respectés.

Mais je vais plus loin, messieurs : je suppose qu'un seigneur vous propose son titre qui constate que ses vassaux l'ont prié, l'ont supplié de leur bâtir un moulin, en se soumettant à y porter leurs grains, sans pouvoir les faire moudre ailleurs. Certainement il serait difficile d'admettre une hypothèse plus favorable au système de ceux qui réclament une exception en faveur de ce qu'ils nomment des banalités purement conventionnelles ; hé bien, messieurs, en conclurez-vous que la convention intervenue sur cette requête a été une convention parfaitement libre de la part des vassaux ?

Je soutiens qu'elle ne l'a pas été ; et, en effet, MM. les seigneurs ayant imaginé de se dire propriétaires de l'eau, les seigneurs s'étant rendus maîtres de disposer de cet élément, souvent même jusqu'au point d'en vendre l'usage à leurs

vassaux ; car vous n'ignorez pas qu'il existait aussi des rivières banales, c'est-à-dire, prohibées aux sujets de la seigneurie, qui ne pouvaient y abreuver leurs bestiaux qu'en payant une certaine redevance ; était-il donc possible alors aux malheureux habitans de construire un moulin sur la prétendue propriété de leur seigneur ? et s'il leur était utile d'en avoir un, ne fallait-il pas, de toute nécessité, qu'ils se soumissent au prétendu propriétaire du cours d'eau, qu'ils subissent sa loi, toute rigoureuse qu'elle pût être, et qu'ils contractassent forcément avec lui ? Il me paraît difficile de réfuter cette objection, à moins que l'on ne me représente un titre qui prouve très-clairement que les rivières ont été formées pour être exclusivement la propriété de quelques hommes qui devaient s'appeler un jour des seigneurs. Si ce titre n'existe pas, comme il y a lieu de le croire, et si, au contraire, par la nature même des choses, les rivières ne peuvent appartenir à personne en particulier, mais bien à tous en général, de telle sorte que le droit de propriété prétendue sur elles par les seigneurs ait été une véritable usurpation du droit de tous, une violation manifeste des lois de la nature, je demande si cette première usurpation a pu devenir la base d'une convention légitime et libre ; et n'en résulte-t-il pas, au contraire, pour la solution de la question qui nous occupe, que,

cette prétendue convention étant l'effet nécessaire et inévitable d'une usurpation féodale que la nature et la raison désavouent, l'engagement qui en est émané ne peut lui-même être considéré autrement que comme une servitude personnelle forcée, dérivant de la féodalité?

Voilà cependant, messieurs, les banalités que l'on vous propose de conserver, parce que, dit-on, elles sont fondées sur des conventions! Mais les corvées personnelles, la main-morte personnelle, et en général toutes les autres servitudes personnelles, qui n'existent pas en vertu d'une disposition textuelle et expresse de la coutume locale, n'ont-elles pas été, ou ne sont-elles pas nécessairement présumées avoir été établies en vertu d'une convention? S'ensuivra-t-il donc aussi qu'elles seront rachetables? Le contraire a été décrété; et remarquez, messieurs, que si vous adoptiez l'exception qu'on vous propose, il en résulterait que la suppression sans indemnité serait uniquement applicable aux pays soumis à des coutumes qui font de la banalité un droit essentiellement inhérent à la seigneurie, et que dans ceux, au contraire, où la coutume locale a négligé d'en parler, les seigneurs seraient assez bien fondés à répondre que, la coutume ne leur assurant pas ce droit, il ne peut s'être établi en leur faveur que par une convention, d'où ils induiraient la rachetabilité par une suite même de

vos décrets ; et ceci, messieurs, est particulièrement applicable à la province de Bourgogne, dont j'ai l'honneur d'être dépnté ; car, malgré que la coutume du pays n'assure pas aux seigneurs le droit de banalité, cette province n'en gémit pas moins sous le poids des servitudes qui naissent de la diverse nature de ces droits, et surtout de la banalité des pressoirs, l'une des plus contraires à l'interêt particulier et à l'intérêt général, dans un pays vignoble, où un quart-d'heure d'attente décide souvent de la qualité du vin.

Mais au surplus, messieurs, quel si grand intérêt doit-on mettre à conserver ces droits? En les détruisant, ne dirait-on pas que l'on ordonne aussi la démolition des fours, des moulins et des pressoirs ? Si le moulin est en bon état, s'il est commode, des gens du lieu auront-ils intérêt de porter leurs grains ailleurs? Non, sans doute ; mais on veut continuer d'obtenir d'eux par la contrainte ce qu'ils feraient librement. Si le pressoir est bien servi, s'il est suffisant, en fera-t-on construire d'autres ? Non, sans doute ; mais s'il est insuffisant! hé bien, alors il est très-probable que chacun cherchera à éviter la perte que lui causerait un service trop lent ; mais y a t-il de la justice à s'y opposer ?

Je demande donc, messieurs, que, par une conséquence des principes que vous avez précédemment

demment consacrés, et que je crois vous avoir démontré être entièrement applicables aux banalités purement conventionelles, si toutefois on peut les nommer ainsi, l'exception proposée en leur faveur par la première disposition de l'article XV du projet de décret soit définitivement rejetée ; mais, en finissant, je me permettrai encore de proposer un amendement à l'art. XIV de ce projet de décret.

Je demande qu'après ces mots *banalités de fours, moulins*, etc. etc., et autres, il soit ajouté : *même celles qui pourraient avoir été établies en remplacement de la main-morte.*

Cet amendement ne me paraît pas devoir souffrir la moindre difficulté, même de la part de votre comité, puisqu'il a énoncé nettement son avis, à cet égard, à la page 37 de son rapport, où il déclare que ces sortes de banalités doivent être supprimées sans indemnité ; mais je n'en ai pas moins pensé que cet amendement fût très-nécessaire, afin d'éviter de fausses interprétations que l'on pourrait donner, à cet égard, à votre décret de samedi dernier.

M. le Marquis de Mirepoix. Je prouverai, quand on voudra, que 90 ecclésiastiques sont soumis à la banalité d'un moulin qui appartient à mon père. La banalité n'est donc pas une servitude, puisque ces ecclésiastiques étaient libres.

M. Mougins de Roquefort développe et adopte l'avis du comité.

M. Gérard, laboureur, député breton. Je demande que les banalités soient, détruites toutes : il y a long-tems que le peuple gémit des banalités. Les seigneurs auraient moins de soin à prendre ; chacun moudra son grain, s'il le juge à propos, ou bien ira au moulin où on lui fera le moins de tort.

M. Tronchet. De tout tems la jurisprudence a reconnu une grande différence entre les banalités conventionnelles et les banalités seigneuriales. Il y a beaucoup d'endroits où des particuliers non seigneurs possèdent des banalités : elles ont été établies pour l'utilité du peuple. Le seigneur pouvait toujours abandonner sa banalité quand elle lui était onéreuse. De simples particuliers ne le pouvaient pas. Je l'ai fait juger ainsi au parlement de Paris. Sur quoi ce jugement était-il fondé ? C'est sur ce que le contrat était syuallagmatique, et qu'il engageait à perpétuité les parties, quels que pussent être dans l'avenir les avantages ou les inconvéniens de cet engagement. Nous avons entendu, par banalités conventionnelles, une convention entre le propriétaire et la communauté des habitans. La présomption sera toujours, surtout si le propriétaire n'est pas seigneur, que cette convention a eu lieu pour l'intérêt et pour l'avantage de ses

habitans : nous l'avons ainsi exprimé. Beaucoup de paroisses seraient dans un grand embarras, si le seigneur venait à fermer ou à détruire les établissemens banaux. Si vous refusez de décréter l'exception, des villages demanderont bientôt des fours ou des pressoirs banaux, à telle ou telle condition.

M. de Landine rappelle des faits, par lesquels il prouve combien les banalités ont été utiles à la province qu'il représente. Il réclame, pour le Forez, l'admission de l'article XV.

Plusieurs amendemens sont proposés.

M. Merlin lit une nouvelle rédaction de l'article XV; il a cherché à y faire entrer les amendemens qui s'accordent avec les principes du comité.

« XV. Seront exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables,

» 1.° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre la communauté d'habitans et des particuliers non seigneurs, pour l'intérêt et l'avantage desdits habitans; 2.° les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté et un seigneur, pour l'avantage de la communauté, et par laquelle le seigneur ne se sera pas simplement obligé à bâtir et entretenir l'usine qui fait l'objet de la banalité; 3.° celles qui seront prouvées avoir eu

pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usages dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété. »

Cet article est adopté à une grande majorité, ainsi que l'article XIV, aux dispositions duquel on ajoute le *droit de vent* et celui de *chasse-monnaie*.

La séance est levée à 4 heures.

NOUVELLES.

New-York, le 30 novembre. — M. le général Washington est de retour du voyage qu'il a fait dans le nord des États-Unis, et dans lequel il a recueilli par-tout les témoignages les plus marqués de considération et de respect. Il a été reçu, dans toutes les parties de la Nouvelle-Angleterre, par les principaux magistrats et par les commandans de la milice à la tête de leurs détachemens. On lui a présenté les adresses les plus respectueuses, et il a répondu à toutes avec autant de modestie que de dignité. C'est surtout à Boston qu'on s'est empressé de l'honorer et de le fêter. On a élevé, sur son passage, des arcs de triomphe ornés d'inscriptions. On a renouvelé, pour lui, la grande procession fédérale, dans laquelle tous les arts et métiers étaient représentés par des em-

blêmes analogues à leur profession. M. le vicomte de Pontevés, commandant l'escadre du roi, et plusieurs officiers de cette escadre, décorés de l'ordre de *Cincinnatus*, se sont joints aux membres de cet ordre, lorsqu'ils ont présenté une adresse respectueuse à ce président des États-Unis.

Paris. — La cour du châtelet a rendu aujourd'hui un jugement qui décharge d'accusation MM. de Bezenval, d'Autichamp, de Broglie et de Puységur.

N.° LXI.

DU 2 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 2 MARS.

Les deux derniers articles décrétés hier ne l'avaient été que sauf la rédaction.

M. Merlin présente une rédaction nouvelle. Après quelques discussions, l'assemblée rejette cette rédaction et conserve les articles dans la forme où ils ont été décrétés.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir, de la part de la municipalité de Bordeaux, une

dénonciation contre un arrêt de la chambre des vacations du parlement de cette ville.

L'affaire des colonies est à l'ordre du jour.

M. de l'Apparent rend compte, au nom du comité des rapports, des pièces remises hier par le ministre de la marine.

La première de ces pièces est une lettre du ministre même au président de l'assemblée nationale ; elle contient le récit des faits. Le 29 novembre, les ministres envoyèrent à l'assemblée nationale pour connaître ses principes et ses vues sur les colonies ; l'assemblée ne pouvant s'en occuper, le roi a maintenu l'ancien ordre des choses. Mais bientôt des craintes, des alarmes se sont répandues : une fermentation violente a commencé. A la Martinique, les administrateurs ont été obligés de convoquer les assemblées avant le tems et sans les ordres du roi ; les ports ont été ouverts pour quatre mois, les taxes ont été provisoirement abolies, et les négocians français sont prêts à perdre les avantages qui leur faisaient soutenir la concurrence avec les autres nations. L'état de Saint-Domingue est bien plus inquiétant. Les députés à l'assemblée nationale avaient demandé, le 30 juin, qu'on défendît toute assemblée coloniale ; ils ont demandé depuis que ces assemblées soient formées. Les députés et les colons qui habitent Paris on assisté à un comité de ministres, pour

concerter l'organisation des assemblées coloniales, composées de représentans librement élus.

Il a été décidé que les administrateurs seraient chargés de la convocation dont le mode a été convenu. Cette assemblée ne devait être considérée que comme provisoire, extraordinaire et consultative, et seulement chargée de transmettre ses représentations et ses demandes à la métropole; mais l'événement n'a pas répondu aux espérances du roi. Déjà dans le nord s'était formée une assemblée provinciale, qui, en interceptant les dépêches des ministres, les a répandues avec des commentaires mal-intentionnés. Les administrateurs, après avoir différé de publier l'ordonnance de convocation, ont fait cette publication, en indiquant Léogane pour le siége de cette assemblée. Des événemens affligeans ont suivi cette époque. Il s'est élevé une altercation violente entre le conseil supérieur et l'assemblée provinciale du nord. Cette assemblée croit renfermer en elle tous les pouvoirs; elle a fait arrêter un substitut du procureur-général; elle a prononcé le blâme et le bannissement contre les magistrats: elle a cassé la réunion des deux conseils, et en a rétabli un, en le composant presqu'en entier de nouveaux membres. M. de Pénier, commandant-général, a éprouvé de très-grands désagrémens, pour avoir refusé de faire prêter serment aux troupes avant qu'il eût reçu les ordres du roi. Le 15 janvier il

consentit à faire prêter ce serment. Il avait, à la suite de son refus, fait publier un avis dans lequel il assurait que les troupes n'agiraient jamais contre les citoyens que sur la réquisition des officiers civils. On craint des assemblées aussi entreprenantes dans les autres provinces. La perception des impôts est presque nulle, la pénurie des fonds est extrême. .... — M. de la Luzerne termine sa lettre par des observations sur les avantages que la France retire des colonies, et notamment de S. Domingue, qui ne coûte absolument rien au trésor public.

Lettres interceptées. Elles sont adressées à MM. de Pénier et de Marbois : toutes deux sont relatives à la convocation de l'assemblée coloniale. La seconde seule est officielle. Dans la première, M. de la Luzerne, après avoir parlé des événemens de France, de ceux d'Amérique, et de la nécessité de convoquer une assemblée coloniale, engage M. de Pénier à prendre tous les moyens conciliateurs, et à influer sur cette assemblée par la voix de la persuasion.

La seconde lettre, en date du 27 septembre, accompagne l'envoi du projet d'ordonnance de convocation, concerté entre les ministres, les députés de S. Domingue à l'assemblée nationale, et les propriétaires américains résidant à Paris. M. de la Luzerne observe que les dépositaires des pouvoirs judiciaire et militaire n'auront pas le droit

d'assister à l'assemblée coloniale, à moins qu'ils n'aient été élus: vous-mêmes, dit-il, après avoir fait l'ouverture de l'assemblée, vous vous retirerez; et si vous y avez aucune influence directe, vous obtiendrez toujours le crédit dû à votre zèle et à vos talens. M. de la Luzerne observe, dans une note qui se trouve au bas de la copie de cette lettre, qu'il faut lire: si vous *n'y avez aucune*, etc. La suppression de la lettre *n* est une faute de secrétaire.

Il paraît que les lettres de convocation n'ont point eu de suite; mais il existait des assemblées antérieurement formées dans les trois provinces; c'est notamment celle du Cap-Français que concernent les différentes pièces. Dans sa première séance, elle prescrit le cahier de doléances du mois de janvier 1789, comme injurieux à la colonie; dans celle du 13 novembre, elle déclare que les pouvoirs et les volontés de toute la dépendance du nord résident dans la présente assemblée; que tout autre serait séditieuse, et tendant à empêcher le rétablissement de l'ordre. Elle continue dans leurs fonctions les agens du pouvoir exécutif. Le 18 novembre, avant de statuer sur les milices, elle ordonne un recensement nouveau. Le 23, elle fixe à 2 gourdes le paiement de chaque tête de nègre pris dans la campagne, n'entendant rien changer à la maréchaussée en tout ce qui concerne la sûreté publique. Le 25,

elle demande à M. de Poissy, faisant les fonctions d'intendant, les détails et les comptes exacts de sa comptabilité ; elle ordonne que désormais il sera tenu de distinguer la recette du nord, et de n'en ordonner l'emploi que de concert avec elle ; elle députe vers l'assemblée du sud, pour l'engager à convenir que désormais il ne sera payé d'autres droits que 1 pour 100 pour frais d'entrepôt ; elle se charge du droit municipal de 30 sols par tête de nègre, établit un receveur, et se réserve de statuer sur la ferme, etc.

Il s'agit, dans la séance du 24, du refus de M. de Poissy à la demande de l'assemblée, de la réduction des fonctions du conseil à l'administration de la justice, et de l'emprisonnement de M. Dubois, pour avoir, au fort Dauphin, dit que l'esclavage des nègres est contraire au principe de la liberté naturelle.

La pièce suivante est une lettre de l'assemblée provinciale du nord à M. le comte de Pénier. — Vous nous demandez ce que c'est que Saint-Domingue : c'est une belle et immense contrée qui s'est, par préférence, réunie à la France, sous la condition qu'elle ne paierait d'autres impôts que ceux qu'elle aurait consentis. Par le premier décret de l'assemblée nationale, en date du 17 juin, tous les anciens impôts ont été conservés ; nos députés n'ont pas concouru à ce décret : ignorez-vous que c'est le 20 du même mois seulement

qu'ils ont été admis dans cette assemblée? Que serions-nous devenus, si nous avions laissé la partie la plus pure de notre industrie dans les mains de ceux qui la dissipaient; si nous ne l'avions enlevée à un administrateur infidèle, oppressif, concussionnaire et fugitif? On vous a trompé, quand on vous a dit que nos députés consentiraient aveuglément aux décrets de l'assemblée nationale. Pourraient-ils consentir, par exemple, à un décret qui compromettrait notre sûreté personnelle? La nécessité des circonstances a entraîné l'assemblée provinciale dans les arrêtés que vous croyez dignes de censure, et qu'on lui aurait épargués, si on avait songé à veiller à sa sûreté. Une grande société, qui se voit abandonnée, opprimée ou trahie par ceux qui sont chargés des détails de son administration, a sans doute reçu de la nature le droit de faire des lois pour sa sûreté, de prononcer des amendes, d'intercepter des lettres perfides, et de se saisir d'un particulier qui prêchait un évangile dangereux et contraire à la propriété. Quand un ministre se plaisait à favoriser, par des voies sourdes, la destruction des colonies, que fallait-il faire? L'assemblée provinciale gémit de la manière dont vous la jugez; elle n'est pas sans inquiétude sur un point de votre conduite: ni vous, ni les troupes à vos ordres, ni MM. de la marine n'ont pas encore prêté le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi,

décrété par l'assemblée nationale et accepté par le roi. Nous croyons avoir assez prouvé qu'ayant reçu nos pouvoirs de notre province, et notre province du droit naturel, des lois et des conventions, l'assemblée provinciale a fait ce qu'elle a dû. Quand vous aurez convoqué l'assemblée coloniale, nous soumettrons nos opinions et notre conduite à nos concitoyens. Cette lettre est signée par M. Bacon de la Chevalerie, président de l'assemblée provinciale du nord.

Dans la séance du 24 décembre, cette assemblée s'était plaint de ce que le conseil avait abusé du droit de nommer aux places de comptabilité, en passant en règle que ces places ne seraient remplies que par des parens des officiers de ce tribunal, et qu'on ne trouvait dans les caisses que des *bons* de MM. du conseil : elle avait nommé un receveur du droit municipal, etc.

Le 29, le conseil déclare nul et de nul effet l'emprisonnement de M. Dubois, la nomination d'un receveur du droit municipal; fait défenses à l'assemblée, dite assemblée provinciale du nord, de s'immiscer dans l'administration des pouvoirs civil, judiciaire et militaire; ordonne qu'il sera informé sur la conduite de cette assemblée, et que le résultat de ces informations sera envoyé à l'assemblée nationale.

Le 4 de janvier, l'assemblée du nord, délibérant sur l'arrêt du soi-disant conseil-supérieur,

considère qu'étant de droit naturel que, dans des circonstances fâcheuses, les nations se forment en assemblées pour se donner les lois qui paraissent nécessaires, elles ont le pouvoir législatif; que, ne pouvant faire des lois sans les faire exécuter, l'assemblée du nord avait donc le pouvoir exécutif; qu'ainsi elle réunissait tous les pouvoirs, et pouvait les exercer dans l'étendue de la dépendance du nord. Elle arrête unanimement que le réquisitoire du substitut du procureur-général est faux, séditieux; qu'il tend à priver les citoyens des travaux tutélaires de l'assemblée provinciale, pour les ramener sous le joug du despotisme ministériel et de l'aristocratie; déclare l'arrêt séditieux, attentatoire à l'autorité de l'assemblée, rendu sans pouvoirs, et nul; ordonne de plus fort l'exécution de tous ses arrêtés; prend sous la sauvegarde de la dépendance du nord les milices nationales et les officiers comptables; déclare les juges qui ont concouru à l'arrêt fauteurs du despotisme, coupables de spoliation des deniers publics, criminels de lèse-nation, et ennemis de la colonie; leur interdit à toujours l'entrée de la province du nord, et les voue au mépris des bons citoyens; fait défense aux geoliers d'élargir M. Dubois; ordonne que l'arrêt du soi-disant conseil sera conservé dans les registres de l'assemblée du nord, comme un monument de la honte de ce tribunal; déclare nulle la réunion du

conseil supérieur du Cap à celui du Port-au-Prince ; ordonne que celui du Cap reprendra le 11 ses fonctions, et que, dès aujourd'hui, l'assemblée nommera les officiers nécessaires pour le compléter.

Lettre de M. Bacon de la Chevalerie au comte de Pénier, en date du 7 janvier. — Vous reconnaîtrez la sagesse de notre conduite, quand vous cesserez d'être séduit par l'aristocratie qui vous entoure ; en attendant, nous vous disons très-affirmativement que nos députés à l'assemblée nationale n'ont pu concourir qu'aux décrets qui, rendus pour le continent, peuvent s'appliquer à la colonie. C'est respecter la loi et le pouvoir législatif que de s'en saisir.... Mais, pour faire cesser une correspondance qui pourrait vous déplaire, il faut vous dire que nous ne vous reconnaîtrons plus comme agent du pouvoir exécutif, tant que vous ne serez pas soumis à la loi nationale du serment ; quant à la convocation de l'assemblée coloniale, nous n'avons besoin que du concours des trois provinces, et nous ne nous chargeons pas d'écarter nos ennemis, les vôtres, et la vermine qui nous ronge.

Lettre de M. Vincent à M. de Pénier, le 17 janvier. — Elle annonce que M. Bacon de la Chevalerie est nommé capitaine-général des troupes nationales ; qu'il refuse aux nègres assemblés la faculté de nommer leurs officiers, et que douze

électeurs de l'ouest sont députés près de M. de Pénier pour l'engager à prêter et faire prêter le serment.

Le 13 janvier. — Arrêté des électeurs de l'ouest, par lequel ils ordonnent que les administrateurs surseoiront à l'exécution de toute loi nouvelle, jusqu'à la convocation de l'assemblée coloniale.

M. de Pénier accède à cette demande.

Lettre du 14, à M. le commandant-général. — On lui rend compte du serment prêté par la milice nationale et de l'installation du conseil supérieur du Cap.

Lettre de M. de Parade à M. de Poissy, au sujet des honoraires du conseil du Cap. — Il demande ce qu'il doit faire, si les officiers de ce tribunal exigent leur paiement. Il ajoute : j'ai dit un jour à quelqu'un qui me questionnait : « les ordres de M. de Poissy, voilà mon premier moyen ; le second, les baïonnettes : c'est péremptoire. »

Voilà les faits : vous jugerez peut-être que l'assemblée du nord et le conseil du Port-au-Prince se sont éloignés des bornes ; mais les circonstances rendent peut-être leur conduite excusable. Rien n'annonce que les colonies veulent se séparer de la métropole. Le comité n'a pas eu le tems de faire le travail nécessaire pour vous présenter un autre résultat. Les trois provinces de Saint-Domingue doivent envoyer incessamment des mé-

moires; le comité pense qu'il serait peut-être convenable d'attendre qu'ils fussent parvenus.

M. de Richier. Existe-t-il quelques pièces qui donnent les détails de la formation de l'assemblée du nord? Si elles existent, indiquent-elles la proportion des colons avec des habitans qui n'ont d'autres propriétés que leur industrie?

M. de Cocherel. Les pièces n'annoncent-elles pas que des vaisseaux anglais sont dans le port de Saint-Domingue? M. de la Luzerne n'en dit rien dans son mémoire.

Le rapporteur du comité. Je n'ai trouvé aucune pièce relative aux demandes des préopinans.

M. Alexandre de Lameth. Avant de passer à la discussion du rapport qui vient de vous être fait, on pourrait vous soumettre quelques réflexions préalables, qui ne seraient pas inutiles. Vous aurez à considérer la question sous trois points de vue importans, qui ameneront le développement de principes de morale, de philosophie, de politique et de commerce; la discussion de tous ces objets sera longue. Cependant les troubles des provinces nous ont fait sentir la nécessité de nous occuper sans retard des droits féodaux: notre détermination à ce sujet est un moyen sûr de dissiper l'erreur du peuple, et cette erreur est assurément la première source des insurrections. Il me semble qu'il serait possible de concilier l'intérêt du commerce, celui des colonies et celui de la France entière;

entière ; et, pour cela, je propose de nommer un comité auquel seront remises toutes les pièces relatives à S. Domingue et à la Martinique, ainsi que tous les détails instructifs à cet égard. Ce comité vous présentera, dans peu de jours, un plan fixe de travail. Nous gagnerons ainsi du tems ; et d'ici à ce que votre comité puisse vous communiquer ses vues, nous travaillerons à la constitution, qui est notre premier devoir.

M. de Cocherel. L'assemblée est déjà assez instruite ; les colonies sont en péril : je pense que nous ne pouvons différer de nous occuper d'elles.

M. de Cazalès. L'état d'insurrection de S. Domingue n'est que trop certain, et je ne crois pas que l'assemblée ait des devoirs plus importans que celui de porter le calme dans les colonies. Je ne suis pas, comme le préopinant, effrayé du nombre des objets à examiner : il s'agit seulement de s'occuper à resserrer les liens qui lient les colonies à la métropole : liens qu'elles sont à la veille de briser. Je demande qu'on revienne à l'ordre du jour.

M. . . . Il y a très-long-tems que le commerce, les manufactures appellent les regards de l'assemblée nationale ; il n'y a pas un moment à perdre pour s'occuper de ces intérêts ; le moindre retard mettrait la chose publique en péril. Votre comité d'agriculture et de commerce a un rapport très-intéressant à vous faire sur les adresses qui vous

ont été présentées jeudi par les députés du commerce et par ceux de l'armée bordelaise. Je demande que ce comité soit entendu préliminairement à tout.

MM. le marquis de Goui et Garat l'aîné invoquent la question préalable sur la motion de M. Alexandre de Lameth.

M. Alexandre de Lameth. Je demande la parole.

M. Barnave. Je la demande aussi pour la question préalable.

M. le président se dispose à la mettre aux voix.

Plusieurs membres demandent à parler sur la manière de poser la question.

M. le président consulte l'assemblée, et prononce que le second rapport sera entendu.

Une partie de la salle se plaint vivement de ce que le président a posé la question sans entendre ceux qui demandaient à parler sur la manière de la poser.

M. le président. Je crois avoir donné, dans cette assemblée, des preuves du désir que j'ai de ne pas lui faire perdre un seul moment; c'est dans ces vues que je viens de poser la question: je prouverai encore, dans cette occasion, que je suis avare du tems de l'assemblée, et je demande que le président ne soit jugé qu'après deux jours de discussion sur l'objet qui nous occupe.

M. l'abbé Grégoire, président du comité des rapports. Nous n'avons encore que deux pièces rela-

tives à la Martinique ; la première est un mémoire en date du 10 décembre 1789, envoyé par M. de Vioménil. On ne connaît les faits que par ce mémoire.

Plusieurs des arrêtés de l'assemblée de cette colonie paraissent à ce commandant tenir de si près à l'autorité exécutive et législative, qu'il croirait passer les bornes de son pouvoir s'il les autorisait. Il pense que la colonie ne peut se dispenser d'adresser son vœu à l'assemblée nationale ; il adopte la demande de vendre aux étrangers les nègres condamnés à la chaîne, et admet provisoirement le service de la maréchaussée, que la colonie propose de faire faire par des compagnies de milices. Il autorise provisoirement un réglement formé pour l'établissement d'une municipalité dans les villes et bourgs de la colonie, ainsi qu'un réglement sur la tranquillité publique. Il adopte la permission accordée d'entrer dans les ports, aux bâtimens espagnols chargés de mulets. Le commandant observe que la situation de la colonie exige, plus que jamais, l'abordage des vaisseaux, et il consent provisoirement, et sous le bon plaisir du roi, à ce que, pendant quatre mois, les navires américains soient admis dans les quatre ports de la colonie, comme aussi à ce que tous les droits soient suspendus ; autorise néanmoins les représentans du commerce de France à placer dans les ports des commis pour empêcher

les fraudes, contrebandes, etc., et consent enfin à ce que la session de l'assemblée coloniale soit annuelle.

La seconde pièce est un mémoire, en date du 15 décembre dernier, contenant les protestations des commissaires, des négocians, capitaines, gé-reurs, etc., des deux paroisses de S. Pierre. Ils observent que l'assemblée coloniale, étant composée de 120 membres, avait arrêté qu'elle ne pouvait rien statuer, si elle n'était composée au moins de 81 membres; que cependant, depuis la fin de novembre, les différentes délibérations ont été prises en nombre bien inférieur; que cette assemblée s'est déclarée complette au nombre de vingt, et que cette déclaration est illégale, puisqu'elle a été formée par un nombre inférieur à celui qui avait été déterminé par l'assemblée générale; qu'en conséquence ils protestent de nullité contre tout ce qui a été fait en nombre incomplet. Ils s'opposent notamment à ce que les quatre forts reçoivent tous les navires américains, parce qu'ils regardent cette admission comme l'occasion d'un grand nombre d'opérations frauduleuses, et que d'ailleurs, aux termes de la loi, le port de S. Pierre doit seul leur être ouvert. L'arrêté de l'assemblée, à cet égard, est contraire au serment par lequel le commandant a juré de protéger particulièrement la ville de Saint-Pierre.

M. Alexandre de Lameth. Le premier devoir

de tout membre de l'assemblée est de ne point faire perdre de tems. Je dois donner raison des motifs qui me déterminaient à demander la parole. M. le président a eu tort de me la refuser, et je le prouve. En effet, monsieur le président, je vous ai demandé la parole pour abréger le travail de l'assemblée, et vous me l'avez refusée. M. Barnave vous a demandé la question préalable, et vous la lui avez refusée. M. le baron de Menou vous l'a demandée sur la manière de poser la question, et vous la lui avez refusée.....

M. le président. En deux mots, monsieur, j'ai eu tort; voulez-vous bien passer à la discussion.

M. Chapelier. Avant que la discussion commence sur les rapports qui viennent de vous être faits, il faut savoir si elle commencera. (On interrompt par des murmures.)

M. Camus. Je fais la motion expresse de la nomination d'un comité qui discutera et présentera à l'assemblée un rapport plus simple.

Cette motion est appuyée par un grand nombre de membres.

M. Chapelier. On vient de renouveler la motion de nommer un comité pour abréger le travail, et fixer l'ordre de la discussion. Je l'appuie, et voici mes raisons : deux rapports vous ont été présentés; peu de membres, sans doute, en ont suivi clairement les détails; je défie qu'on puisse asseoir une opinion quelconque sur leur objet.

Cette affaire présente de grandes questions. Il faudrait établir ces questions, et déterminer l'ordre dans lequel elles doivent être examinées ; sans cela nous nous perdrons dans une foule de raisonnemens et de projets : 33 personnes se sont déjà fait inscrire ; si chacune donne son avis et présente ses vues particulières, nous emploierons peut-être huit jours à une discussion à laquelle deux séances auraient suffi, si l'on eût marché avec méthode. Toute l'assemblée est convenue de la nécessité de terminer promptement le travail sur les droits féodaux. (On interrompt.) Je m'étonne d'autant plus de cette interruption, que j'ai vu désirer le terme de ce travail à toute l'assemblée. Nous devons hâter nos opérations, de manière cependant que la précipitation ne nuise pas à leur sagesse. Quand nous aurons posé les bases de l'affaire des colonies, notre marche sera plus sûre et rapide. C'est hâter notre travail que de nommer un comité qui serait tenu de faire son rapport dans un tems très-court.

On demande la question préalable.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la question de savoir si on nommera un comité.

M. de Richer. Les pétitions du commerce de France et de l'armée bordelaise sont particulièrement à l'ordre du jour. Il faut savoir de quoi sera chargé le comité. Sera-ce de discuter sur ces

pétitions ? dans ce cas, il faudrait entendre le comité de commerce, qui a un rapport à vous présenter à ce sujet. Sera-ce de préparer un résultat sur les affaires de Saint-Domingue et de la Martinique ? alors il faut s'occuper des pétitions et revenir ainsi à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth. Il me semble que le préopinant s'est un peu rapproché de la question ; car il est impossible de traiter l'affaire des colonies d'une manière partielle. Il faut bien se persuader que la moindre faute que ferait l'assemblée, dans cette longue et difficile affaire, exposerait la métropole à perdre les colonies. Il faut bien convenir que le gouvernement a fait des fautes considérables qu'il s'agit de réparer; et l'assemblée, à laquelle on reproche tant de torts, parce qu'elle a réformé tant d'abus, sera facilement calomniée dans cette affaire où la calomnie peut être si utile.

On lui reproche en ce moment qu'il n'y a pas de crédit ; et tout le monde sait que, quand elle a été appelée, il n'y avait plus de crédit en France. De même quand les colonies sont en danger, on remet cette affaire entre ses mains, on la presse, on voudrait qu'elle prît un parti dans une seule séance, bien sûr qu'une telle précipitation donnerait lieu à quelques erreurs. Il n'est pas possible d'envisager la question d'une manière isolée ; il est nécessaire de lier le système politique des colonies au système général politique de la métropole. Si

l'on discutait en ce moment, chacun parlerait suivant ses principes, ses goûts, et le point de ses méditations; on divaguerait sans cesse. En toute chose il faut commencer par le principe; il faut s'occuper de la constitution des colonies; c'est-là ce que vous devez faire.

Je crois cette marche de la plus grande importance pour les colons; c'est comme Français, c'est comme colon que je demande qu'elle soit suivie. Il faut donc nommer un comité. Si vous n'en nommez pas, il faut au moins renvoyer au comité de constitution. En dernière analyse, je crois qu'on ne peut conserver les colonies qu'en les faisant jouir des bienfaits de la constitution, avec les modifications qu'elles croiront nécessaires, et qui seront soumises à la prochaine législature.

M. l'abbé Maury. On a entamé une foule de questions qui ne peuvent être traitées que successivement. Voici, messieurs, l'ordre des faits: vous avez entendu jeudi les adresses de l'armée bordelaise et du commerce de France. Vous avez dit que vous ne pouviez discuter sur l'objet de ces adresses qu'après avoir pris connaissance des dépêches que le ministre avait reçues de Saint-Domingue et de la Martinique. Je ne suis pas frappé, comme le préopinant, du danger qu'il y a à répandre des calomnies contre l'assemblée...

Le rapport de ces dépêches vient de vous être fait, et vous allez décréter que les pièces seront

renvoyées à un comité qui sera chargé de vous présenter un plan de travail ; mais, en les renvoyant même à un comité, il est une question majeure, et la voici : abolira-t-on la traite des noirs, oui ou non ? dont vous devez vous occuper préalablement, et qu'il faut aborder sans délai. Il est impossible que l'assemblée ne s'explique pas sur cette question : il s'agit de la tranquillité, de la sûreté de nos colonies ; il s'agit de la banqueroute qu'il faut éviter ; et telles sont les circonstances qui nous environnent, que votre silence sur la traite des nègres rend la banqueroute inévitable. Je conclus donc, messieurs, à ce qu'on renvoie à un comité tout ce qui regarde la constitution, l'organisation des colonies ; mais je demande que la discussion soit ouverte demain même sur la grande question de la traite des nègres.

On demande à aller aux voix.

M. le président. On demande la division de la motion de M. Camus, et cette division consiste à ce que la question de la traite des nègres soit traitée isolément et demain. Je vais mettre aux voix cette division.

On demande la question préalable sur la division.

M. de Cazalès. Les deux préopinans ne sont pas, ce me semble, dans la question ; il ne s'agit point ici ni de la constitution de Saint-Domingue, ni des principes du régime positif, ni du privilège exclusif des compagnies des Indes et du Sénégal :

il s'agit de trouver un moyen provisoire pour arrêter les insurrections qui affligent les colonies, et pour les mettre en état de recevoir vos lois. Le rapport que vous avez entendu doit suffire pour fixer votre opinion ; le reste doit être renvoyé au comité : si vous adoptez quelque moyen dilatoire, il ne sera peut-être plus tems de revenir sur vos pas.

On s'obstine à demander la question préalable sur la division.

M. le président. Que ceux qui sont d'avis qu'il y a lieu à délibérer sur la division demandée, c'est-à-dire, que la question de la traite des nègres soit discutée demain, veuillent bien se lever. Une grande partie de l'assemblée se lève. La contre-partie est posée.

M. le président. Je demande pour mon compte une seconde épreuve.

On fait une seconde épreuve ; elle paraît douteuse comme la première.

M. le président. Je demande pour mon compte l'appel nominal.

M. l'abbé Maury. Il est, ce me semble, inutile de faire un appel nominal sur une question préalable ; je demande qu'il soit fait sur la motion principale : s'occupera-t-on demain de la traite des nègres, oui ou non?

M. Rœderer. La question préalable a été demandée sur la division ; elle a été mise aux voix ;

deux épreuves ont paru douteuses, et M. le président a demandé l'appel nominal. Je demande que l'ordre accoutumé ne soit point interverti, et que l'appel soit fait sur la question préalable seulement.

L'avis de M. Rœderer est adopté ; la question est posée comme elle l'avait été déjà ; l'appel nominal est fait, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division demandée.

On passe à la motion principale ; elle est mise aux voix, et l'assemblée décide qu'elle renverra l'affaire des colonies à un comité composé de douze membres, pris indistinctement dans l'assemblée, et que le rapport sera fait lundi matin.

La séance est levée à sept heures et demie.

NOUVELLES.

LIÉGE.

En l'assemblée de messeigneurs de l'état de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 8 février 1790.

« Messeigneurs, ayant vu la supplique à eux présentée par M. Collardin, bourgmestre de Visé, ayant eu aussi communication du recez des seigneurs de l'état-tiers, du 5 du courant, déclarent de tenir en surséance la cause dudit M. Collar-

din, pendante par-devant le tribunal des vingt-deux, pendant le terme de quinze jours; ordonnant à ce dernier de leur produire, dans huitaine, les causes et raisons qu'il a à alléguer de l'illégalité de la forme de ce tribunal; ordonnant que la présente soit communiquée aux deux autres états.

» *Par ordonnance de mesdits seigneurs*,

» J. P. MAGIS *pro* GROUTARS. »

En l'assemblée de messeigneurs de l'état-primaire du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 16 *février* 1790.

« Messeigneurs, ayant eu lecture de la supplique à eux présentée par M. Collardin, revu les recez des états noble et tiers, sous les dates respectives des 5 et 8 de ce mois; vu aussi le recez du tribunal des vingt-deux du 11 courant, et celui des seigneurs de l'état-tiers d'hier, et considérant que le tribunal des vingt-deux, par l'importance perpétuelle de son institution, par ses rapports indissolubles avec la chose publique, ne peut demeurer un instant vacant, sans une manifeste infraction de nos sacrées paix et constitutions, d'autant plus fatale, qu'à chaque instant la sécurité, la propriété, la vie même des citoyens pourraient être exposées à la merci de la violence et de l'injustice; et ainsi aux menées hors de la

loi, qui ont donné lieu aux paix des vingt-deux, enfin sans crime de lèse-nation ; considérant aussi que le salut public est la première des lois, et que, dans l'état actuel des choses, il ne peut s'agir de discuter et décider les contestations que l'on voudrait faire naître sur les nominations faites aux places des vingt-deux, selon l'usage, ou sur celles qui dériveraient de la révolution ; observant en outre que la stagnation des lois et l'inactivité de leur ministère est le plus grand fléau qui puisse désoler un état, et que, dans les circonstances présentes, où les liens de l'ordre public sont malheureusement relâchés, ce fléau serait ici particulièrement rédoutable ; enfin, considérant le juste et constant attachement que le bon peuple liégeois a toujonrs marqué pour la conservation du précieux tribunal des vingt-deux, regardé dans tous les tems comme le boulevard et la grande sauvegarde publique contre l'oppression et les abus d'autorité, messeigneurs déclarent de reconnaître le tribunal actuel des vingt-deux pour légitimement existant, de regarder ses jugemens pour régulièrement et légalement prononcés, et qu'on ne peut l'empêcher de remplir les fonctions à lui confiées par les paix.

» *Par ordonnance de mesdits seigneurs*,

» M. DE GRADY. »

Lettre de M. le marquis de Villette à M. Leclercq, notaire à Pont-Sainte-Maxence, le 15 février 1790.

« Sans attendre le réglement définitif de l'assemblée nationale, sur l'extinction absolue des droits féodaux, je vous prie, monsieur, de procéder, en mon nom, à ce qui suit; je m'en rapporte, pour les détails, à vos lumières et à votre civisme connu.

» Je renonce dès aujourd'hui à toute espèce de servitude et de corvées, de la part des habitans de ma terre, que vous connaissez beaucoup mieux que moi; et je ne garderai que les trois agneaux qui me sont dûs, pour ma petite-fille, afin qu'elle puisse réaliser l'idylle de madame Deshoulières :

Hélas! petits moutons, que vous êtes heureux!

» Je me souviens d'avoir vu, dans les terriers, certaines redevances bizarres, représentées aujourd'hui par de l'argent; je renonce de même à ces vieilles perceptions, dignes des seigneurs vandales et ostrogoths.

» Les moulins, les fours, les banalités, m'ont toujours paru le privilège le plus révoltant.

» Renversez les fourches patibulaires, les poteaux écussonnés, les carcans qui gâtent de si doux

paysages, et que l'on voit honteusement par-tout, jusqu'aux portes des églises ; qu'elles ne soient plus environnées de ces litres de deuil, qui donnent à la maison de dieu la ceinture de la mort.

» Plus de messe au château ; convertissez-en la fondation au profit des pauvres, et nous irons à la messe de la commune.

» Signez aussi, pour moi la renonciation au banc, et sur-tout à l'encensoir, usage impertinent, pantomime ultramontaine, dans laquelle le prêtre et le seigneur jouent un rôle qui outrage toutes les lois de la bienséance.

» Quant aux cens et surcens, on assure que la diète auguste va en ordonner le rachat, et qu'il sera déterminé d'après leur étymologie. Alors le sacrifice que les possesseurs auront à faire aura moins de mérite.

» Il faut que les grands propriétaires renoncent enfin à l'extravagante prétention de vouloir être de grands seigneurs, et s'accoutument à ne plus regarder leurs châteaux que comme leurs maisons des champs.

» S'ils voulaient y réfléchir, ils verraient qu'ils sont aujourd'hui plus heureux, plus indépendans qu'ils ne furent jamais. Vous savez qu'ils avaient autrefois pour maîtres tous les petits tyrans de la grandeur ou de la fiscalité. Ici, c'était une capitainerie dont il fallait respecter jusqu'au dernier

valet de chiens; c'était un homme de robe ou d'église, bien sûr de son crédit, avec lequel il fallait se garder d'avoir un procès. Là, c'étaient d'éternelles et inextricables réclamations de la part du domaine, toujours juge et partie dans sa propre cause; c'était un intendant auquel vous serviez d'échelon pour arriver au ministère, et qui, dans l'insouciance de son état, vous laissait insulter et fouler par ses subdélégués. Qu'il est consolant de n'avoir désormais à obéir qu'à la loi!

» Je n'oublierai jamais cette réponse originale de *Charles Stanley*, orateur des communes de Londres. Je le voyais admirer les écuries de Chantilly. Il ne trouvait pas le roi d'Angleterre si bien logé : mais lorsque je lui racontai l'exil de M. le duc, qui avait charmé ses ennuis en bâtissant ce temple : *Oh!* me dit-il en anglais, *voilà une lettre-de-cachet qui rapetisse de moitié ce panthéon de chevaux.* »

N.° LXII.

N.° LXII.

DU 3 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 3 MARS.

Sur la lecture du procès-verbal, plusieurs membres demandent que la motion de M. l'abbé Maury, sur la nécessité de s'occuper sans délai de la traite des nègres, soit nominativement mentionnée dans le procès-verbal.

M. Dufraisse du Chey appuie fortement cette demande.

M. de Biozat, secrétaire et rédacteur du procès-verbal, observe que cette motion y est expressément relatée.

L'assemblée décide que le procès-verbal restera tel qu'il est rédigé.

M. Fermont. J'ai vu entre les mains de l'imprimeur l'article 10 du titre 2 des droits féodaux, et j'ai remarqué que, dans cette phrase, « sans avoir égard à l'ancienne qualité *noble* des biens et des personnes, on a supprimé le mot *noble* ». Ce changement est contraire au sens de l'article, et détruit entièrement son effet. Il se trouve éga-

lement dans la minute du décret, signée par le président : tout le monde se rappèle que le décret a été rendu sans ce changement. Je demande que l'assemblée décide que l'article 10 sera imprimé tel qu'il a été décrété.

M. Dufraiffe du Chey. Quand un décret est rendu, le président le signe ; quand il l'a signé, il ne peut plus être changé.

M. Merlin, comme rapporteur du comité féodal, affirme que le décret a été rendu sans le changement dénoncé par M. Fermont.

L'assemblée décide que le mot *noble* sera rétabli dans l'article 10.

M. Merlin continue la lecture des articles sur les droits féodaux, dont la discussion forme l'ordre du jour.

Art. XVI. « Lorsque les propriétaires des droits réservés par les articles 9, 10, 11 et 15, ne seront pas en état d'en représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, donnée par la communauté d'habitans pour un droit général, ou par les individus intéressés, lorsqu'elle concerne des droits particuliers, pourvu qu'elle soit soutenue par une possession de 40 ans, et qu'elle rappèle, soit les conventions, soit les concessions des droits mentionnés dans lesdits articles ».

M. Buzot. A mon sens, il ne peut y avoir de reconnaissance qui supplée le titre primitif; je ne fais pas cette observation sur le décret, mais elle me conduira à l'amendement que j'ai l'intention de proposer. Je demande si ces reconnaissances ne seront pas détruites par deux reconnaissances antérieures dans lesquelles le droit ne serait point énoncé. Puisqu'on a été obligé de recourir à des probabilités, cette non-énonciation n'en est-elle pas une ?... Je propose en amendement ces mots : « excepté dans le cas où l'on représenterait des reconnaissances antérieures aux nouvelles reconnaissances et à la possession de quarante ans ».

Après quelques contestations sur cet amendement, l'article est adopté dans les termes suivans :

Art. XVI. « Lorsque les possesseurs des droits réservés par les articles IX, X, XI, et XV, ne seront pas en état d'en représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par des reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, et non contraire à une reconnaissance antérieure, donnée par la communauté des habitans pour un droit général et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues par une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elle rappèle, soit les conven-

tions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles.

M. Merlin. Il n'y a qu'un devoir rigoureux et pressant qui ait pu déterminer votre comité à vous présenter l'article XVII : il est conforme aux principes ; mais nous ne pouvons vous dissimuler, et le comité m'a expressément chargé de vous représenter que cette disposition va anéantir la fortune de plusieurs familles, et notamment celle d'un membre de l'assemblée nationale, (l'assemblée désapprouve cette observation par un murmure général) qui après s'être dévoué, dans le cours d'une longue carrière, au service de la patrie.... (De nouveaux murmures ne permettent pas à l'opinant d'achever.)

M...... L'assemblée demande à passer à l'article ; de semblables réflexions ne doivent pas lui être présentées.

M. Merlin. C'est à la justice générale à nous absoudre des maux particuliers. Il fait lecture de l'article.

XVII. « Toute redevance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement des banalités, de la nature de celles ci-dessus suprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'art. XV, est abolie et supprimée sans indemnité.

Cet article est adopté.

M. Merlin. Nous avons à vous présenter un article additionnel pour remédier à un abus qui s'est introduit dans diverses provinces, et qu'on a dénoncé à votre comité. On fait croire aux paysans que la destruction des banalités emporte, pour le seigneur, la perte des moulins, pressoirs et fours banaux ; les paysans se croient propriétaires. Voici cet article, qui formerait l'article XVIII.

XVIII. « L'assemblée nationale fait défense aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des moulins, fours, pressoirs et autres objets de la banalité dont ils ont été affranchis par l'article XIV ; met cette propriété sous la sauvegarde de la loi, et enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elles soient respectées ».

M.... propose en amendement que les propriétaires de moulins, fours et pressoirs banaux, ne puissent les supprimer que six mois après la publication du présent décret. Pendant ce tems, les baniers se soumettraient à la banalité, aux mêmes conditions que ci-devant.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu a délibérer sur cet amendement.

L'article est adopté.

XIX. « Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité ; seront réputées corvées réelles celles qui ne sont

dues qu'à cause de la propriété d'un fonds, ou d'un droit réel, et dont on peut se libérer en aliénant ou déguerpissant le fonds ou le droit ».

M. Lanjuinais. Il y a deux sortes de corvées réelles, dans le sens de l'article du comité : celles qui sont dues à cause de la propriété d'un fonds, et celles qui sont seulement fondées sur la coutume, sur l'usage du pays, sur le fief, sur la jurisprudence des arrêts rendus par des magistrats propriétaires de fiefs : ces dernières doivent être abolies sans indemnité. Il est encore des corvées réelles trop bizarres, trop humiliantes, trop outrageantes pour être conservées : telles sont la chevauchée, la quintaine, le saut du poisson, etc. Toutes ces corvées, sujétions, ou autres semblables, doivent être abolies sans indemnité. Il me semblerait convenable d'assurer, par un troisième amendement, aux corvéables, ou débiteurs de la corvée, le droit de s'en libérer suivant l'estimation qui serait faite.

M. Goupil de Préfeln propose de rédiger ainsi l'amendement auquel donne lieu la seconde observation de M. Lanjuinais. « Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter aucune utilité réelle à celui auquel elles sont dues, sont supprimées sans indemnité ».

M. Fermont. En vous proposant de supprimer toutes les corvées fondées seulement sur la coutume, sur l'usage du pays ou sur la jurispru-

dence des arrêts, mon collègue n'a pas développé ces objets. Par exemple, il vous aurait parlé de la corvée de collectes, réservée aux fonds roturiers et aux personnes roturières ; c'est une corvée vraiment mixte, vraiment personnelle. Il faut adopter l'amendement par un léger changement dans la rédaction de l'article. M. Fermont propose ce changement.

M. Garat l'aîné. Il faut supprimer cette espèce de corvée ; cette suppression est prononcée par la destruction du régime féodal. Si vous ne la reconnaissiez pas, ce régime subsisterait encore en entier.

M. Merlin. Il n'est pas possible d'adopter cet amendement. Il se peut que le parlement de Bretagne ait abusé de son autorité pour étendre les corvées réelles ; mais, en cherchant à réparer cette injustice, voulez-vous être injustes envers les possesseurs de corvées réelles dans tout le royaume ? Toute corvée pour propriété de fonds ne peut être détruite ; toute corvée, dont on peut se libérer en déguerpissant le fonds, ne peut être détruite : voilà le principe.

La question préalable est invoquée sur l'amendement, appuyé par M. Fermont.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Cet amendement est adopté.

M. Pison du Galand. Il faut mettre aux voix l'article, et l'amendement qui vient d'être adopté.

On fera un article à part de celui qui a rapport aux sujétions.

Ces deux articles sont décrétés en ces termes :

Art. XIX. « Les corvées, à la seule exception des corvées réelles, sont supprimées sans indemnité, et seront réputées corvées réelles celles qui seront prouvées être dues pour la concession d'un fonds, ou d'un droit réel.

XX. » Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter aucune utilité réelle à celui auquel elles sont dues, sont supprimées sans indemnité ».

M. Bouche. Je propose de décréter sans délai un article qui porte sur un droit seigneurial très-oppressif, et que voici : « Toute clause prohibitive de clorre les biens vendus et accensés par les ci-devant seigneurs, est abolie sans indemnité ».

M. Merlin. L'article qui vous est soumis par M. Bouche a déjà été porté à votre comité féodal, qui n'a pas cru devoir vous le présenter avant de l'avoir sévèrement discuté ; il faut sur cette question consulter les baux à cens et les titres. On m'objecte que les titres n'existeront peut-être plus ; mais alors la clause est supprimée par elle-même, et le décret devient inutile. Je pense donc que cet article doit être ajourné.

M. Prieur. Je demande que l'article soit renvoyé à l'examen du comité féodal.

M. Goupil de Préfeln. Je demande la question préalable.

M. Desmeuniers. J'en demande l'ajournement jusqu'à ce que le comité d'agriculture ait été entendu, et j'en fais la motion expresse.

Cette motion est appuyée, mise aux voix et décrétée.

On fait ensuite lecture de l'article XXI. Il est ainsi conçu : « Le droit de triage, auquel les biens concédés en propriété par les seigneurs aux communautés d'habitans, ont été assujettis par l'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir ».

Plusieurs amendemens sont proposés ; et, après une courte discussion, l'article est décrété dans la forme suivante :

XXI. « Le droit de triage, établi par l'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli ».

La séance est levée à deux heures et demie.

NOUVELLES.

LIÉGE.

En l'assemblée de messeigneurs du tiers-état du du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 18 février 1790.

Messeigneurs, ayant vu l'arrêté des seigneurs du chapitre cathédral, en date du 16 de ce mois, dans lequel, affectant un respect hypocrite pour le maintien des paix et de la constitution, ils s'appuient du prétexte de l'intérêt public pour éviter de reconnaître l'illégalité de plusieurs membres qui veulent s'arroger le droit de représenter l'état-tiers au tribunal des vingt-deux, et que l'intrigue et la cabale ont introduits dans ce sanctuaire de la liberté, croient de leur devoir de déclarer à la nation qu'ils ne voient, dans cette démarche du chapitre cathédral, que le dessein coupable de renverser l'ouvrage de la régénération du pays, et d'y ramener le régime affreux de l'aristocratie, et surtout de faire suspecter les vues de l'état-tiers et du magistrat de la capitale. Ce n'est point, en effet, à des privilégiés qui, par un abus révoltant, et profitant de l'ignorance des tems, se sont soustraits à la juridiction du tribunal des vingt-deux, qu'on peut supposer l'in-

tention pure de défendre les droits de ce tribunal sacré contre ceux qui voudraient y porter atteinte; l'esprit de domination, qui anima toujours le chapitre cathédral, l'intérêt particulier, qui le sépare de la nation, la permanence de ses membres, qui s'habituent si aisément à des idées de supériorité, ces interventions pour soutenir la cause du despotisme, tout fait présumer, au contraire, qu'il ne tend qu'à altérer cette sublime institution. Si l'on ajoute à ces considérations que, depuis la révolution, ce corps n'a cessé de mettre des entraves à toutes les opérations, que souvent il a tenu ses délibérations secrettes, qu'il s'est refusé avec opiniâtreté à faire connaître les engagemens qu'il fait contracter et jurer à ses princes-évêques; si l'on se rappelle que c'est par une suite de son refus obstiné d'implorer la protection d'un monarque généreux, dont sans doute il a craint les lumières et la justice, que le pays se voit accablé d'un nombre considérable de troupes qui le ruinent, ah! sans doute les bons citoyens ne se feront point illusion sur les motifs qui ont dicté l'arrêté du 16.

Le besoin, la nécessité d'obtenir la confiance publique, que le chapitre cathédral voudrait leur ôter, forcent les seigneurs de l'état-tiers à établir ici un parallèle qui les disculpe. Si, d'après ce qu'on vient de dire, on peut tirer la conséquence que le chapitre a intérêt à défigurer une institu-

tion qui n'est consacrée qu'à la conservation de la liberté, d'après la situation différente de l'état-tiers, on doit tirer la conséquence contraire.

Ses membres, renouvelés tous les ans, ne peuvent avoir aucune envie de domination : appelés à l'administration par l'estime de leurs concitoyens, ils ne peuvent être animés que du désir de répondre à cette estime ; et sans doute on doit leur supposer l'intention de ne penser et de n'agir que pour le bonheur général, puisqu'à une époque fixée ils rentrent dans la classe commune, où ils ont intérêt de jouir, comme leurs frères, de tous les avantages d'une sage constitution.

Cette observation est surtout applicable aux membres qui siégent actuellement à l'état-tiers : depuis long-tems ils ont offert de quitter leurs fonctions, de renoncer à leurs emplois, du moment qu'on aura reconnu et assuré le droit qu'a le peuple de choisir ses représentans, et qu'on aura pourvu à l'administration suivant les moyens indiqués par la déclaratoire du haut-directoire de Clèves, du 26 novembre dernier.

Les bons esprits observeront, au surplus, que les seigneurs du chapitre cathédral exagèrent avec affectation le danger prétendu qu'il y aurait à tenir momentanément en surséance les fonctions du tribunal des vingt-deux. A les entendre, la sécurité, la propriété, la vie même des citoyens seraient par-là exposées ; et cependant tous les

autres tribunaux en activité les défendent et les protègent ; mais qui ne voit, dans ces craintes chimériques, l'espoir de répandre l'inquiétude et la division, et le désir de préparer des vengeances, et d'y faire servir le dévouement des membres affidés qui déjà ont fait preuve de complaisance.

D'après ces considérations, messeigneurs osent croire que tous les vrais citoyens, tous ceux qui ne sont point intéressés à la perpétuité des désordres, rendront justice à la pureté de leurs intentions, et que, dans leurs arrêtés du 15, qui annoncent l'illégalité des membres du tribunal des vingt-deux, que les magistrats créés ensuite de la révolution n'ont point nommés, ces bons citoyens ne verront qu'une conséquence nécessaire de la reconnaissance qu'ont faite les trois corps d'état de la nullité de l'édit de 1684 et de tous ceux qui, comme celui-là, donnaient aux princes-évêques la nomination d'une partie des magistrats des villes.

On doit le rappeler encore : ce sont ces édits inconstitutionnels qui ont amené les principaux abus dont la nation a eu à se plaindre ; ce sont ces édits qui ont principalement nécessité la révolution. Par ces édits, les évêques-princes se sont arrogé la formation des municipalités des villes, se sont réservé la nomination d'une partie de leurs magistrats ; cet abus, déjà si important, en

a fait naître d'autres d'une conséquence plus dangereuse.

Ces magistrats, nommés par le prince, venaient siéger à l'état-tiers, où, au lieu d'être les représentans du peuple, les défenseurs de ses droits, ils n'apportaient souvent que le dévouement le plus entier, la complaisance la plus servile pour les passions, les caprices, les vues intéressées de celui qui les avait élevés à ce poste : on a vu, en 1787, un exemple effrayant des conséquences que cet ordre de choses pouvait entraîner ; alors on a vu l'état-tiers décider, contre le texte clair et précis de notre constitution fondamentale, contre tous les principes de justice et de liberté, que l'évêque-prince était chez nous seul législateur en *matière de police*. Un autre mal essentiel, qui résultait de ces édits, était de voir ces magistrats, mandataires de l'évêque et non du peuple, nommer des membres au tribunal des vingt-deux, qui, comme ces magistrats, devaient faire preuve d'une soumission aveugle et passive aux volontés du maître. La même année 1787 a prouvé le danger de cette nomination ; alors aussi on est parvenu à faire adopter au tribunal des vingt-deux le principe ridicule de la souveraineté du prince en police.

Si, comme on n'en peut douter, le but de la révolution a été de détruire ces abus ; si l'on s'est principalement proposé de n'avoir à l'état-

tiers que des membres choisis par le peuple, comme le droit et la raison l'exigent ; si, enfin, on a voulu que le pouvoir exécutif, contre les prévarications duquel le tribunal des vingt-deux est particulièrement institué, n'eût plus à l'avenir aucune influence dans le choix des membres qui doivent le composer, on doit dire qu'en reconnaissant les membres accusés d'illégalité, en regardant leurs jugemens pour *régulièrement* et *légalement* prononcés, le chapitre cathédral s'oppose ouvertement aux effets de cette révolution, veut arracher de nouveau au peuple liégeois sa liberté politique et civile, sacrifie l'intérêt commun à des vues particulières, et enfin se rend, par-là, vraiment coupable du crime de lèse-nation.

Messeigneurs, en protestant, par tout ce qu'il y a de plus sacré, qu'ils regardent comme une des plus belles et des plus utiles conceptions humaines l'institution du tribunal des vingt-deux, et que tous leurs vœux ne tendent qu'à le constituer légalement, d'après l'esprit de son établissement et le but de la révolution, déclarent de ratifier leurs résolutions précédentes sur cet objet, et de ne vouloir tenir en surséance les fonctions de ce tribunal que jusqu'au moment où les deux autres états voudront consentir à ce que, dans les circonstances présentes, et pour cette fois seulement, l'état-tiers actuellement assemblé rem-

place, par une nouvelle nomination, ceux des quatorze membres représentant les villes qui prétendent y siéger en vertu des nominations constitutionnelles : messeigneurs en appellent au surplus au jugement de la nation, qui sans doute ne se laissera pas éblouir par les sophismes d'un corps qui s'est si souvent montré son ennemi.

Ordonnant que le présent recez soit imprimé et affiché par-tout où il conviendra, pour la connaissance d'un chacun. *Par ordonnance de mesdits seigneurs*, P. J. VROONEN.

N.° LXIII.

DU 4 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 MARS.

M. Merlin. La question qui doit vous occuper dans cette séance est celle-ci : « L'abolition du droit de triage aurait-elle un effet rétroactif ? Le comité féodal s'est déterminé pour la négative.

M. Cauchard. Le triage est un effet des plus désastreux de la maxime : *nulle terre sans seigneur.* Par un édit de 1647, Louis XIV déclara l'inaliénabilité,

nabilité, l'imprescriptibilité des biens de communauté, comme patrimoine de la nation ; il supprima l'effet de tous les actes contraires à cette inaliénabilité avant 1620 ; ordonna la restitution des fruits perçus en vertu du triage, et la révision de tous les actes de cette nature faits pendant les 30 années qui avaient précédé l'époque de l'édit.

Par ces dispositions, il donna un effet rétroactif à la loi qu'il portait... La maxime *nulle terre sans seigneur* a été insidieusement insérée dans les coutumes par les rédacteurs ; la jurisprudence des arrêts a répété cette odieuse maxime, et l'a étendue à toutes les provinces... C'est-là la généralité de la censive qui a fait établir le droit de triage. Cependant ce n'est pas le seigneur censier qui en jouit : c'est le haut-justicier, c'est la justice territoriale... En pays de droit écrit, où toutes les terres sont allodiales, le triage ne pouvait avoir lieu ; mais, en Franche-Comté, le parlement a toujours accueilli les demandes formées à cet égard par les seigneurs ; et lorsque le triage était demandé par eux, il exigeait que la communauté présentât le titre primordial d'une concession à titre onérenx ; aussi, avec cette rigueur, pouvait-il ne refuser jamais le droit de triage aux seigneurs. Il s'est notamment rendu coupable d'une grande injustice dans une circonstance dont voici le détail : trente communautés possédaient leurs communaux avec les

seigneurs, à titre de propriété indivise : les seigneurs en ont demandé le partage, puisqu'ils ont prétendu avoir le tiers dans la partie qui restait à la communauté : le parlement leur a accordé. Je propose d'ajouter à l'article décrété hier : « en ce qui concerne les triages adjugés depuis 30 ans, les communautés pourront rentrer dans leurs propriétés. »

M. Goupil de Préfeln. Le préopinant s'est écarté de l'état de la question. Il prétend que l'ordonnance de 1669 établit le droit de triage sur un droit de censive générale : la loi ne dit rien de semblable ; et tout prouve que ce n'est pas l'esprit de cette loi. Il a dit que le triage était accordé aux seigneurs hauts-justiciers ; le préopinant ne s'est pas aperçu de son erreur : c'est au seigneur ayant directe et non justice que la loi accorde le triage. Il vous a fait un tableau touchant des injustices du parlement de Franche-Comté ; mais qu'est-ce que ces injustices peuvent avoir de commun avec la question que vous agitez ? La question est de savoir si vous ferez perdre à un légitime acquéreur les domaines qui faisaient partie de son acquisition, et qui y étaient attachés en vertu de la loi. Vous vous êtes montrés, dans tous vos décrets, fidèlement attachés à ce grand principe, qu'on ne peut donner un effet rétroactif à une loi introductrice d'un droit nouveau : l'article décrété hier établit un droit nouveau ; vous ne lui donnerez pas un

effet rétroactif. Cette loi pourrait être injuste ; mais lorsqu'elle a été la loi commune, la loi universelle, si vous la détruisiez, les hommes n'auraient plus entre eux sur quoi compter avec assurance.

M. Robespierre. Mon opinion est conforme aux principes du comité féodal, quoique contraire à ses conclusions. Qu'est-ce que le droit de triage ? C'est le droit que se sont arrogé les seigneurs, depuis une époque assez moderne, de s'emparer d'une partie des biens des communautés ; ils ont fait consacrer cette usurpation par l'ordonnance de 1669 : elle y a apporté des modifications ; d'abord il fallait que les communautés eussent reçu des seigneurs à titre grutuit ; mais ce qui nous est donné nous appartient aussi réellement que ce que nous avons acquis à titre onéreux. Ravir à quelqu'un le bien donné ou vendu, c'est attenter à la propriété. L'ordonnance de 1669 a dit aux seigneurs : vous convoitez une partie des biens de vos vassaux ; eh bien ! prenez-en le tiers. Cette loi est un acte de despotisme, ou plutôt ce n'est point une loi : un législateur ne peut prendre à une classe de citoyens pour donner à une autre. D'après cela, aux yeux du législateur et de la raison, le droit de triage n'a jamais été qu'une rapine. Les communautés peuvent-elles demander une restitution ? pouvez-vous l'ordonner ? Voilà la question. Elles peuvent la demander, puisque c'est une chose juste ; vous devez ordonner la réparation d'une in-

justice ; il faut opter entre l'ordonnance de 1669 et la justice éternelle. Avez-vous moins de pouvoir pour faire un acte de justice, que le despotisme n'en avait pour enfreindre la loi de la propriété? c'est en vain qu'on veut nous opposer les inconvéniens de cette restitution. Quand on a été volé, n'a-t-on pas gardé ses droits à sa propriété ? ne peut-on pas toujours la réclamer ? Le peuple réclame la sienne ; répondrez-vous par un refus ? Le despotisme lui-même, Louis XIV, dans un de ces momens si rares où la voix du peuple arrive jusqu'au trône, a reconnu que les biens communaux devaient être restitués aux communautés. Le peuple aura-t-il moins de crédit auprès de ses représentans ? La loi n'aura pas un effet rétroactif, mais un effet immédiat, en ordonnant la restitution d'une propriété légitime. Je demande que cette restitution soit faite pour les quarante-six dernières années.

M. Lanjuinais, après quelques détails sur la question, annonce que des lettres du pays de Dol viennent d'apprendre aux députés de Bretagne que les paysans ont renversé les clôtures ; il propose en conséquence d'ajouter à l'article de cette disposition : « Toutes voies de fait, contre la possession annale, en cette partie, sont défendues, à peine de la perte de leur droit, contre ceux qui les auraient commises. »

M. l'abbé de Blasmond. Depuis deux jours nous

discutons sur l'ordonnance de 1669, et l'on n'en a pas encore cité les expressions.... Je demande si cette loi est vexatoire, et je prie qu'on examine combien elle ménage, au contraire, les intérêts du peuple. En matière politique, c'est un principe général qu'une loi nouvelle peut bien avoir un effet rétroactif, quand elle est vraiment nouvelle, mais non quand elle détruit des lois anciennes. Le législateur doit faire tout le bien possible, et le moins de mal possible. L'abolition du triage fait déjà un grand tort aux seignenrs. Si vous donnez à cette loi un effet rétroactif, elle ne sera pas seulement onéreuse, mais elle sera injuste. Je conclus, d'après les principes généraux en législation, et d'après les principes rigoureux de l'ordonnance de 1669, à ce que l'effet rétroactif ne soit point accordé. — On ponrrait ajouter, en amendement à l'article décrété hier, « que les procès commencés seront jugés d'après la loi nouvelle. »

On demande à aller aux voix.

M. l'abbé Grégoire. Il est bon d'observer que l'ordonnance de 1669 a été enregistrée au parlement, en lit de justice, et à la chambre des comptes, de très-exprès commandement. On n'ignore pas ce que pouvait être, sous un prince tel que Louis XIV, un lit de justice et un très-exprès commandement.

On ferme la discussion.

M. Merlin. La question doit être ainsi posée :

ajoutera-t-on ces mots, *pour l'avenir*, à l'article par lequel l'assemblée a hier aboli le droit de triage ?

Quelques amendemens et plusieurs rédactions nouvelles sont proposés.

L'assemblée délibère et décrète que les mots *pour l'avenir* seront ajoutés à l'article adopté hier.

M. Merlin. Prononcerez-vous de la même manière sur une autre espèce de triage, créé par des arrêts du conseil, rendus sur des requêtes qu'il faut nommer *seigneuriales*? Vous vous rappelez que, suivant l'ordonnance de 1669, le triage ne peut avoir lieu,

1.° Si les fonds de la communauté ont été concédés à titre onéreux;

2.° Si les deux tiers restans peuvent suffire aux autres besoins de la communauté. En 1777, les seigneurs des deux Flandres ont cherché à s'affranchir de ces deux conditions. Les états de Flandre, c'est-à-dire, les baillis des quatre seigneurs principaux, ont presenté au conseil une requête par laquelle ils ont demandé que toute communauté, qui comprendrait des marais et des landes, fût tenue de défricher, pour faire avec eux le partage de ces défrichemens, et qu'avant le partage ils pussent prendre le tiers de ces landes et marais, quoique ces propriétés eussent été accordées à titre onéreux. Soit que l'on fût persuadé que le vœu des habitans était suffisamment exprimé par les quatre bail-

lis, soit que ce fût l'effet de quelque intrigue financière, le 27 mars 1777, un arrêt du conseil accorda aux seigneurs tout ce qu'ils demandaient: le parlement de Douai s'empressa de donner à cet acte de l'autorité arbitraire le sceau de ce qu'on appelait enregistrement. Les états d'Artois ont imité les états de Flandre. Le 13 novembre 1779, un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, étendit à l'Artois les mêmes conditions, avec cette différence, qu'au lieu d'un tiers il n'accorda aux seigneurs qu'un sixième sur les propriétés concédées à titre onéreux. Le parlement de Paris enregistra sans difficulté. Le conseil provincial d'Artois ne fut ni si complaisant ni si facile; il était dirigé par un chef (M. de Beaumetz), qui montrait sur son tribunal autant d'horreur pour l'injustice, qu'il a dans cette assemblée montré d'amour pour la liberté. Le conseil d'Artois rejeta donc les lettres-patentes. Dans cette lutte intéressante, les états avaient en leur faveur les ministres et la force publique, le conseil, la justice et la raison; les ministres ont cassé l'arrêt du conseil d'Artois; la force publique a prodigué les emprisonnemens et les violences; et les états, par ces moyens désastreux, sont arrivés à leur but. Plusieurs communautés ont plaidé au parlement. Après six mois de procédures, le conseil a évoqué: un arrêt intervenu a réuni les communautés opposantes dans leur droit, et révoqué à leur égard les lettres-patentes du 13 no-

vembre 1779. Le succès de ces communautés était un avertissement de prendre la même voie : l'Artois et la Flandre s'y disposaient lorsque l'assemblée nationale a été convoquée.

Nous sommes expressément chargés de vous demander, non-seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé, la révocation de l'arrêt du conseil du 27 mars 1777, et des lettres-patentes du 13 novembre 1779. J'ai soumis cette réclamation au comité féodal ; il a été décidé, à la pluralité de huit voix contre sept, que cette pétition ne serait pas présentée en son nom. Quelques principes et quelques détails mettront dans son jour la demande de la Flandre.

On crie : aux voix ! aux voix !

M. Merlin se borne à présenter le projet de décret suivant : « Les arrêts du conseil et lettres-patentes du 27 mars 1777, qui ont autorisé le triage dans les provinces de Flandre et d'Artois, hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront, quant à ce, comme non avenus, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence sont révoqués ; peuvent les communautés rentrer dès-à-présent dans la possession des droits communaux, dont elles ont été privées par lesdits arrêts du conseil et lettres-patentes.

M. le comte de la Noye représente les opérations faites en Artois et en Flandre comme très-agréables aux communautés de ces provinces, et

établit cette opinion sur ce que les seigneurs propriétaires légitimes, ayant tout donné, n'ont repris que la moitié, à condition que l'on défricherait. Il propose de décréter que le droit de triage, tel qu'il a été établi par les lettres-patentes, ne sera aboli que pour l'avenir.

On demande la question préalable sur cette proposition, puis à aller aux voix sur le décret proposé par M. Merlin.

M.... demande que ce décret soit étendu aux Trois-Evêchés;

M.... qu'il comprenne aussi la Lorraine;

M.... qu'il soit rendu pour tout le royaume.

M. de Croix. Comme j'ai un intérêt considérable et personnel dans cette affaire, je m'abstiendrai de parler sur le fond de la matière. L'article proposé est incomplet; les seigneurs ont fait de grandes dépenses pour dessécher les marais; ils n'ont pu jouir qu'après cinq ou six années. Il serait à propos, s'ils perdent en ce moment leur jouissance, d'indiquer les moyens de les indemniser.

M. Robespierre. Si vous prononciez des indemnités, vous mettriez les communautés hors d'état de profiter de la justice que vous voulez leur rendre. Désolées par des poursuites violentes, par des procès ruineux, elles sont pauvres, et ne pourraient jamais se liquider. Je ne sais pas s'il en existe quelques-unes auxquelles les arrêts du conseil dont il s'agit aient été agréables; mais ce que je puis

assurer, c'est que la plupart se sont opposées à leur exécution ; c'est que cette opposition a donné lieu à une véritable guerre. Les habitans des campagnes ne faisaient que des réclamations paisibles; cependant des troupes environnaient les bourgades, et, d'après les ordres des états d'Artois, les prisons regorgeaient de malheureux enlevés à leur culture et à leur famille.... J'adopte en entier le projet de décret présenté par M. Merlin.

M. de Folleville. Je demande l'ajournement de la question, et le renvoi au comité de commerce et d'agriculture.

M. Emmery. Toutes les terres des Trois-Evêchés sont allodiales ; nous ne connaissons pas les concessions gratuites : ainsi l'ordonnance de 1669 ne pouvait nous concerner : elle n'a point été enregistrée au parlement de Metz ; mais cette cour, dans ses arrêts, semblait tantôt l'admettre, tantôt la rejeter. En 1768, on a cherché à faire chez nous ce qu'on a fait depuis en Flandre et en Artois. Nous nous y sommes fortement opposés. Malgré notre opposition, il a été ordonné que les communautés laisseraient aux seigneurs le tiers des choses à partager, soit qu'elles fussent tenues à titre gratuit, soit qu'elles le fussent à titre onéreux, avec la réserve d'indemnité du cens. Nos cahiers nous ont chargés de réclamer. Je propose d'ajouter au projet de décret proposé : « L'assemblée nationale détruit également l'effet de l'arrêt

de 1768, qui a introduit le partage des droits communaux dans les Trois-Evêchés, sauf aux communautés à rétablir les cens, et aux seigneurs à tenir compte des fruits. »

M. le marquis de Foucault. Je demande qu'un membre de la majorité du comité féodal soit entendu ; c'est un moyen sûr d'éclaircir la question.

M. Rédon, membre du comité féodal. Le comité a pensé, sur le triage en général, qu'on ne devait consentir à aucun effet rétroactif ; que ce n'était pas le cas de stipuler cet effet à l'égard de la Flandre et de l'Artois ; que le trouble serait porté dans toutes les familles, si l'on jetait un regard en arrière, et que tout serait détruit si l'effet passé d'une loi bien ou mal entendue n'était respecté. On a demandé si les triages faits dans les coutumes allodiales n'étaient pas contraires à la loi : il ne s'agit point ici de l'ordonnance de 1669, mais d'un arrêt du conseil, mais de lettres-patentes enregistrées, et qui sont au-dessus de la loi; il s'agit de transactions, d'actes volontaires qui sont au-dessus des lettres-patentes. L'effet rétroactif ayant été refusé, même dans les coutumes allodiales auxquelles l'ordonnance de 1669 ne s'applique pas, il serait inconséquent de l'accorder contre l'effet de lettres-patentes, de jugemens, d'arrêts contradictoires et de transactions.

M. Goupil de Préfeln. Rien n'est plus naturel à l'homme que d'être plein de ses propres pensées ;

le préopinant vient de vous en donner une preuve, en exposant son opinion et non celle du comité : le comité a seulement pensé que toute disposition rétroactive pourrait être le signal de procès interminables. On vous a dit qu'il serait inconséquent d'accorder un effet rétroactif à une loi contraire à des arrêts du conseil, etc., puisqu'on le refusait contre les dispositions de l'ordonnauce de 1669 : il est bien vrai qu'une loi nouvelle ne pourra en général avoir un effet rétroactif; mais il s'agit d'une loi qui restitue des propriétés légitimes à des propriétaires injustement dépouillés; mais il vient un terme après lequel les lois sont consacrées. Celle de 1669 a 121 ans d'antiquité, tandis que les lettres-patentes et arrêts du conseil dont il s'agit ont à peine quelques années. On a parlé des dépenses faites par les seigneurs : il est un principe populaire qu'il ne faut pas dédaigner : *qui plante au champ d'autrui ne plante pas pour soi.* Observez d'ailleurs que le tems de la prescription utile n'est pas écoulé. Quand je viens, dans le temple de la loi et de la liberté, attaquer un usurpateur, pourrait-il me dire : J'ai dépensé 50,000 livres; vous n'êtes pas riche, vous ne pouvez pas me les rendre, et je deviens, par votre pauvreté, possesseur légitime ?

Plusieurs amendemens sont proposés; l'ajournement est demandé et rejeté; le décret se trouve définitivement rédigé en ces termes :

« Les arrêts du conseil et lettres-patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toute autre province du royaume, et qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront, quant à ce, comme non avenus, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence sont révoqués. Pour rentrer en possession, les communautés seront tenues de se pourvoir pardevant les tribunaux, sans pouvoir prétendre à aucune restitution de fruits, sauf à les faire entrer en compensation, dans les cas où il y aurait lieu à une indemnité pour cause d'impenses. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la liste des membres nommés pour composer le comité des colonies : ce sont *MM. Bégouen, de Champagny, Thouret, Gérard, Chapellier, Garesché, Pellerin de Burière, le comte Reynaud, Alquier, Payen de Boisneuf, Alexandre de Lameth, Barnave.*

M. le comte de Cocherel. Je suis chargé par la députation des colonies de présenter ses intentions sur la nomination du comité ; MM. le comte de Reynaud et Gérard ne peuvent entrer dans ce comité, et doivent refuser.

M. Gérard. Le vœu des députés des colonies n'est pas une règle ; je ne consulte que mon devoir ; il m'ordonne d'accepter avec reconnaissance l'honneur que m'accorde l'assemblée.

M. le comte de Cocherel réclame vivement.

Les premiers suppléans destinés à remplacer les membres qui se retireraient de ce comité sont *MM. de Cazalès* et *l'abbé Maury*.

M. l'abbé Gouttes. Plusieurs villes, empressées de venir au secours des ouvriers sans travail, avaient déjà demandé la permission de faire, pour cet objet, des emprunts, ou d'établir des contributions sur les citoyens. Vous avez exigé que ces demandes fussent formées par les nouvelles municipalités : celles d'Abbeville et d'Orléans viennent de les renouveler. Le comité des finances m'a chargé de vous présenter un projet de décret.

L'assemblée fait quelques changemens à ce projet, et décrète qu'il sera établi dans ces villes une taxe égale à la capitation, et payable en quatre paiemens égaux, de mois en mois ; que la contribution des ecclésiastiques sera égale à celle qu'ils paieront pour la présente année, et que les assemblées de districts, lorsqu'elles seront en activité, jugeront les contestations qui pourront s'élever au sujet de cette contribution.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 4 MARS AU SOIR.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses.

M. Mathieu de Montmorency, membre du comité des rapports, rend compte de l'affaire du parlement de Bordeaux, ajournée à cette séance. Il fait lecture du réquisitoire de M. Dudon, procureur-général, et de l'arrêt qui a suivi.

Du 20 février 1790. « Ce jour le procureur-général du roi est entré et a dit :

« MESSIEURS, qu'il est douloureux pour nous d'être forcés de faire diversion à des témoignages apparens de félicité publique, pour fixer vos regards sur les fléaux et les calamités sans nombre qui affligent et dévastent une partie de votre ressort !

» Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets ; cette réunion des députés de chaque bailliage, que vous aviez sollicitée vous-mêmes pour être les représentans de la nation, pour travailler à la réformation des abus, et pour assurer le bonheur de l'état ; tous ces moyens, si heureusement conçus, et si sagement combinés, n'ont produit, jusqu'à présent, que des maux qu'il serait difficile d'énumérer. La liberté, ce

sentiment si naturel à l'homme, n'a été, pour plusieurs, qu'un principe de séduction, qui leur a fait méconnaître leurs véritables intérêts, tandis que d'autres en ont fait un cri de ralliement, auquel se sont rassemblés les hommes les moins dignes d'en jouir.

» Ainsi se sont formées ces hordes meurtières qui ravagent le Limousin, le Périgord, l'Agénois, et une partie du Condomois.

» La dévastation des châteaux n'a point assouvi leur rage : ils ont osé commettre les mêmes horreurs dans les églises; et on nous assure que, dans leur fureur, l'autel même n'a pas échappé à leurs mains sacrilèges.

» Voilà, messieurs, les premiers fruits d'une liberté publiée avant la loi qui devait en prescrire les bornes, et dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avaient tant d'intérêt à n'en connaître aucune.

» Mais non, messieurs, la loi existe encore; et il est honorable pour vous qui en êtes les ministres, comme pour nous qui en sommes l'organe, de donner aux juges de votre ressort l'exemple de ce courage qui ne connaît que le devoir, de les rassurer sur leurs tribunaux, et de leur inspirer la force de poursuivre ces brigandages avec toute la sévérité des ordonnances.

» Eh! que craindraient-ils en effet? La justice et la loi trouveront assez d'appuis dans ces citoyens

toyens dont nous vous peignons les malheurs et les alarmes ; car il en est dans les campagnes mêmes où la contagion a fait le plus de progrès ; il en est, disons-nous, qui savent, ainsi que les milices des villes, qu'ils sont armés contre les séditieux, contre les brigands, contre les ennemis du bien public, pour le maintien de l'autorité royale et de l'empire des lois, pour le retour de l'ordre et de la police générale, sur lesquels repose le bonheur public.

» Ainsi les détracteurs de la magistrature, inquiets ou jaloux de l'arrêt que vous allez rendre, se hâteraient vainement d'en publier l'insuffisance pour en atténuer les effets ; ils ne nous accuseront pas d'avoir vu tant de maux avec indifférence ; ils n'abuseront plus de la crédulité des peuples ; et, dût cet acte de votre justice souveraine être le dernier, ce peuple y reconnaîtra peut-être encore ceux dont il a pleuré la captivité, ceux qu'il a si souvent et si justement appelés ses défenseurs et ses pères.

» A TANT, requérons être ordonné qu'à la diligence de nos substituts dans les sièges royaux, et des procureurs d'office dans les juridictions seigneuriales, chacun en droit soi, il sera informé des faits mentionnés dans le présent réquisitoire, pour le procès être fait et parfait aux auteurs, fauteurs et participes desdits délits, suivant la rigueur des ordonnances ; les juges qui en con-

naîtront, être invités à redoubler de zèle et d'activité.

» Au surplus, être enjoint aux municipalités du ressort de faire usage de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour arrêter le cours des désordres, et se saisir de la personne de leurs auteurs, et à tous les dépositaires de la force publique, de leur prêter aide et main-forte, sur les réquisitions qui leur en seront faites; être ordonné, en outre, que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché où besoin sera, et envoyé dans tous les bailliages, sénéchaussées et municipalités, etc. »

L'arrêt est entièrement conforme aux conclusions: il est signé DAUGEARD, *président*.

La municipalité de Bordeaux et l'armée patriotique bordelaise ont dénoncé cet arrêt et ce réquisitoire à l'assemblée nationale, en annonçant que le calme était entièrement rétabli, lorsque ces actes coupables ont, au désir des magistrats, renouvelé le désordre et la fermentation. Plusieurs milices nationales et municipalités voisines se sont empressées de se rendre dans cette ville pour adhérer à cette dénonciation, qui est signée d'un très-grand nombre de citoyens actifs.

M. le rapporteur fait lecture de l'adresse des citoyens et de l'armée patriotique de Bordeaux.

M. de Menou. La dénonciation faite à l'armée patriotique, par M. *Boyer-Fonfrède* le jeune, aide-

major-général, est une pièce importante : nous en demandons la lecture.

M. le rapporteur lit cette dénonciation.

« La chambre des vacations du parlement de Bordeaux vient de rendre un arrêt qui doit trouver autant de dénonciateurs qu'il est de citoyens.

» Cet arrêt, messieurs, qui va être remis sur votre bureau, n'a pas précisément le caractère de sédition de ces écrits incendiaires qui repoussent même les partisans du despotisme : la chambre des vacations a préféré la perfidie à la violence, et a voulu frapper avec moins de force, pour frapper avec plus de sûreté. Le parlement de Rennes, du moins, avait apporté, jusques dans ses erreurs et dans ses crimes, une sorte de fermeté courageuse qui redoublait la haine des patriotes, sans exciter leur mépris ; mais la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, colorant, par une lâche adresse, ses principes féodaux et ses desseins criminels du voile du bien public et de l'amour de la paix, a voulu tromper le peuple, qu'elle n'avait pas la force de combattre, et a montré le sentiment de sa faiblesse en même-tems que celui de son crime.

» Je ne relèverai point à vos yeux, messieurs, toutes les vieilles et coupables maximes, les rapports exagérés, la douleur feinte et perfide, et les doutes injurieux qui empoisonnent cet écrit ;

il suffit de ses premières phrases pour en juger ; et c'est un grand adoucissement pour un cœur citoyen de n'avoir pas à rappeler et à combattre tant de principes pervers et blasphêmes publics, qui coûtent même à prononcer.

» *Tout ce que le roi a préparé pour le bonheur de ses sujets*, dit le réquisitoire du procureur-général, *cette réunion des députés de chaque bailliage, que vous avez sollicitée vous-mêmes pour être les représentans de la nation ; tous ces moyens si heureusement conçus et si sagement combinés n'ont produit, jusqu'à présent, que des maux qu'il serait difficile d'énumérer.*

» Est-il vrai, messieurs, j'en appelle à vos cœurs, dignes de sentir et de goûter la liberté et les heureux changemens qui ont déjà signalé les premiers travaux de nos représentans, est-il vrai que leur réunion n'ait produit jusqu'ici que des maux ? Quoi ! la destruction des privilèges, des bastilles, des ordres arbitraires, de tous les despotes grands et petits, des corps intermédiaires, qui trompaient le monarque et le peuple ; de la vénalité des offices et des officiers ; la réforme des lois criminelles ; l'établissement des municipalités, le sanctionnement de la dette publique : tant de bienfaits ne seront considérés que comme des maux ? Ce sont des maux sans doute pour les mauvais citoyens, pour ceux que les abus faisaient vivre, et qui perdent tout en perdant le

droit d'opprimer ; ce sont des maux pour ceux qui ne demandaient les états-généraux que dans l'espoir de se voir refuser ; qui voulaient ériger leurs usurpations en droits, et qui n'ont combattu le despotisme ministériel, que parce qu'il contrariait le despotisme parlementaire. Qu'ils gémissent donc entre eux de leurs pertes ; qu'ils pleurent sur l'heureuse révolution qui nous rend tous libres, égaux et heureux ; leur douleur aristocratique sera un nouvel hommage rendu à la bonté de nos lois et à la sagesse de nos représentans ; mais qu'ils se gardent de répandre leurs plaintes séditieuses ; tous les regrets sont criminels, quand la nation n'a que des espérances ; qu'il ne leur soit permis de publier que leurs remords parmi le peuple ; le peuple n'a ni remords, ni regrets ; et s'il lui en restait quelqu'un, ce serait d'avoir été détrompé si lentement, et délivré si tard de ceux qui ont l'audace de se nommer aujourd'hui ses pères.

» Que penser, messieurs, de cette affectation, de ne désigner l'assemblée nationale que par le titre de *députés de bailliages* ? La chambre des vacations a craint qu'en prononçant ce nom cher et révéré de tous les Français, elle ne reveillât toutes les idées de bonheur, d'espérance et de liberté qui accompagnent l'image auguste de l'assemblée de nos représentans ; elle a craint que ce mot seul ne les réfutât et ne les con-

fondit. Il semble, en effet, que tous les corps anti-constitutionnels et aristocratiques se sont accordés à refuser son véritable nom à l'assemblée de la nation : c'est ainsi, je pense, qu'un athée doit frémir en prononçant le nom sacré de la divinité.

» Où donc est le but de l'arrêt du parlement ? Au nom de qui viennent-ils nous commander, quand nous avons des représentans et des municipalités légales ?

» Je conclus, messieurs, à ce que le conseil-général de l'armée déclare déchus de tous les grades, ainsi que de celui de volontaires, les membres de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux.

» Je conclus, en outre, à ce que l'arrêt rendu par cette chambre, le 20 février, soit dénoncé à la municipalité actuelle, composée des jurats et des électeurs, avec l'instante prière de le dénoncer à son tour à l'assemblée nationale. »

M. Mathieu de Montmorency continue son rapport. C'est un délit national qui vous est dénoncé. Le comité a vu, dans le réquisitoire, l'intention de fomenter et de perpétuer les troubles, cachée sous l'apparent désir de réprimer les désordres. Le silence affecté sur les décrets, sur le nom même de l'assemblée nationale, les circonstances, tout manifeste les vues du parlement de Bordeaux. Il les dévoile par ses maximes.....

(M. le rapporteur cite plusieurs phrases du réquisitoire.) Ce sont des magistrats qui professent ces incroyables principes : l'assemblée nationale peut-elle laisser entre leurs mains le dépôt des lois, peut-elle souffrir que la constitution soit menacée par une ligue parlementaire ? Votre comité se borne cependant à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, etc. décrète que le président de la chambre des vacations et le procureur-général du parlement de Bordeaux seront mandés à la barre, pour rendre compte des motifs de leur conduite ; charge en outre son président de témoigner aux citoyens de la ville de Bordeaux, aux officiers municipaux et à la milice nationale, la satisfaction avec laquelle l'assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme.

M. Mathieu de Montmorency. M. Dudon fils m'a écrit pour me demander s'il pourrait être admis à la barre pour défendre son père. Il vient, par une seconde lettre, d'insister sur cette demande.

M. Chapelier. M. Dudon fils n'est absolument rien dans l'affaire. Un intérêt de cœur ne peut donner à un homme le droit de défendre des actions qui lui sont personnellement étrangères.

M. l'abbé Maury. Si l'assemblée croyait pouvoir accorder à M. Dudon fils sa demande, ce serait en ce moment qu'il faudrait le recevoir, pour ne pas interrompre la délibération. Je ne dirai pas, comme le préopinant, qu'un intérêt de cœur, etc. Je dirai qu'il s'agit d'un devoir sacré de piété filiale; qu'il est digne des législateurs de respecter ce sentiment, parce que la morale est le fondement des lois. Je dis que tout homme qui a un père, et qui sait combien cet être est sacré, doit respecter un fils qui veut partager les malheurs de l'auteur de ses jours. Il est beau de faire marcher avant tout les droits de la nature. Il n'appartiendrait qu'à des ames insensibles, et qui redouteraient la vérité, de repousser un fils qui vient parler pour son père, en lui opposant des fins de non-recevoir.

M. de Mirabeau l'aîné. Il me semble que le préopinant se trompe également et dans l'objet qu'il nous suppose, et dans les motifs de sa compassion vraiment généreuse. L'assemblée juge-t-elle lorsqu'elle demande des motifs? Au contraire, elle suspend sa délibération. Nul autre ne peut rendre compte des motifs du magistrat que le magistrat lui-même. Je vais plus loin: si le réquisitoire est un délit, vous avez le corps de délit, et quels que soient les motifs qui ont dicté cet acte, il n'en est pas moins ce qu'il est; vous pourriez le juger. On vous propose de de-

mander les motifs ; cette modération convient toujours à une assemblée législative. Je ne crois pas que le président de la chambre des vacations mérite le même sort que le procureur-général. Je ne trouve qu'une faute dans l'arrêt : l'injonction faite aux municipalités est inconstitutionnelle ; il faut apprendre aux parlemens qu'ils n'ont rien à enjoindre et à ordonner aux municipalités.

M. de Cazalès. Si la ville de Bordeaux s'était bornée à dénoncer ce réquisitoire, et n'avait pas interprété ses expressions, je serais de l'avis de M. de Mirabeau. Le fils du magistrat accusé vient défendre son père contre des interprétations calomnieuses : il paraît extraordinaire que, quand tout citoyen est admis à dénoncer, le fils d'un citoyen accusé ne puisse prendre sa défense.

On ferme la discussion.

L'assemblée délibère. — M. Dudon fils est admis à la barre. — Il entre avec rapidité.

M. Dudon fils. Je savais bien, messieurs, que la nature serait la plus forte ; et si quelque chose peut nuire à mes moyens, c'est la sensibilité dont je suis affecté. Je ne prendrai point la roideur de la discussion pour justifier ici mon père. Je regrette qu'il s'en soit servi dans son réquisitoire, puisqu'elle a donné lieu à d'aussi fâcheuses interprétations. S'il s'est livré à quelque expression trop forte, il faut donner quelque chose à la faiblesse humaine.... (On entend quelques mur-

mures.) Vous ne pourrez par ces improbations atténuer mes réclamations.

M. le président. Je vous prie de continuer, purement et simplement, l'apologie de votre père.

M. Dudon. Je pourrais l'excuser en vous retraçant sa vie toute entière; le peuple, qui le maudit aujourd'hui, est trompé. Quand les parlemens se sont opposés avec vigueur au despotisme; quand mon père bravait les violences et les injustices des ministres, on l'applaudissait, on lui préparait des triomphes. Ce n'est pas un mauvais citoyen qui a employé toute l'autorité de sa place pour alimenter la ville de Bordeaux pendant l'hiver dernier. Si vous considérez le grand âge de mon père, si vous savez qu'il est malade en ce moment, vous le dispenserez d'un voyage qui altérerait encore sa santé.

M. Dudon ajoute que les improbations qui se sont manifestées ne lui permettent pas d'entrer dans de plus grands détails sur la justification de son père. Il se retire.

M.... Vous venez d'entendre M. Dudon fils; En rendant hommage à sa piété filiale, on ne peut se déguiser qu'il n'a pas justifié son père. Il nous parle de l'opposition des parlemens au pouvoir arbitraire: il me semble qu'ils ont moins été les ennemis du despotisme que ses rivaux.... Il faut, pour rendre la justice, être honoré dans l'opi-

nion publique ; il faut que la justice soit rendue, et les provinces en sont presque privées. Je voudrais que, par une mesure provisoire, les parlemens fussent remplacés par des tribunaux qui méritassent la confiance des citoyens.

M. l'abbé de Barmont. Si je croyais qu'il fût nécessaire de disculper le parlement de Bordeaux, je rappelerais à l'assemblée qu'elle ne peut être juge dans sa propre cause ; mais je ne crois pas que cette cour ait besoin d'être défendue. Elle a enjoint aux muuicipalités d'user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour ramener l'ordre. Quel était alors l'état du ressort du parlement de Bordeaux? J'étais membre du comité des rapports; nous recevions des procès-verbaux effrayans, qui constataient des brigandages, des massacres, des incendies.... On confond le réquisitoire qui n'a rien de commun avec l'arrêt, et cet arrêt n'a rien de coupable. Voilà donc l'affaire réduite à un seul particulier, et ici la cause devient bien belle ; elle a été plaidée par le fils de l'accusé, par un fils troublé par le respect que vous lui avez inspiré. Je dénie toutes les intentions qu'on croit voir dans son réquisitoire ; il n'a pas attaqué la constitution qu'il a juré de maintenir : il a demandé que la force publique fût employée pour arrêter les brigandages.... C'est un citoyen respectable, âgé de quatre-vingts ans, et qui, pendant cette longue carrière, a rendu de grands

services à la patrie : il n'y a que quatre ans qu'il gémissait sous une lettre-de-cachet, pour avoir défendu avec courage les intérêts de ses concitoyens.... Sa réponse est dans la dénégation que je fais en son nom des interprétations qu'on donne à une phrase de son réquisitoire.

M. Chapelier. Toutes les expressions du réquisitoire annoncent l'intention de s'élever contre vos décrets. Il est certain que les troubles étaient calmés lorsque le réquisitoire a été prononcé.

Cette dernière assertion est fortement déniée.

L'assemblée commence à devenir très-tumultueuse.

On demande que la discusion soit fermée, qu'elle soit continuée, qu'elle soit ajournée.

Après de longs débats, l'ajournement est rejeté.

Plusieurs projets de décrets sont présentés. — La priorité est accordée à celui du comité.

M. de Sèze. La faiblesse de la santé de M. Dudon, et son grand âge, ne nous permettent pas, en quelque façon, de le mander à la barre.

M. Lachèze. Je demande la même grace pour le président de la chambre des vacations.

M. de Cazalès. Je suis d'avis que l'on supprime la partie du décret qui comprend les témoignages de la satisfaction de l'assemblée pour le zèle patriotique de la milice nationale et de la municipalité de Bordeaux.

M. de Menou. Personne n'ignore les manœuvres des parlemens contre les opérations de l'assemblée. Je demande que le parlement de Bordeaux soit supprimé, et les membres de la chambre des vacations déclarés incapables d'exercer les droits de citoyen actif.

Les mouvemens d'une partie de l'assemblée augmentent.

M. Alexandre de Lameth. L'assemblée est très-décidée à ne pas abandonner cette question sans la traiter ; il faudrait donc la laisser délibérer paisiblement. Ne vous aveuglez pas : on peut frapper la liberté dans sa naissance. Si l'assemblée faisait bien, elle renverrait cette affaire au châtelet. Sous peu de jours, d'autres parlemens nous occuperont encore ; qu'on ne nous parle pas des prétendus services des membres du parlement de Bordeaux, quand ils sont coupables de délits certains. . . .

M. le président de Frondeville. Il est tems de délivrer les parlemens des persécutions véritables qu'ils éprouvent ; c'est une persécution que de les accuser sans preuve. Je fais la motion que, dès ce moment, toutes les chambres des vacations soient supprimées.

M. Fermont propose le décret suivant : « L'assemble nationale supprime la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, et défend aux membres qui la composent de continuer leurs

fonctions ; ordonne que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour la formation d'une nouvelle cour ».

La question préalable est demandée sur divers amendemens, successivement présentés et rejetés ou adoptés. Après des débats longs et tumultueux, l'assemblée décrète ce qui suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers municipaux et les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février 1790, et du réquisitoire du procureur-général du roi,

» Décrète que le président de la chambre des vacations et le procureur-général du roi du parlement de Bordeaux seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite, et qu'ils s'y rendront dans l'intervalle de quinze jours, à compter de la notification du présent décret : et cependant l'assemblée nationale, prenant en considération le grand âge du sieur Dudon, procureur-général, le dispense de se rendre à la barre, et lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite.

» L'assemblée nationale charge en outre son président de témoigner par une lettre aux officiers municipaux, à la milice nationale et aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec la-

quelle elle a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme. »

La séance est levée à une heure du matin.

NOUVELLES.

LIÉGE.

En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 19 *février* 1790.

Messieurs, ayant vu le recez des seigneurs de l'état primaire, en date du 16 de ce mois, ne peuvent se dispenser d'en témoigner leur surprise. Les tournures captieuses, les subterfuges de ce recez, l'affectation de paraître défendre ce tribunal, si cher à la nation, ne tromperont cependant pas le public impartial et juste : il découvrira aisément le but que les seigneurs de l'état-primaire se proposent; il sera convaincu qu'ils ne cherchent qu'à renverser la révolution, ci-devant reconnue et approuvée solennellement par eux-mêmes, à la face du ciel et de la nation; qu'ils voudraient révoquer les points fondamentaux, unanimement adoptés par les états, et ressusciter enfin le mandement tyrannique de 1684, dont l'abolition a été si justement, si authentiquement sanctionnée par tous les pouvoirs.

Les recez respectifs des seigneurs de l'état-tiers et du magistrat de la cité ont pleinement manifesté la pureté de leurs intentions pour le maintien du tribunal légal des vingt-deux. Ces deux corps, invariables dans leurs principes d'un patriotisme pur, ne craignent point qu'on puisse les soupçonner d'un sentiment contraire; mais il prieront les personnes impartiales, et les seigneurs de l'état primaire même, de réfléchir sur les contradictions du recez de ceux-ci, du 16 de ce mois, avec les recez qu'ils ont envoyés aux conférences d'*Altengoer*. Qu'on ajoute à ces contradictions le refus opiniâtre du chapitre cathédral de se prêter aux vues bienfaisantes de sa majesté prussienne, qui daignait accorder sa médiation aux instances des états noble et tiers de la cité : médiation respectable, qui aurait ramené le calme dans la patrie. Qu'on fasse attention à l'opposition constante qui arrête depuis long-tems la marche des choses, rend infructueuse la bonne volonté de ces corps, et contribue à la ruine du pays; alors on pourra apprécier les motifs des uns et des autres; alors on jugera quels sont les véritables soutiens du tribunal sacré des vingt-deux, surtout si l'on se rappelle les atteintes coupables qu'on a voulu lui porter pendant les années précédentes, et les *interventions* accordées aux infracteurs.

Messieurs, se référant à leurs recez et résolutions

lutions précédentes, déclarent que si les soi-disant vingt-deux se présument de faire aucun acte de juges, ils seront traités incontinent comme perturbateurs de la paix publique, et encourront, *ipso facto*, les peines que le magistrat est en droit de leur infliger : ordonnant que le présent recez soit imprimé, affiché et insinué où il conviendra. *Par ordonnance de mesdits seigneurs*, ROUVEROY, *pro* DE COLOGNE.

N.° LXIV.

DU 5 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 MARS.

M. l'abbé Gouttes propose un projet de décret pour autoriser la ville d'Orléans à faire un emprunt que les circonstances dans lesquelles elle se trouve rendent indispensable.

Ce projet de décret est appuyé par M. Salomon et plusieurs autres membres.

L'assemblée l'adopte.

M. l'abbé Gouttes. Comme nous sommes assaillis par un grand nombre de demandes semblables,

votre comité a cru devoirvous proposer l'article suivant :

« L'assemblée nationale exhorte les municipalités du royaume à pourvoir, d'une manière convenable, à ce qu'il soit fourni au paiement des dettes contractées par les différentes villes. »

Cet article est adopté.

M. de Cernon fait, au nom du comité de constitution, le rapport d'une discussion qui s'est élevée dans le département de Lyon ; le comité n'a cru devoir rien changer aux dispositions du décret qui avait déjà été rendu, relativement à la division de ce département.

M.... Il a été délibéré que la ville de *Maringue* serait réunie au département de *Riom*, jusqu'à ce qu'elle eût prouvé que ses réclamations étaient fondées. Les habitans de la ville de Maringue, instruits des dispositions de ce décret, se sont, à l'invitation des officiers municipaux, réunis dans un même lieu ; le nombre des délibérans était de 61, et il a été décidé, à l'unanimité, qu'il serait adressé à l'assemblée nationale la demande expresse de réunir cette ville au département d'Yer : comme député de la ville de Maringue, j'ai le droit d'appuyer ses réclamations ; je demande s'il ne serait pas despotique, et conséquemment indigne de vous, de faire venir des administrés dans un lieu qui ne leur convient pas, et pour lequel ils montrent une si grande répugnance ; je demande enfin

que le vœu de la ville de Maringue soit décrété par l'assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'avis du comité.

M. Lavie. Nous demandons la priorité pour la proposition des députés de Maringue.

M. le président met cette proposition aux voix, et l'assemblée décrète que la ville de Maringue ressortira définitivement du district d'Yer.

M. de Cernon demande le vœu de l'assemblée sur une nouvelle contestation élevée entre la ville de Langeac et la ville de . . . .

L'assemblée, d'après l'avis du comité, confirme le décret qu'elle a déjà rendu sur la division de ce département.

M. Camus. Vous avez chargé votre comité des pensions de vous rendre compte des différens abus qui s'étaient multipliés dans la distribution des graces. Votre comité n'a pas encore pu ce qu'il a voulu, et il est de son devoir de vous faire connaître les obstacles qu'il a rencontrés et qu'il rencontre tous les jours pour arriver à la perfection de son travail : tel est le rapport que votre comité des pensions m'a chargé de vous présenter.

« Messieurs, il est juste de vous rappeler deux décrets que vous avez rendus relativement aux pensions ; vous avez dit, par le premier, que, sur le compte qui vous sera remis de l'état exact des

pensions, vous vous occuperez de la suppression de celles qui ne seront pas légitimes, et de la réduction de celles qui seront trop fortes ; sauf à déterminer ensuite une somme quelconque, dont le roi pourra disposer pour cet objet. Par un autre décret, vous avez dit que le paiement des pensions sera différé jusqu'à ce que l'assemblée ait connu les motifs de chacune d'elles, et statué sur leur légitimité.

» Ces deux décrets ont été sanctionnés par le roi ; jugez, messieurs, de notre surprise lorsque nous avons reçu une lettre de M. de Saint-Priest, qui nous annonce que le roi a cru devoir augmenter de 1200 liv. une pension de la même somme, déjà accordée au commissaire Chenon. Les principaux motifs de cette nouvelle grace sont l'âge de M. de Chenon, son peu de fortune, et le zèle avec lequel il a rempli ses devoirs d'inspecteur de la bastille. Plusieurs brevets postérieurs à vos décrets ont été expédiés, et plusieurs surtout en faveur de gens occupés à la bastille, et par exemple, à M. Jourdan de Saint-Sauveur, 4000 liv. ; à la veuve du lieutenant de roi, 600 livres ; à un major, 600 livres, etc. etc. Total arrêté à Paris le 29 janvier 1790, 17,593 liv.

Cet exposé fait frémir : d'abord les pensions n'ont pas dû être accordées, parce que les décrets que vous avez rendus, et qui s'opposent à une nouvelle distribution de graces, ont été sanc-

tionnés par le roi ; en second lieu, est-ce dans un tems où la fortune publique est presque ébranlée, où les ressources sont difficiles, je ne dis pas impossibles ; est-ce enfin dans un tems où la rareté du numéraire est certaine, qu'on doit payer des pensions accordées à la faveur ? est-ce dans ce tems où l'on doit contracter de nouveaux engagemens ? et avec qui ? avec les vils suppôts du despotisme. Quoi ! à cause qu'un homme aura osé devenir le porte-clefs de la bastille, il faudra qu'un malheureux, qui aura obtenu du gouvernement un mince dédommagement pécuniaire, puisse être arrêté dans la jouissance de sa somme par celui qui l'aura retenu dans les fers ! Non, messieurs, on n'examinera pas la conduite des gouverneurs, sous-gouverneurs, inspecteurs, sous-inspecteurs de la bastille ; mais la récompenser, cette conduite, serait le scandale le plus révoltant pour la nation. Le ministre s'est donc rendu coupable de contravention à vos décrets ; je l'ai prouvé, et je passe à un autre objet.

» Nouvel obstacle au travail de vos comités des finances, des pensions, etc. Vous avez décrété que les états authentiques, ainsi que les pièces justificatives et des finances et des pensions seraient remis à vos comités, pour par eux vous en être rendu compte. Vous avez décrété qu'un livre, connu sous le nom de *livre rouge*, serait surtout remis à vos comités. Ce livre a été long-

tems demandé, et long-tems on a eu l'espoir de l'obtenir. Le comité des finances s'est enfin adressé au premier ministre ; sa lettre, à ce sujet, était remplie de sentimens, d'égards et de respect. M. Necker a répondu, et son billet est en date du 27 janvier : « L'assemblée nationale ne m'a jamais fait connaître son désir d'avoir tous les détails contenus dans le livre dont vous me parlez : ce livre est entre les mains du roi ; je lui communiquerai votre lettre ; il recevra avec satisfaction l'expression de votre respect et de vos égards ; j'aurai l'honneur de vous faire connaître ses intentions ».

» Quelques jours après, le ministre a demandé d'avoir une conférence avec un membre du comité ; cette conférence a eu lieu. Le 14 janvier, nouvelle lettre du premier ministre : « Le roi a désiré de garder le livre rouge ; il m'autorisera sans doute à en donner communication à une députation du comité des finances ou de celui des pensions : j'aurai l'honneur de vous faire connaître les dernières intentions de S. M. » Votre comité a cru devoir réitérer ses demandes ; il a encore écrit au premier ministre, et en a obtenu une nouvelle réponse en date du 23 janvier : « Le roi m'a remis dimanche le livre rouge, avec permission de le communiquer à une députation du comité des finances ou de celui des pensions. Je ne crois pas que l'assemblée y trouve tous les renseignemens

qu'elle en attend. Au reste, je ne puis pas fixer l'heure et le jour de ma conférence avec les personnes que l'assemblée chargera de voir ce livre, parce que toutes mes soirées sont occupées. » Votre comité a demandé que cette conférence fût fixée au lundi d'après, et le lundi le ministre a été indisposé; il nous a paru que, puisqu'il était si difficile de voir ce livre chez le ministre, il était juste de demander qu'il fût envoyé à votre comité, et nous avons pensé que l'assemblée devait en faire la demande. Le fait est que, depuis six semaines, le livre rouge, dont l'existence est connue et sa communication indispensable, n'a point encore été communiqué.

» Nous avons éprouvé une continuité de refus sur un autre objet non moins important. Il nous a été dénoncé qu'il existait un grand nombre de *bons* et brevets non pas signés du roi, mais seulement de certains ministres.

» Il est juste d'observer que cette dénonciation ne porte pas sur le ministère actuel. Votre comité a demandé que ces bons lui fussent présentés; il n'est pas un de nous qui n'ait dit, après avoir eu connaissance de la dénonciation, il faut ouvrir le dépôt de ces *bons*. Votre comité s'est adressé à M. Dufresne d'abord, et ensuite au premier ministre; je ne sais pas ce que les ministres ont à perdre à cette communication, mais elle n'a point eu lieu. Après maintes et maintes sollici-

tations, nous avons enfin reçu une lettre de M. Dufresne, qui nous annonce qu'on est occupé à faire un relevé de ces *bons*, qui sera ensuite communiqué à votre comité. Je ne sais pourquoi on nous promet un relevé, lorsque nous avons demandé des pièces originales. Votre comité, non moins étonné que moi des retards apportés aux éclaircissemens qu'il sollicite, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des pensions, déclare que, d'après ses décrets des 4 et 5 janvier, sanctionnés par le roi le 14 du même mois, qu'il ne peut ni n'a pu être accordé aucunes nouvelles pensions sans son autorisation particulière; décrète que le président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour le supplier de défendre à tous ses ministres, et à tous autres ordonnateurs et agens de son autorité, de lui présenter de nouveaux *bons* et brevets de pensions, contradictoirement aux décrets de l'assemblée, sanctionnés par sa majesté ; charge en outre son président de supplier le roi d'enjoindre à ses ministres, ordonnateurs, etc., de remettre aux différens comités de l'assemblée, et sur leur première réquisition, les pièces justificatives qui leur seront demandées, et notamment le livre rouge. »

M. Frétcau. J'ai l'honneur de vous observer, messieurs, qu'il est d'autant plus important de

rendre le décret qui vous est présenté par M. Camus, qu'il est naturel de penser qu'après avoir pris connaissance du livre rouge, nous aurons encore beaucoup d'autres choses à demander. Je conclus à ce que le décret soit adopté sur-le-champ.

M. Gleizen. Je ne fais qu'une observation dans l'état des pensions, communiqué par le ministre.

M. de Maissemy, ci-devant directeur de la librairie, est employé pour 16,000 liv. Il est dit que cette somme est pour lui et pour quatre hommes de lettres qu'il occupe. J'ai la certitude que M. de Maissemy n'a jamais occupé d'hommes de lettres; j'ai encore la certitude qu'il n'a jamais reçu 16,000 liv.; 12,000 liv. seulement ont été accordées à M. de Maissemy. Toutes les quittances par quartier sont de 3000 liv. chacune. La dernière est du mois de septembre dernier. M. de Maissemy avait donné sa démission au mois de juillet. Je demande que le fait que j'allègue soit vérifié. L'assemblée y réfléchira dans sa sagesse.

On demande à aller aux voix sur le projet de décret présenté par M. Camus.

M. le président se rend aux vœux de l'assemblée, et le décret est adopté.

M. le président annonce deux lettres : par la première, M. Necker prévient l'assemblée qu'il aura l'honneur de lui adresser demain un mémoire relatif à l'état actuel des finances; qu'il

regrette que le mauvais état de sa santé ne lui permette pas d'aller le présenter lui-même. Par la seconde, M. de la Luzerne prononce plusieurs pièces qu'il a reçues des colonies, qui peuvent fixer l'opinion de l'assemblée sur leur état actuel; ces pièces sont jointes à sa lettre. L'assemblée les renvoie au comité colonial.

M. Dupont. Le comité des finances a cru devoir retarder le rapport qu'il a à vous faire relativement à la suppression de la gabelle, jusqu'à ce que le mémoire qu'il savait devoir vous être envoyé par M. Necker eût été connu de l'assemblée. Le comité continue à promettre de faire tous ses efforts pour présenter à l'assemblée les moyens de couvrir les embarras de la présente année.

M. Fréteau. Vous avez été informés du nombre infini de malheureux que la ville de Paris renferme dans son sein. Ce nombre, vous a-t-on dit, s'élève à 120 mille; il ne m'a pas été possible de vérifier l'exactitude de ce calcul; mais ayant eu des rapports avec plusieurs présidens de districts, je puis assurer que le nombre des malheureux est grand, et que, dans deux districts particulièrement, il se porte à dix mille. Je rappèle à l'assemblée un décret par lequel elle a chargé les trésoriers des dons patriotiques de lui rendre compte de l'état des sommes effectives qu'ils ont reçues; quand il n'y aurait dans la caisse patriotique que de quoi payer les petites rentes,

il faudrait se hâter d'avoir recours à ce moyen, pour calmer en partie les maux qui affligent la capitale : je demande que l'assemblée fixe un jour pour entendre le rapport de MM. les trésoriers des dons patriotiques.

L'assemblée ajourne ce rapport à dimanche.

Sur le rapport de M. Merlin, et après une courte discussion, l'assemblée nationale décrète « que le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, Barrois, Clermontois et autres où il pouvait avoir lieu à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés ; mais il continuera d'être perçu sur le prix de vente de bois et autres biens dont les communautés jouissent. Les arrêts du conseil et lettres-patentes qui, depuis trente ans, ont distrait, au profit des seigneurs desdites provinces, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront, dans le terme et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions ; sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-dessus exprimés. »

M. Merlin propose un nouveau projet de décret, qui est adopté dans les termes suivans : « Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'art. X du titre premier, auront

leur effet, à compter du jour de leur publication, faite en chaque municipalité, des lettres-patentes du roi, en date du 3 novembre 1789; en conséquence, tous procès intentés, et non décidés par jugement en dernier ressort avant ladite publication, qui concernent tous les droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures et arrérages échus antérieurement à cette époque.»

M. Merlin. Votre comité a pensé qu'avant de passer au titre 3 de son projet de décret, il était convenable que vous entendissiez le rapport qui doit vous être fait au nom des comités domanial, d'agriculture et de commerce, sur les droits de minage, péage, etc.; il vous invite à entendre ce rapport à présent.

M. de la Jacqueminière fait lecture de ce rapport; il le termine en présentant le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant qu'en vain, par l'article premier de ses décrets des 4 et 6 août, elle aurait entièrement détruit le régime féodal, si elle laissait subsister aucun des abus auxquels il a donné naissance;

« Que si, par l'article VI de ses décrets des 4 et 6 août, elle a prononcé l'abolition absolue des justices seigneuriales, elle ne peut, sans contradiction, laisser subsister aucun des droits qui en dérivent;

» Considérant qu'elle doit à l'agriculture et au commerce de la dégager des entraves multipliées qui enchaînent ses opérations, mais considérant en même-tems que toutes ces suppressions doivent se concilier avec le respect dû aux propriétés légitimes, elle a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. I.er Les droits de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite coutume, et tous autres droits de cette genre, de telle nature qu'ils soient, et sous telle dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont, comme servitude purement personnelle, supprimés sans indemnité; et quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourraient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les assemblées administratives des lieux où ils sont situés.

» II. N'entend néanmoins, l'assemblée nationale, comprendre, quant à présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent, les droits de bacs, ni ceux des droits dont il est parlé dans le premier article, qui ont été accordés ou concédés pour dédommagement de frais de construction d'ouvrages, qui n'ont été construits qu'à cette condition, non plus que les péages accordés à des propriétaires légitimes, pour

suppressions de moulins, usines ou bâtimens et établissemens quelconques, sous la considération de l'utilité publique, lesquels droits continueraient provisoirement à être perçus suivant les titres et les tarifs de leurs créations primitives, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux où ils sont situés, jusqu'à ce qne, sur leur avis, il soit définitivement statué à leur égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits serout tenus, dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens; et, faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret.

„ III. Les droits d'étalonnage, minage, ménage, leyde, bichenage, levage, petite commune, selterage, coponage, copel, cartelage, stellage, boisselage, sciage, paulette, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de marque, fourniture, inspection de mesures ou mesurage des grains, grenailles et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs ventes ou transports, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité; saus préjudice néanmoius des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds; les étalons, matrices et poinçons, qui servaient à l'étalonuage de smesures, seront remis aux muni-

cipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur et pouvoiront dorénavant et gratuitement à l'étalonage et vérification des mesures.

» IV. Les droits connus sous le nom de hallage, avage, cohue, etc. et tous ceux relatifs à l'apport ou au dépôt des grains et toutes autres denrées et marchandises dans les marchés, places ou halles, sont aussi, de quelque espèce qu'ils soient, supprimés sans indemnité; mais les halles et places resteront la propriété de ceux auxquels elles appartenaient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour leur loyer, soit pour leur aliénation, avec les municipalités des lieux, et, en cas de difficulté, l'arbitrage des assemblées administratives.

» V. En conséquence de ce que dessus, le mesurage des grains et denrées, dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, en se servant des mesures étalonnées et légales; et, quant aux places et marchés publics, il sera, par les municipalités des lieux, pourvu à l'exactitude de ce service.

» VI. Toutes les dispositions du présent décret auront leurs effets, à compter du jour de sa publication; et cependant toutes demandes ou réclamations formées depuis le 4 août, relativement au refus de service des droits supprimés par le présent décret, demeureront éteintes et sans effet, et les fermiers desdits droits ne pourront

nom, à toute l'armée en activité de service, depnis le premier général jusqu'au simple soldat, que sa majesté, approchant de la fin de sa vie, se regarderait comme ingrate, si elle ne manisfestait point à toute l'armée son entière satisfaction de la fidélité, de la bravoure et de l'intrépidité qu'elle lui a prouvées dans tontes les occasions et sans exception;

» Qne sa majesté, qui n'aurait jamais voulu quitter l'armée dans une maladie qu'elle se serait attirée en campagne, se voit maintenant près de la quitter entièrement, plus tôt qu'il n'eût été à présnmer, d'après le cours ordinaire de la nature et sa constitntion;

» Qu'être soldat aurait été, de tout tems, sa plus grande inclination, et que l'accroissement de toute l'armée en réputation, en force interne et en puissance, aurait tonjours été l'objet de sa plus grande sollicitude;

» Qu'en qualité de sonverain, sa majesté y aurait apporté tous les soins possibles; que, comme compagnon d'armes, elle aurait partagé toutes les fatigues et tous les périls; que tout ce qui pourrait être cru nécessaire à la guérison des troupes malades et blessées, à leur soulagement et à leur conservation, n'aurait jamais été négligé par sa majesté, et que chaque homme individuellement lui aurait été précieux;

» Que la campagne dernière avait pleinement

couronné tous les vœux que sa majesté a nourris dans son cœur paternel, pour l'honneur de l'armée, et que celle-ci s'était acquis dans toute l'Europe la réputation qu'elle mérite; que sa majesté emportera avec elle la persuasion consolante qu'elle continuera ses efforts pour conserver perpétuellement cette réputation;

» Que sa majesté ne pouvant plus rien faire pour l'armée, après son décès, elle voulait lui faire connaître par-là ses sentimens de gratitude, avec le vœu intime qu'elle soit toujours aussi fidèle à l'état et au successeur de sa majesté, qu'elle lui a été dévouée. ANDRÉ, *comte* DE HADIK, *président du conseil-aulique de la guerre.* »

Turin, le 6 février. — L'inquiétude de la cour est extrême. Tout ce qui vient de France, et surtout les livres et journaux, nous est interdit: ce qui augmente le crédit des dominicains, qui suppriment à volonté tout ce qui traite de l'église et de ses ministres. Il y a en outre deux tribunaux de censure, l'un civil, l'autre politique. Depuis ces mesures, l'insurrection s'est manifestée dans plusieurs de nos provinces, dont les représentations très-énergiques ont altéré la tranquillité du gouvernement.

Pays-Bas. — Le souverain pontife de Rome, touché des peines de l'empereur et de son tardif repentir sur la perte de ses provinces belgiques, a consenti à interposer sa médiation pour ramener

des peuples ulcérés à leur ancien souverain ; il a, en conséquence, adressé la bulle suivante, en date du 23 janvier :

A mon fils bien-aimé, Jean-Henri de Frankenberg, *prêtre-cardinal de la sainte-église romaine, archevêque de Malines, et aux vénérables frères* François, *évêque d'Anvers et autres évêques demeurant dans les provinces belgiques et Flandre autrichienne.*

« Nous qui, par la miséricorde divine et non par notre mérite, tenons ici-bas la place de celui qui est le dieu de paix, qui, quittant le sein de son père, est venu apporter aux hommes la vraie paix, pouvions-nous apprendre, sans la plus douloureuse amertume, qu'il s'est élevé chez des nations catholiques de funestes mouvemens de discorde ; qu'elles sont en proie aux dissentions les plus déplorables ? Car en est-il de plus affligeantes que celles qui tendent à séparer les sujets de leur prince, le père d'avec ses enfans ?

» Excités par ce sentiment et le devoir de notre ministère apostolique, nous nous empressons d'interposer nos soins, notre plus tendre sollicitude pour dissiper ces fatales divisions. Nous le devons à notre amour pour notre cher fils en J. C., Joseph, roi apostolique de Hongrie, illustre roi pareillement de la Bohême, empereur élu des Romains, et votre souverain, qui, animé lui-même de l'esprit de concorde et d'un sincère

retour vers ses sujets si chéris, a désiré de nous cette démarche. Nous le devons encore à notre affection pour les illustres magistrats et les peuples de ces provinces, qui ont toujours si bien mérité de la religion catholique, que le saint-siége a toujours regardés comme ses enfans les plus chers, les plus fidèles. Nous avons en conséquence trouvé convenable de vous adresser les présentes, au nom de notre père commun, et, en qualité de médiateurs, nous les adressons à vous, qui, étant pasteurs de l'église de dieu, devez participer aussi à toutes nos sollicitudes.

» Nous savons certainement que, dans cette révolution des choses, vous n'avez eu aucune part active, et que toujours vous vous êtes souvenus que votre devoir était de concilier une juste obéissance à l'autorité, avec l'obligation pastorale de maintenir la religion intacte, de défendre vos droits sacrés, et de venger la doctrine de toute erreur, ainsi que le démontrent les représentations réitérées que vous avez faites, et qui ont été publiées. Il nous est également connu que les états de cette nation, pendant tout cet espace de tems, n'ont jamais été animés par des sentimens de révolte, ni le dessein de renverser l'autorité du souverain; mais que, sans se départir du juste respect dû à César, sans cesser d'applaudir à ses intentions justes, ils n'ont rien demandé d'autre, sinon qu'on fît cesser des nou-

veautés qui semblaient avoir été introduites contre sa volonté expresse, bien que sous son nom, et surtout contre les droits, usages et statuts de la nation. Nous savons qu'ils se sont bornés toujours à désirer, de la part du monarque, une déclaration simple, sincère et sans restriction, qui pût calmer toutes leurs craintes, ramener et rétablir dans ces contrées la confiance et la tranquillité. C'était-là sans doute une démarche vraiment digne de César, vraiment glorieuse pour son règne, et il s'assurait par-là le cœur de ses peuples, qui lui eussent dévoué pour lors, sans réserve, et leurs fortunes et leur sang. Les remontrances émanées par les divers états, et qui sont entre les mains de tout le monde, attestent ces dispositions.

» Eh bien! mon très-cher fils, mes vénérables frères, ce que vous avez si justement, si instamment désiré, ce que les états ont imploré avec tant de pressantes prières, voilà que César vous l'accorde aujourd'hui; il vous l'accorde pleinement; de son propre mouvement, il va lui-même au-devant de vos vœux. Oui, il nous a informés d'avoir déclaré et de déclarer encore, sans restriction quelconque, qu'il laissait aux évêques l'entier et plein exercice de leurs droits, tant par rapport aux séminaires épiscopaux que concernant toutes les matières ecclésiastiques, de sorte que tout va être remis dans le premier état. Nous espérons même, nous confiant dans

la bonté de César, que la même déclaration aura également lieu dans le reste de ses domaines pour le plus grand bien de la religion, auquel tendent et tendront toujours nos sollicitudes. Il nous a en outre assuré d'avoir déclaré, sans restriction, de laisser à l'avenir saufs et intacts les droits des ordres de l'état et du peuple, résultant, dès ce moment, et rétablissant dans leur premier état leurs privilèges, coutumes, etc., avec promesse d'oublier tout le passé, même ce qui a pu excéder les bornes du devoir. C'est dans ce dessein, et pour concourir à ces vues, qu'il a envoyé son vice-chancelier de cour et d'état, avec les pouvoirs les plus grands et les plus amples, pour terminer, le plus promptement possible, cette grande affaire de reconciliation et de paix.

» Maintenant donc que les causes de ces grands troubles n'existent plus, il semble que les troubles eux-mêmes doivent venir à cesser; et ce sera un jour bien heureux, bien consolant pour nous, que celui où ce plus ardent de nos vœux sera exaucé. Mais nous avons, vénérables frères et très-cher fils, une si grande confiance en vous, que nous regardons comme inutile de vous faire à cet égard une plus longue exhortation. Tout ce que vous ferez pour concourir à ce but salutaire dans vos assemblées, croyez que ce sera un mérite de plus pour vous auprès du dieu

tout-puissant ; croyez qu'en même-tems que vous ferez une chose agréable à votre prince et à nous-mêmes, elle vous sera glorieuse aussi auprès de toutes les nations, elle sera utile et profitable au peuple de ces provinces. Vous qui êtes si recommandables par vos doctrines, vous qui êtes ornés de tant de vertus, pourriez-vous ignorer que c'est l'une des obligations de votre sacré ministère de réconcilier les sujets avec leur prince, et de les rappeler à l'obéissance ? Employez donc tout votre zèle à engager les états et les peuples de traiter avec le vice-chancelier que nous venons de vous dire être muni de tous les pleins pouvoir nécessaires pour rétablir, de la manière la plus solennelle, une paix vraie et durable, dont puissent se réjouir et l'église et l'état. Observez surtout d'inculquer dans les esprits que, pouvant obtenir avec assurance, et sans aucune ambiguité, tout ce qu'ils peuvent justement désirer, la paix est sans doute préférable à la guerre ; et puisse le dieu tout-puissant éloigner pour toujours les disgraces et les calamités de ces florissantes contrées !

» Ne cherchant que l'utilité commune de tous, et excités par la tendre affection que nous avons vouée à César, à vous, à ses états, à ses peuples, nous vous rappelerons ces paroles du prophète Nahum : *Ecce super montes pedes evangelizantis et annuntiantis pacem.* . . . . . Que les dissentions cessent ; que les peuples fidèles et sou-

mis prêtent à leur prince l'obéissance qui lui est due; que le prince à son tour aime ses peuples comme ses enfans; qu'il les reçoive à bras ouverts au moment de leur retour vers lui : que les droits de l'église demeurent saufs et intacts; que les droits des peuples soient maintenus dans leur pureté; que les études reprennent leur célébrité dans l'université de Louvain; qu'enfin l'on voie renaître dans toutes ces provinces l'obéissance, l'amour, la joie, les richesses, finalement la paix et la tranquillité. Voilà ce que nous désirons dans le seigneur, ce que nous vous demandons avec instance, ce que nous nous promettons de vos soins, de votre prudence, de votre piété; c'est-à-dire, que les enfans prêtent une oreille attentive à la voix pressante, aux sollicitations tendres de leur père : voilà enfin ce que nous demandons tous les jours, avec larmes et prières, au dieu tout-puissant et tout-miséricordieux, d'où dérivent tout bien et toute lumière, etc. »

La démarche authentique du S. P. a été précédée de la déclaration suivante, que M. le comte de Cobentzel, chargé de pleins pouvoirs, a adressée aux états du duché de Luxembourg.

« Jean-Philippe, comte de Cobentzel, vice-chancelier de cour et d'état de S. M. l'empereur et roi, son commissaire royal aux Pays-Bas, etc.

» Sa majesté, vivement émue à la nouvelle des troubles qui ont éclaté aux Pays-Bas vers le

mois d'octobre dernier, sensiblement touchée surtout des calamités sans nombre auxquelles les peuples de ces provinces allaient être livrés, et voulant y porter un remède prompt et efficace, s'est décidée sur-le-champ à nous y envoyer avec de pleins pouvoirs illimités, dont copie authentique, munie du cachet secret de sa majesté, se trouve à la suite des présentes, à l'effet d'y arrêter et règler tout ce qui nous paraîtrait juste et convenable, suivant les circonstances, pour rétablir le calme et rendre à ces provinces le bonheur dont elles ont long-tems joui, non-seulement en leur assurant, de la manière la plus solennelle, la conservation intacte de tous leurs privilèges, mais en faisant encore, d'après le vœu de la nation, tout ce qui pourrait tendre à son avantage réel et permanent.

» Nous étant rendus à ces fins aux Pays-Bas, et ayant rencontré dans la province de Luxembourg, de la part de toutes les classes de citoyens, une expression unanime et des preuves non équivoques de l'attachement qu'ils portent à sa majesté, nous ne voulons pas différer de les faire jouir de tous les effets de notre mission. Ayant reconnu au surplus, par l'évidence des faits, que plusieurs ordonnances émanées du gouvernement, au nom et de la part de sa majesté, loin de produire l'effet qu'on pouvait se promettre, avaient

inquiété, par leur dispositif ou par leur forme, des consciences timorées, et fait naître des alarmes sur la propriété et la liberté des citoyens, nous avons résolu de commencer par révoquer, dans cette province, comme nous révoquons par la présente, pour et au nom de sa majesté, l'édit du 28 novembre 1781, et la déclaration du 18 novembre 1782, concernant les ordres religieux; les édits du 5 décembre 1781, 19 août 1782, 28 septembre 1784, et les déclarations du 15 mai 1986, en matière de mariage; la déclaration du 3 avril 1782, concernant l'extinction des ordres religieux; l'ordonnance du 26 septembre 1785, et la déclaration du 17 décembre 1787, sur la publication des ordonnances au prône; l'édit du 8 avril 1786, qui porte suppression des confrairies; voulant qu'elles soient reintégrées dans tous les effets qui leur appartiennent et qui peuvent avoir été mis en séquestre; l'édit du 10 mai 1787, portant abolition des processions et jubilés; l'édit du 16 juin 1786, et la déclaration du 27 avril 1789, touchant le concours; l'édit du 4 janvier 1787, concernant le dénombrement des biens du clergé et des bénéfices, offices et fondations, avec les ordonnances y rappelées; l'édit du 16 octobre 1786, portant établissement du séminaire général à Louvain et du séminaire filial de Luxembourg; l'édit du 11 février 1786, concernant les kermesses et

dédicâces; le décret du 16 février 1787, et l'additionel du 27 mars suivant, touchant l'ordre des récollets; déclarons au surplus que l'édit du 17 mars 1783, concernant la suppression des maisons religieuses, vient entièrement à cesser, pour l'avenir; remettons toutes choses sur le pied de l'observance antérieure à l'émanation des susdits édits, ordonnances et décrets.

Et sera notre présente déclaration envoyée aux président et gens du conseil de Luxembourg, pour être par eux publiée et affichée, en la forme et manière accoutumées, dans toute l'étendue de leur ressort.

Fait à Luxembourg, sous le cachet secret de sa majesté, tenant lieu de grand sceau, le 12 février 1790. Etant paraphé Cr. Vt. *Signé* J. PP. Cobentzel. Plus bas, par ordonnance de son excellence; contre-signé, Muller.

Paris, — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 19 février 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, du 13 février, qui prohibent en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe.

Fin du tome vingtième.

TABLE
DES MATIÈRES PRINCIPALES
CONTENUES
Dans les volumes XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX
DU
MONITEUR UNIVERSEL.

Nota. Le chiffre romain indique le tome ; le chiffre arabe, la page du volume.

A

ADMINISTRATIONS anciennes. — Compte à faire rendre à ces administrations, ainsi qu'aux intendans des provinces, XVI, 87.

ADMINISTRATIONS de département et de district. — Articles sur ces administrations, XV, 46.

ADRESSE de l'assemblée nationale au peuple français, destinée à lui faire connaître l'esprit des décrets, à le prémunir contre les libelles dont les provinces sont inondées, et à l'engager au calme et à la confiance, XIX, 36.

ARMÉE. — Mémoire sur l'organisation de l'armée, adressé à l'assemblée nationale par M. le comte

de la Tour-du-Pin, ministre et secrétaire d'état au département de la guerre, XV, 83. — Discussion, *ibid.* 93. — Constitution militaire. — Discussion, *ibid.*, 159. — Rapport de M. le marquis de Bouthilier sur l'organisation de l'armée, XVII, 171. — Rapport de M. le vicomte de Noailles, au nom du comité militaire, sur les militaires et sur l'avancement des officiers et des soldats, XVIII, 133. — Décret proposé par M. Alexandre de Lameth, *ibid.*, 292. — Discussion sur le rapport du comité militaire, XX, 105.

ASSEMBLÉES administratives, XII, 300. — Discussion sur le nombre des membres de l'administration, *ibid.*, 311. — Discussion sur l'étendue de leurs fonctions, XIV, 68, 89. — Articles sur ces assemblées, *ibid.*, 226. — Articles sur la nomination des membres de ces assemblées, XV, 5. — Suite de ces articles, *ibid.*, 43.

ASSEMBLÉES administratives. — Qualités nécessaires pour l'éligibilité, XI, 262. — Discussion, *ibid.*, 265. — Suite de la discussion, *ibid.*, 289. — Continuation de la discussion sur les caractères à exiger pour être électeur ou éligible, XII, 44, 58. — Réflexions sur ce sujet, *ibid.*, 72. (*Voyez* ÉLIGIBILITÉ. — DIVISION du royaume.)

ASSEMBLÉES de municipalités, de districts, de départemens, XIV, 65.

ASSEMBLÉES municipales, XIV, 105. — Discussion, *ibid.*, 108, 128. — Articles sur la nomination des membres de ces assemblées, XV, 5. — Suite des articles, *ibid.*, 43. (*Voyez* MUNICIPALITÉS.)

ASSEMBLÉE nationale. — Nombre des députés à cette assemblée; de quelle manière sera-t-il déterminé? XIII, 250. — Discussion, *ibid.*, 251. — Assemblées d'élection pour la nomination des députés, *ibid.*, 267. — Discussion, *ibid.*, 269. — Election au scrutin des membres de l'assemblée nationale, XV, 31. — Motion de M. le comte de Mirabeau sur les places à remplir avant d'être élu membre de l'assemblée nationale, *ibid.*, 57. — Les membres de l'assemblée nationale ne pourront, pendant le tems qu'ils sont revêtus de cette dignité, accepter aucunes places, soit pensions, traitemens, ou emplois, XVIII, 11. — Discussion, *ibid.* — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 26. — Motion de M. de Cazalès sur le renouvellement de l'assemblée nationale, XIX, 182. — Discussion, *ibid.*

ASSEMBLÉES primaires. — Nombre des électeurs que les assemblées primaires auront à nommer, XIII, 277. — Réglement, XV, 42.

ATTROUPEMENS. — Projet de loi présenté par M. le comte de Mirabeau concernant les attroupemens, XI, 185. — Projet sur le même sujet, proposé par M. Target, *ibid.*, 208. — Discussion, *ibid.*, 210. — Loi martiale contre les attroupemens, *ibid.*, 282.

B

BANQUE nationale. (*Voyez* CAISSE.)

BÉNÉFICES (Nomination ou collation des). — Motion de M. Treilhard à ce sujet, XIII, 79. Amendement de M. Dupont, qui tend à suspendre la nomination aux archevêchés et évêchés qui viendront à vaquer, *ibid.* — Décret de l'assemblée nationale, *ibid.*, 81. — Revenus des bénéfices. — Discussion sur leur jouissance, *ibid.*, 206. — Revenus des bénéfices dont les titulaires sont absens du royaume — Discussion, XVI, 232. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 239. — Déclaration des titres et nombre des bénéfices, XVIII, 214.

BIENS du clergé. — Motion de M. de Mirabeau sur ce sujet, XI, 142. — Discussion, *ibid.* — Articles proposés pour la réduction des biens du clergé, *ibid.*, 171. — Suite de la discussion sur la propriété de ces biens et sur le traitement des curés, *ibid.*, 303. — Continuation

tinuation de la discussion des principes relatifs à la propriété des biens du clergé, XX, 20. — Suite de la discussion, *ibid.*, 120, 151, 171. — Motion de M. le comte de Mirabeau, décrétée, *ibid.*, 210. — Réflexions sur les biens du clergé devenus nationaux, et les fourberies des moines et des prêtres pour acquérir des richesses, XIII, 119. — Nouvelles réflexions sur les intrigues des évêques, des nobles et des parlemens sur le décret qui rend nationaux les biens de l'église, *ibid.*, 165.

Biens ecclésiastiques mis à la disposition de la nation. — Mesures pour empêcher le divertissement des titres et l'enlèvement du mobilier des établissemens ecclésiastiques, XIII, 51. — Discussion, *ibid.*, 206. — Décret, *ibid.*, 217.

Bretagne (Impôt de). — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, XV, 109.

C

Caisse d'escompte, XIII, 5. — Tableau de sa situation, présenté par M. Lavoisier, au nom d'une députation des actionnaires de cette caisse, XIV, 75. — Rapport fait par les commissaires chargés de s'assurer de l'état de la caisse d'escompte, *ibid.*, 251. — Discussion, *ibid.*, 255. — Décret de l'assemblée nationale sur la caisse d'escompte, XV, 242, 265. — Projet de dé-

cret, présenté par les six corps de Paris, concernant la circulation des billets de caisse, XVII, 85. (*Voyez* CAISSE nationale.)

CAISSE nationale. — Motion de M. le comte de Mirabeau pour son établissement, XIII, 5. — Discussion, *ibid.*, 55. — Mémoire de M. Necker sur la caisse nationale, *ibid.*, 222. — Discussion, XIV, 12. — Suite de la discussion, *ibid.*, 47, 155 — Mémoire adressé par le premier ministre des finances à l'assemblée nationale sur le plan de M. de la Borde, XV, 180. — Décret de l'assemblée nationale pour l'établissement d'une caisse de l'extraordinaire, *ibid.*, 246, 265. (*Voyez* FINANCES.)

CHAMBRE des vacations du parlement de Rennes. — Son refus d'enregistrer. — Ses membres mandés à la barre de l'assemblée nationale. — Discours de M. de la Houssaie, président de cette chambre, XVI, 278. Discussion, *ibid.*, 286. — Suite de la discussion, XVII, 28. — Nouvelle chambre des vacations de Rennes. — Sa conduite, XVIII, 155. — Projet de décret sur cette chambre, *ibid.*, 158. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 245.

CHAMBRE des vacations du parlement de Rouen. — Son arrêté sur l'enregistrement provisoire de la déclaration du roi du 3 novembre 1789, XIII, 81. — Discussion, *ibid.*, 111. — Décret

de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 118. — Lettre du roi, *ibid.*, 200. — Discussion, *ibid.*

CHAMPAGNE (Impositions sur la province de). — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, XV, 206.

CLERGÉ. — Rapport du comité ecclésiastique sur l'état des maisons religieuses. — Projet de décret sur les religieux, XV, 174. (*Voyez* ORDRES religieux. — BIENS du clergé, etc.)

CODE pénal, XIV, 211. — Discussion des articles proposés sur les lois criminelles, XVII, 223.

COLONIES. — Doit-on faire une constitution séparée pour elles? XIV, 213. — Comité colonial, *ibid.*, 241. — Discours, au nom d'une députation de l'armée patriotique bordelaise, à l'assemblée nationale, sur l'abolition de la servitude et de la traite, XX, 63. — Discours des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France sur le même sujet, *ibid.*, 65. Réponse du président de l'assemblée nationale, *ibid.*, 69. — Rapport sur l'état des colonies, *ibid.*, 150. — Discussion, *ibid.*, 160.

COMITÉ de judicature, XV, 172.

COMITÉ des recherches. — Rapport de ce comité, XIV, 57. — Discussion, *ibid.*, 58. — Rapport

fait au comité des recherches des représentans de la commune, par M. Garan de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité, XVI, 33. — Rapport du comité des recherches sur l'attentat commis en la personne d'un factionnaire de la garde nationale, *ibid.*, 107.

CONSEILS du roi. — Rapport des ministres sur leurs attributions, XI, 205. — Discussion à ce sujet, *ibid.* — Décret de l'assemblée nationale relativement au conseil du roi, *ibid.*, 257. — Discussion sur quelques-unes de ses attributions, XIX, 98.

CONSTITUTION militaire. — Texte de l'opinion de M. le chevalier de Lameth sur la constitution militaire, XIX, 107. (*Voyez* ARMÉE.)

CONTRIBUTION patriotique, XVI, 10.

CONVOCATION des états défendue. — Discussion à ce sujet, XII, 31. — Arrêté de l'assemblée nationale, *ibid.*

CORSE (Isle de). — Motion de M. Salicetti, XIV, 182. — L'assemblée nationale déclare qu'elle fait partie de l'empire français, *ibid.* — Décret de l'assemblée nationale sur les Corses expatriés, *ibid.*, 183.

D

Décimes et autres impositions du clergé de France, XVII, 260. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 265.

Décrets de l'assemblée nationale. — Mémoire des ministres du roi sur la non-exécution des décrets de l'assemblée dans les Trois-Evêchés, XV, 125.

Dénomination des départemens, XX, 75.

Députation des représentans de la commune de Paris à l'assemblée nationale, pour lui témoigner la satisfaction que leur donne l'espoir de la posséder bientôt au milieu de la capitale, etc., XI, 117.

Députation de diverses villes d'Anjou pour la suppression de la gabelle. — Discours de l'orateur, XII, 17. — Réponse du président de l'assemblée nationale, *ibid.*

Députations (Décret de l'assemblée nationale sur les), XI, 214.

Détentions arbitraires et illégales. — Lettres-de-cachet. — Prisons des religieux, XVI, 194. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 196.

Discours de M. Moreau de Saint-Méry, président des représentans de la commune, adressé

au roi qui, s'étant rendu dans la capitale, avait annoncé l'intention d'y fixer son séjour, XI, 86. ;

—— De M. Fréteau, nommé président de l'assemblée nationale, XI, 126;

—— De M. Besr-Isam-Besrau, au nom des juifs des provinces des Trois-Evêchés, d'Alsace et de la Lorraine, XI, 194. — Réponse du président de l'assemblée nationale, *ibid.*, 195. ;

—— De M. Bailly, maire, au nom de la commune de Paris, XI, 224. — Réponse du président de l'assemblée nationale, *ibid.*, 226. — Motion de M. le comte de Mirabeau à ce sujet, *ibid.*, 225.

Discours du président de l'assemblée nationale, adressé au roi et à la reine, pour les féliciter d'avoir fixé leur séjour dans la capitale, XI, 23. — Réponse, *ibid.*, 238. ;

—— De M. Joly à l'assemblée nationale, au nom des gens de couleur des colonies, XI, 286. — Réponse du président. — Mémoire des ministres sur l'organisation des colonies, XII, 54. ;

—— De M. Camus à la fin de sa présidence, et de M. Thouret, son successeur, XII, 189. ;

—— De M. De-Pont, ancien conseiller au parlement de Metz, député exprès de la commune de Metz à l'assemblée nationale, XIV, 139. ;

—— De M. l'archevêque d'Aix, en cédant le fauteuil à M. Fréteau, XIV, 291.;

—— De M. Fréteau, élu, pour la seconde fois, président de l'assemblée nationale, XIV, 293.;

—— De M. Desmeuniers, nommé président de l'assemblée nationale, XV, 273.;

—— De M...., au nom de la commune de Paris. Il porte le vœu de la majorité des citoyens de la capitale, qui désirent que la ville de Paris fasse seulement partie d'un grand département, XVI, 91.

Discours prononcé par Monsieur, frère du roi, en l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris, pour se disculper d'avoir participé au complot de M. le marquis de Favras, arrêté par ordre du comité des recherches, XVI, 93.;

—— D'un membre de la députation des maîtres-d'armes de Paris à l'assemblée nationale, XVI, 137. — Réponse du président, *ibid.*;

—— D'une des femmes de la députation des dames de la Halle, XVI, 138. — Réponse du président, *ibid.*;

—— D'un membre de la députation de la commune de Nancy à l'assemblée nationale, XVI, 173. — Réponse du président, *ibid.*;

—— D'un membre de la députation de l'assemblée nationale au roi et à la reine, pour les

complimenter à l'occasion du premier jour de l'an, XVI, 184.;

—— Du maire de la ville de Paris à l'assemblée nationale, pour la complimenter à l'occasion du nouvel an, XVI, 191. — Réponse du président, *ibid.*;

—— De M. Desmeuniers à l'assemblée nationale, à la fin de sa présidence, XVI, 211;

—— D'un membre de la députation de l'assemblée nationale au roi, pour le prier de vouloir bien fixer lui-même la portion des revenus publics que la nation désire consacrer à l'entretien de sa maison, XVI, 230. — Réponse du roi, *ibid.*

—— Du président de l'assemblée nationale aux magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, mandés à la barre, XVI, 277. — Réponse de M. la Houssaie, président de la chambre des vacations, *ibid.*, 278. — Discussion, *ibid.*, 286.

—— De M. Faucher, militaire, en présentant à l'assemblée nationale une famille détenue pendant plus de dix ans dans les cachots, pour une fausse accusation de parricide, XVIII, 100. — Réponse du président de l'assemblée nationale, *ibid.*, 101.

—— De M. Silly, commandant de bataillon, à M. Agasse, sur la mort de ses neveux con-

damnés, et sur le témoignage public d'estime que le bataillon de Saint-Honoré s'est proposé de lui donner pour l'assurer que la honte du crime de quelques individus ne doit point rejaillir sur leur famille, XVIII, 122;

—— Du même aux jeunes Agasse, XVIII, 123;

—— Du président de l'assemblée nationale aux députés de ce bataillon, XVIII, 124. — Lettre écrite par M. Target, président de l'assemblée nationale, à ce sujet, *ibid.*

—— Du roi à l'assemblée nationale, XVIII, 174. — Réponse du président de l'assemblée, *ibid.*, 185.

Discours adressé au roi et à la reine, par le président de l'assemblée nationale, après la démarche du roi, XVIII, 205. — Réponses du roi et de la reine, *ibid.*

—— D'une députation de l'armée patriotique bordelaise, et des deputés extraordinaires des manufactures et du commerce de France au sujet des colonies, XX, 62. — Réponse du président de l'assemblée nationale, *ibid.*, 69.

Districts. (*Voyez* Division du royaume.)

Division du royaume. — Discussion, XII, 215, 245, 255. — Suite de la discussion, XIII, 57, 87, 133. — Discussion sur la division des départemens en districts, *ibid.*, 191, 233. — Réunion des assemblées en districts, *ibid.*, 254.

— Rapport du comité sur les chefs-lieux du département, XV, 25. — Division des départemens, XVI, 275. — Quelques contestations sur cette division, XVII, 29. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 43. — Nouvelle discussion sur la ville de Saumur et sur la division en départemens de la province de Bretagne, *ibid.*, 82. — Décret de l'assemblée sur la fixation des départemens, *ibid.*, 94. — Suite du rapport des contestations auxquelles donne lieu la division du royaume, *ibid.*, 167. — Nouveaux décrets sur la division des districts, *ibid.*, 187, 214, 237, 261, 283. — Suite des décrets, XVIII, 4, 37, 50, 70, 84, 126, 171, 210, 233, 252, 257, 283. — Suite de la division des départemens en districts, XIX, 4, 99, 154, 179. — Rapport d'une discussion qui s'est élevée dans le département de Lyon relativement à la division de ce département, XX, 226.

Dons patriotiques, 11, 112, 119, 121, 122, 141, 175, 193, 200, 220, 221; XII, 16; XIII, 205, 248; XIV, 11, 45, 63, 96, 104, 219, 270, 303; XV, 40, 81, 129, 134, 214, 310; XVI, 121, 135, 172, 267, 279; XVII, 16, 24, 76, 143, 164; XVIII, 21, 57, 233, 241, 298; XX, 61.

Don patriotique de Genève. — Discussion, XVI, 112.

—— De M. l'abbé Raynal, XVI, 239.

—— Des écoliers du collège de Rhodès, XVII, 268.

Droits féodaux (Rachat des), XVIII, 141. (*Voyez* Féodalité. — Regime féodal.)

E

Éligibilité des citoyens aux fonctions publiques. — Réflexions sur ce sujet, XII, 72. — Contribution nécessaire pour être nommé représentant à l'assemblée nationale, *ibid.*, 95. — Discussion, *ibid.* — Articles sur les élections, XIV, 226, 296. — Discussion au sujet de l'éligibilité des juifs, des protestans, des comédiens, XV, 295, 312. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 317. — Motion de M. Robespierre sur l'admission aux emplois publics de tous les Français nés français ou naturalisés français, jusqu'à l'époque où un nouveau mode d'imposition sera établi, XVII, 295. — Discussion, *ibid.*, 296.

Emprisonnemens arbitraires. — Motion de M. de Castellane sur ce sujet, XI, 137. — Discussion, *ibid.*, 138.

Emprunt. — Doit-on autoriser la ville de Lille à faire un emprunt de 500,000 livres pour fournir aux approvisionnemens de grains ? — Dis-

cussion, XVII, 47. — Projet de décret pour autoriser la ville d'Orleans à faire un emprunt, XX, 225.

Espionnage (Réflexion sur l'), XVIII, 317.

États du Cambrésis (Arrêté des), XIII, 248. — Discussion sur cet arrêté, XIV, 3. — Suite de la discussion, *ibid.*, 93.

Étrennes, payées par le gouvernement et les différentes administrations, suspendues, XIV, 151.

Événemens (Récit des) qui ont amené les 5 et 6 octobre, et relation de ce qui s'est passé dans ces journées, XI, 3.

F

Féodalité. — Régime féodal. — Rapport sur le régime féodal, sur les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, et sur les mêmes droits rachetables, XVIII, 265. — Articles proposés par le comité de féodalité, XX, 37. — Discussion, *ibid.*, 51. — Titre II des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité, *ibid.*, 89. — Discussion sur l'article IV du premier titre, *ibid.*, 92. — Discussion sur la suite des articles, *ibid.*, 130, 177, 192, 235. — Projet de décret sur les droits de péage, minage, pontonnage, etc., *ibid.*, 236.

FINANCES. — Rapport de M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, XIII, 277. — Rapport de M. Anson, membre du comité des finances, en présentant le tableau de la situation du trésor public à l'époque du premier novembre, XIV, 165. — Discussion, *ibid.*, 167. — Discussion sur le plan de M. Necker, ministre des finances, *ibid.*, 270. — Rapport de l'examen des plans de finance, XV, 195. — Discussion sur ces plans, *ibid.*, 215, 230. — Rapport de M. de Montesquiou sur l'état actuel des affaires publiques, XX, 79. — Discussion au sujet d'une réduction provisoire sur le montant des dépenses du trésor public, *ibid.*, 81.

G

GABELLE. — Offre faite par la ville d'Anjou en remplacement de la gabelle, XIII, 219; XIV, 142.

GÈNES. — Mémoire de la république de Gênes sur l'île de Corse, XVII, 215. — Discussion, *ibid.*, 217.

H

HARAS. — Abolition du régime prohibitif des haras, XVIII, 72.

I

Impositions (Comité d') proposé par M. Lanscosme, XVII, 145. — Discussion, *ibid.* — Rapport de M. Anson, au nom du comité des finances, sur la perception des impositions de 1790, XVIII, 88. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 96.

Impôt sur le luxe proposé par l'abbé Maury, XVIII, 145. — Discussion, *ibid.*, 146.

Inscription civique. — Motion de M. le comte de Mirabeau, XII, 64.

Instruction publique. — Motion de M. Target, XII, 148.

Insurrections populaires. — Rapport de l'abbé Grégoire sur ces insurrections, XVIII, 300. — Discussion, *ibid.* — Projet de loi sur les moyens de maintenir la tranquillité publique, XIX, 253. — Discussion, *ibid.*, 255, 293. — Suite de la discussion, XX, 4.

Inviolabilité des députés à l'assemblée nationale, XI, 113 — Discussion sur ce sujet, *ibid.* — Décret rendu le 23 juin pour cet objet, *ibid.*, 114. — Suite de la discussion, *ibid.*, 115.

J

JOURNÉE de travail (fixation du prix de la) : une des bases de l'exercice des droits du citoyen actif, XVII, 95. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 97.

JUIFS régnicoles établis à Bordeaux. — Rapport de M. l'évêque d'Autun, au nom du comité de constitution, sur le maintien de leurs droits, XVIII, 59. — Discussion, *ibid.*, 62. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 68.

L

LETTRE de M. de Saint-Priest à l'assemblée nationale, pour se justifier de l'inculpation de M. de Mirabeau à l'égard d'un propos très-criminel qu'on prêta à ce ministre, XI, 123.

—— D'un député des états de Navarre sur la réunion du Navarrois à la France, XI, 129. — Extrait du mémoire des états de Navarre, *ibid.*, 131. — Discussion sur ce sujet, *ibid.*, 133. — Réflexions sur la Navarre, le nouveau titre du roi, etc., *ibid.* 139.

—— Du comité d'Alençon, relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman, XI, 298.

—— Du grand-maître de l'ordre de Malthe au roi, à l'égard des arrêtés du 4 au 5 de l'assemblée nationale, XIV, 187.

—— De M. de la Luzerne, ministre de la marine, au président de l'assemblée, sur la dénonciation portée contre lui par le marquis de Gouy-d'Arcy, XIV, 221. — Discussion, *ibid.* — Seconde lettre de M. de la Luzerne au président de l'assemblée sur le même sujet, XIV, 239.

—— De M. le comte de Montmorin au président de l'assemblée, au sujet d'une explication demandée par les ambassadeurs et ministres étrangers sur les recherches à faire dans les maisons privilégiées, XV, 104.

—— De M. le garde-des-sceaux, pour instruire le président de l'assemblée de la résolution des officiers de la chambre des vacations du parlement de Rennes, XV, 125.

—— De M. de Paoli à l'assemblée, sur le décret qui admet la Corse parmi les provinces de la France, XV, 229.

—— Des comédiens à l'assemblée nationale, sur leur participation aux droits de citoyen, XV, 310.

—— Des soldats du régiment d'Armagnac à leurs officiers, au sujet d'une expression injurieuse échappée à M. Dubois-Crancé relativement à l'armée, XVI, 157.

—— Des officiers du régiment d'Armagnac au roi, *ibid.*, 158.

—— Des officiers du régiment d'Armagnac à M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre, *ibid.*, 159.

—— Des officiers du régiment d'Auvergne à l'assemblée nationale, *ibid.*, 160.

—— De M. Dubois-Crancé, adressée à tous les bas-officiers et soldats des régimens composant l'armée française, *ibid.*, 163. — Discussion sur toutes ces lettres, *ibid.*, 174.

—— Du président de l'assemblée nationale, envoyée à tous les régimens qui composent l'armée française, relativement à une phrase du discours de M. Dubois-Crancé, *ibid.*, 213.

—— Du ministre de la guerre sur le rang que la garde citoyenne et les troupes de ligne doivent tenir entr'elles, XVII, 280.

—— De la société de la révolution d'Angleterre à l'archevêque d'Aix, président de l'assemblée nationale, XVII, 98.

LIBERTÉ de la presse. — Libelles dénoncés, XVII, 36. — Rapport de M. l'abbé Sieyes sur la liberté de la presse, XVII, 188.

LIQUIDATION de la dette de chaque département. — Décret proposé, XVII, 238. — Discussion, *ibid.*, 240.

M

MAIRE. — Election du maire de Saint-Jean d'Angely. — Troubles dans cette ville à cause de son élection, XIX, 6. — Discussion.

MARINE. (administration de la) — Rapport de M. de Curt, au nom du comité de la marine, XVII, 77. — Décret de l'assemblée à ce sujet, *ibid.*

MARSEILLE. (troubles de) — Dénonciation contre le prevôt de cette ville. — Rapport du comité des rapports, XV, 9. — Discussion, *ibid.*, 11. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid*, 18. — Rapport du comité de l'assemblée pour l'affaire de Marseille, XVII, 271. — Rapport de M. de Mirabeau sur le même sujet, XVIII, 22.

MINISTRES. — Motion de M. le comte de Mirabeau, XIII, 33. — Seront-ils invités à venir prendre dans l'assemblée voix consultative? — Discussion sur cet objet, *ibid.*, 40.

MONNAIE de billon. — Rapport de M. Nourissart au nom du comité des finances, sur le projet de fabriquer pour 25 millions de monnaie de billon, XVII, 124.

MUNICIPALITÉS (établissement des), XI, 179. — Discussion, *ibid.*, 181. — Détails sur le plan de division du royaume, *ibid.*, 233. — Discussion, *ibid.*, 233. — Réflexions sur ce sujet,

XII, 712. — Municipalités de Paris, *ibid.* 289. — Articles décrétés sur les municipalités, XIV, 190. — Suite des articles, *ibid.*, 202, 216. — Circonscription des nouvelles municipalités, XIV, 254. — Organisation des municipalités, XVIII, 138. (*Voyez* ASSEMBLÉES MUNICIPALES, DIVISION DU ROYAUME, etc.)

N

NOUVELLES politiques, XIV, 78, 98, 121, 145, 162, 178, 193, 214, 224, 242, 264, 286, XV, 19, 33, 69, 79, 115, 118, 132, 153, 168, 208, 228, 248, 272, 288, 308, 319, XVI, 5, 16, 97, 119, 132, 166 et suiv. 197, 225, 241 et suiv. 266, 284, 322, XVII, 3, 26, 41, 48, 88, 107, 128, 154, 182, 202, 230, 252, 274, 299, XVIII, 23, 47, 74, 105, 145, 163, 189, 219, 247, 273, 313, XIX, 12, 67, 102, 134, 174, 192, 222, 245, 277, XX, 25, 46, 72, 90, 104, 128, 148, 171, 186, 225, 240.

O

OCTROIS établis dans les villes. — Leur perception, XVII, 289. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 291.

OFFICIERS civils. — Doivent-ils dans des cas d'insurrection requerir la force militaire et diriger

cette force ? XIX, 165. — Suite de la discussion, *ibid.*, 217.

Officiers municipaux. — Doivent-ils avoir la préséance sur les corps civils et militaires ? XVI, 124. — Discussion, *ibid.*

Ordres religieux. — Rapport fait au nom du comité ecclésiastique sur les ordres religieux par M. Threilhard, XIX, 17. — Discussion, *ibid.*, 39. — Suite de la discussion, *ibid.*, 53, 75, 189, 206, 225, 247.

P

Parlemens. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, XII, 293. — Arrêt rendu par le parlement de Metz, XIII, 245. — Discussion sur cet arrêt, *ibid.*, 261.

Parlement de Bordeaux. — Requisitoire de M. Dudon, procureur-général, XX, 207. — Dénonciation faite à l'armée patriotique de Bordeaux de l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, *ibid.*, 211. — Discussion, *ibid.*, 215.

Passeports. — Doit-on les donner à tous les membres de l'assemblée qui en demandent ? XI, 207. — Discussion, *ibid.*, 202. — Décret prononcé par l'assemblée à ce sujet, *ibid.*, 204. — Passeport livré au duc d'Orléans pour passer

en Angleterre. — Réflexions à ce sujet, *ibid.*, 239. — Discussion, 288.

PENSIONS, XVI, 14. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet. — Rapport du comité des finances sur les moyens de réprimer l'abus des pensions, *ibid.*, 139. — Discussion, 142, 178, 213 — Décret de l'assemblée, *ibid.*, 223, 228. — Revenus des bénéfices dont les titulaires sont absens, *ibid.*, 232. — Discussion, *ibid.* — Rapport de M. Camus sur les pensions nouvellement accordées et sur le livre rouge, XX, 227. — Discussion, *ibid.*, 232.

POUVOIR judiciaire (organisation du), XV, 278.

PROCLAMATION du roi, du 9 octobre 1789, sur les circonstances qui l'avait déterminé à venir résider à Paris, XI, 113.

PROCUREUR général-syndic de département et de district, XV, 27.

PROMULGATION des loix. — Causes qui l'ont retardée, XI, 259. — Discussion. — Arrêté de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 261. — Discours de M. de Cicé garde-des-sceaux, et éclaircissemens donnés par lui sur la promulgation et publication des loix, *ibid.*, 269.

S

SERMENT à prêter par les membres des assemblées primaires, XII, 104, XVI, 104. — Formule de serment à prêter par les milices et gardes nationales, *ibid.*, 259.

SERMENT civique prêté par les membres de l'assemblée nationale, XVIII, 188.

SOCIÉTÉ de Londres, instituée en commémoration de la révolution de l'Angleterre. — Sa résolution envoyée à l'assemblée nationale de France, XIV, 114.

SUBSISTANCES (comité des) supprimé, XI, 176. — Attroupemens causés par le défaut des subsistances de Paris, *ibid.*, 275. — Discussion, *ibid.* — Arrêté de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 280. — Mémoire des ministres où ils rendent compte de tous les efforts du roi pour pourvoir à la subsistance de la capitale, XII, 28. — Réflexions sur quelques mouvemens excités dans différentes villes au sujet des subsistances, XII, 106.

SUPPLÉANS. — Arrêté pris par l'assemblée nationale à ce sujet, XI, 204.

T

TOULON. (mouvemens arrivés à) — Rapport de M. Ricard sur l'insurrection de cette ville, XVI, 187. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, XVII, 98, 105. — Lettre de M. Albert de Rioms, commandant à Toulon à l'assemblée nationale, *ibid.*, 259.

V

VÉRIFICATION des pouvoirs. — Rapport de M. Merlin au nom du comité de verification des pouvoirs pour l'admission du député de Charleville, XVII, 178.

VOEUX ecclésiastiques. (emission des) — Motion de M. Target à ce sujet. — Vœux provisoirement suspendus, XII, 71.

FIN DE LA TABLE.

0057092253

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1